* Année 1954. — N° 22 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 18 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

Séance du mercredi 17 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 937).

2. — Demandes d'interpellation (p. 937).

3. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 938).

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Défense nationale et forces armées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 938).

Discussion générale (*suite*): MM. Billotte, Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Deboudt, Auban, Pierre Montel, La Chambre, rapporteur spécial; Bayrou.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 952).

6. — Renvoi à une commission (p. 953).

7. — Renvois pour avis (p. 953).

8. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 953).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 953).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 953).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 953).

12. — Dépôt de rapports (p. 953).

13. — Dépôt d'un avis (p. 954).

14. — Ordre du jour (p. 954).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 16 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Joseph Denais, sur les instructions données aux agents de l'assiette pour la détermination des bénéfices assignés aux contribuables placés sous le régime du forfait;

De M. Chamant, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour tempérer le zèle de l'administration des contributions directes qui impose aux commerçants et aux artisans des forfaits beaucoup plus importants que ceux proposés l'an dernier, alors que le chiffre d'affaires déclaré est sensiblement le même que celui de l'année dernière, quand il n'est pas inférieur et que les prix des produits et des services ont été bloqués par le gouvernement de M. Pinay et par tous les gouvernements qui lui ont succédé;

De M. Souquès, sur les raisons pour lesquelles, malgré les instructions qui auraient été envoyées aux agents locaux des contributions directes, ceux-ci continuent à augmenter dans des proportions considérables, par rapport à l'année précédente, les forfaits des commerçants et des artisans; et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre, une fois pour toutes, un terme aux décisions abusives de fonctionnaires qui persistent à passer outre à la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement et le Parlement de ne pas procéder à de nouvelles augmentations d'impôts.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 66 de M. Taillade, portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens (2e inscription) (nos 924, 6278, 7827).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7989, 8023).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 180 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 30 minutes;

Groupe socialiste, 107 minutes;

Groupe communiste, 118 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 123 minutes;

Groupe de l'union républicaine et d'action sociale, 110 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 109 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 51 minutes;

Groupe indépendant paysan, 39 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 49 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 36 minutes;

Groupe paysan, 21 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 4 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 9 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 6 minutes;

Isolés, 9 minutes.

Les commissions de la défense nationale et des finances ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Billotte. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Pierre Billotte. Mesdames, messieurs, tandis que notre Assemblée examine les budgets militaires, mes pensées, comme les vôtres, se portent souvent vers une région que je crois connaître assez bien, vers Dien-Bien-Phu.

Là, sous le commandement de Navarre, le colonel Christian de Castries et ses hommes de l'Union française soutiennent, avec des moyens qui sont encore loin de ceux dont disposaient les forces des Nations unies en Corée, le plus dur assaut mené jusqu'à présent par le Viet-Minh.

Après les combats qu'ont mené les Leclerc, les Valluy, les de Lattre, les Salan, les Linarès, les Cogny et tant d'autres, la garnison de Dien-Bien-Phu, en bloquant la poussée communiste, participe une fois de plus au maintien dans le camp des peuples libres de tout le Sud-Est asiatique. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Ce faisant, les armées française et vietnamienne empêchent une rupture d'équilibre entre les deux blocs, qui risquerait tout simplement d'entraîner de proche en proche ou brusquement la guerre générale ou l'hégémonie soviétique.

C'est avec la pleine conscience du service incomparable rendu depuis plus de sept ans par notre armée active que je vous demande, après le général Kœnig, après l'un de vos rapporteurs, de bien vouloir examiner encore une fois la « condition militaire » et l'état de l'encadrement de notre armée.

L'importance de cette question ne me paraît pas avoir été encore suffisamment soulignée à vos yeux. Aux miens, elle est si grande qu'aujourd'hui je ne vous parlerai pas d'autre chose, et je vais m'efforcer, dans la mesure de mes moyens, d'y mettre l'accent que sans doute le commandement, s'il avait accès à cette tribune, y apporterait.

Nous savons d'abord, c'est une considération essentielle, qu'une armée, comme le pays, vaut selon ses cadres supérieurs et subalternes. En dehors des motifs politiques ou matériels de notre défaite de 1940, on sait ce que nous ont coûté les doctrines périmées de notre haut commandement d'alors en matière d'emploi des chars et de l'aviation d'assaut.

On sait aussi l'inaptitude tragique au rôle de chef d'une grande partie de notre commandement subalterne. On sait encore que les mêmes hommes qui craquèrent en 1940 furent souvent les combattants remarquables de la Libération, parce qu'alors ils étaient commandés par les Leclerc, les Kœnig, les Juin, les de Lattre, les Monsabert, et par toute une pléiade de jeunes officiers tels que nous n'en avons jamais connu de meilleurs dans notre histoire militaire. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs.*)

Nous savons aussi — et c'est une deuxième considération essentielle maintes fois répétée à cette tribune — que l'armée doit être à l'image de la nation, ce qui implique entre autres qu'elle soit ouverte à tous et non fermée comme une caste, mais ce qui implique aussi, ce qu'on oublie parfois, la présence dans l'armée de qualifications qui font l'honneur des autres corps ou des autres activités; ce qui implique encore, ce qu'on oublie aussi, l'identité des situations avec celles du secteur civil public ou privé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions premières qui permettent à un pays de conserver parmi ses institutions l'une d'entre elles qui est une pièce importante de son ossature: l'armée.

Un pays qui oublierait ce qu'est pour lui son armée perdrait beaucoup, sinon tout, de son âme, de sa substance, de sa solidité, et cela à un moment où, loin du désarmement général que nous souhaitons tous, notre sécurité est encore menacée, en d'autres termes à une période de l'histoire du monde que l'on peut qualifier de stratégique.

Oh ! je suis persuadé, mes chers collègues, que vous qui êtes présents ce soir vous ne l'avez jamais oublié, et pourtant, qu'avons-nous fait de notre armée, qu'est devenue notre armée ? Vous allez en juger avec moi en examinant la situation de ses cadres, plus particulièrement de ses cadres de l'armée de terre, qui sont évidemment les plus nombreux. Un terme caractérise leur situation, celui de « misère dédorée » qui ne peut qu'engendrer à la longue un complexe d'infériorité bien dangereux. Qu'on ne m'objecte pas qu'il faut taire ces choses. Elles sont patentes aux yeux des Français, et hélas! aux yeux de l'étranger, comme est patente aussi la réserve de courage et de grandeur qu'on trouve toujours malgré tout chez nos cadres.

Après toutes les guerres, dans la joie de la paix retrouvée, les pouvoirs publics, d'habitude, ne se préoccupent guère de la crise morale qui se développe alors dans les armées. Mais après cette dernière guerre, nous n'avons point connu la paix. Sous la menace, il nous a fallu très vite réarmer, ce qui aurait dû et pu nous inciter à plus de soucis et d'égards pour notre encadrement.

Et pourtant, avons-nous assez ménagé le moral de nos cadres lors des mesures de dégagement massif que nous avons prises ou lorsque ont été opérés parfois pour l'avancement des choix qui ne tenaient pas toujours un compte suffisant des qualités professionnelles ? Avons-nous assez fait pour assurer le prestige de l'armée dans la nation après les douloureuses confusions nées de la guerre ?

Je ne le pense pas, et dans le même temps nous avons maintenu et enfoncé cet encadrement dans un sort matériel médiocre.

Oh ! je sais bien que les conditions matérielles de vie, pour ce qui est de l'armée, ne sont pas tout. On ne va pas à l'armée pour rechercher une situation lucrative. Attirer à la carrière des armes par le seul appât des soldes n'a jamais produit que des cohortes de mercenaires. Mais négliger un minimum honorable et décent de conditions d'existence produit, en revanche, cet état de misère dédorée que je dénonce ici.

Nos officiers et nos sous-officiers sont encore payés sans souci de la qualification, comme s'ils étaient sans responsabilités particulières.

Nous voulons un esprit neuf et moderne de l'armée, nous voulons que les jeunes gens ne perdent pas leur temps pendant leur service. Nous ironisons sur les vieilles méthodes de l'ancienne armée, et en même temps nous faisons de médiocres et coûteuses économies qui privent notre encadrement des hommes de qualité qu'il faudrait à de nombreux échelons de la hiérarchie, pour adapter constamment notre appareil militaire aux mouvantes conditions stratégiques et le maintenir au strict niveau indispensable.

Considérez ce que coûte aujourd'hui une division terrestre. C'est un investissement de l'ordre de 200 milliards de francs.

Nous votons les crédits nécessaires, mais nous donnons une solde dérisoire au général qui la commande et aux officiers qui le secondent.

Actuellement, un général et un capitaine, qui ont l'un et l'autre en charge un matériel d'armement et une responsabilité militaire bien supérieure à celle des mêmes officiers dans l'armée de 1914, reçoivent un pouvoir d'achat inférieur de 75 p. 100 et de 60 p. 100, respectivement, par rapport à ce qu'il était en 1914.

Etonnons-nous après cela de ne pas trouver dans l'encadrement de notre armée toutes les échelles de valeur nécessaires. Le résultat de nos méthodes de gestion des personnels militaires, c'est que l'armée n'est plus une carrière recherchée par les jeunes gens qui poussent leurs études ou qui font le choix d'une grande école.

Et voilà le drame — le mot n'est pas trop fort: le recrutement de grande qualité est d'ores et déjà tari. Certes, par en haut, comme la vue nous en est offerte, la situation fait encore illusion. Il y a encore parmi les officiers généraux et supérieurs une proportion honorable de polytechniciens et de saint-cyriens. Mais cette proportion diminue d'année en année. Qu'arrivera-t-il quand il faudra choisir parmi les grades moins élevés pour pourvoir aux grades supérieurs ?

Dans les grades subalternes, il n'y a plus déjà qu'une infime proportion d'officiers sortant des grandes écoles ou ayant fait des études, et ce, au moment où les complexités des machines de guerre, l'accroissement de leur vitesse et de leur rayon d'action exigent des décisions toujours plus rapides de la part de cerveaux toujours plus éclairés.

Votre rapporteur, M. Jean-Paul Palewski, vous a déjà dit cela hier après-midi. Voyons les chiffres. En voici quelques-uns qui ne peuvent manquer d'émouvoir.

Dans l'infanterie, en 1913, 51 p. 100 des capitaines sortaient de Saint-Cyr. En 1953, il y en a moins de 35 p. 100. En 1913, 50 p. 100 des lieutenants sortaient de Saint-Cyr. En 1953, il y en a seulement 16 p. 100, y compris les officiers sortant de l'école interarmes.

Dans l'artillerie, en 1913, 52 p. 100 des capitaines sortaient de l'école polytechnique. En 1953, 4,7 p. 100 des capitaines seulement sortent de cette école.

Pour les lieutenants, la proportion, qui était en 1913 de 20 p. 100, est tombée aujourd'hui à 0,11 p. 100.

Dans la cavalerie, en 1913, 48 p. 100 des capitaines sortaient de Saint-Cyr; en 1953, 33 p. 100.

Pour les lieutenants, la proportion est tombée dans le même temps de 47 p. 100 à 10 p. 100.

Dans le génie, en 1913, 61 p. 100 des capitaines sortaient de l'école polytechnique. En 1953, c'est seulement un peu moins de 2 p. 100. De même pour les lieutenants.

On pourrait multiplier les exemples pour chaque grade, dans chaque arme et dans chaque armée. On découvre que plus on va vers les grades jeunes, et moins on trouve de qualification élevée.

L'armée offre en conséquence ce paradoxe de présenter à l'intérieur de sa pyramide numérique de cadres, une pyramide de valeurs qui est renversée, c'est-à-dire la pointe en bas.

Ainsi, dans l'infanterie, avons-nous 233 colonels d'active, dont 184, c'est-à-dire les deux tiers, sortent de Saint-Cyr. Mais sur les 2.065 lieutenants, 350 seulement, c'est-à-dire un sixième, sont Saint-Cyriens ou sortent de l'école interarmes.

Pis encore dans l'artillerie. On compte 104 colonels d'active, dont 55 polytechniciens. Mais, parmi les 900 lieutenants, un seul sort de l'école polytechnique.

Croyez-vous vraiment que nous puissions continuer à voter encore longtemps des budgets qui font leur lourde part aux dépenses de toutes sortes exigées par notre réarmement, mais qui ne font pas à nos officiers et sous-officiers le sort qu'ils méritent ?

Et si nous continuons à voter ainsi, que sera l'encadrement de l'armée française dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans ou dans vingt ans ? Car, après tout, nous avons le droit et le devoir de voir un peu plus loin que la durée de cette législature.

Et que sera l'armée française ? M. Jean-Paul Palewski se le demandait hier après-midi. Ne cherchez pas, elle sera morte. Et si l'armée française est morte, qu'en sera-t-il de la France ?

Mesdames, messieurs, si nous voulons éviter cela, si nous voulons que la jeunesse française retrouve la vocation d'une carrière vers laquelle on va pour sa patrie, pour de puissantes raisons morales, pour le sacrifice et quand elle est honorable, ne laissons point dessécher les racines que notre armée doit plonger dans la substance humaine de la nation.

Prenons les dispositions, non point démagogiques et de façade qui seraient sans aucun effet, mais les mesures courageuses et efficaces qui donneront à la France, dans la compétition militaire interalliée, un corps d'officiers et un corps de sous-officiers dignes d'elle.

Ces mesures que pourraient-elles être ?

Pour ma part, j'en distingue trois sortes.

La première mesure, qui a déjà été envisagée, consiste, un tarif général décent des soldes étant rétabli par un relèvement indiciel, à attribuer aux officiers et sous-officiers — et ce, indépendamment des grades — des primes de qualification dont certaines pourraient être importantes.

Tant pis, je le dis carrément, si un officier général venait ainsi à être moins payé que certains officiers de grade inférieur, mais bénéficiant de qualifications exceptionnelles. Dans certains pays, un ouvrier très qualifié peut être mieux payé que certains ingénieurs. Si cela s'impose, je n'y vois, pour ma part, rien de choquant.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale.* Très juste !

M. Pierre Billotte. La deuxième mesure consisterait, par une utilisation judicieuse des grades à titre temporaire et des grades de fonction et, par un certain abaissement des limites d'âge du choix jeune pour l'avancement à titre définitif, à promouvoir rapidement dans la hiérarchie le personnel de grande qualité.

Ce n'est que par des mesures de cet ordre que nous attirerons dans l'armée une partie de l'élite de notre jeunesse.

On peut être sous-préfet à trente ans. On est rarement général de brigade avant cinquante ans. C'est le ministre de l'intérieur qui, à mon avis, a raison. D'ailleurs, les progrès des machines font que 25 ans est l'âge moyen idéal des commandants de groupes de chasse, 35 ans, celui des commandants de bataillons de chars, 45 ans, celui des commandants de divisions terrestres.

Or, les méthodes actuelles vous empêchent de disposer de chefs de cet âge pour l'encadrement optimum du corps de bataille. De la sorte, elles écartent de l'armée les jeunes hommes de valeur parce qu'elles ne leur permettent pas d'espérer atteindre ces grades dans ces conditions d'âge.

On me dira que ce sont là des mesures révolutionnaires, à peine concevables en temps de guerre, et en tout cas pas en temps de paix, qu'elles sont contraires aux lois vieilles de 120 ans sur le statut des officiers, que l'on bousculerait ainsi la fameuse pyramide de l'avancement avec toutes ses composantes que sont les régimes de retraites, la carrière moyenne à assurer à chacun, etc.

Je réponds: Bousculons, et bousculons dès le temps de paix. Cela me paraît la meilleure manière d'éviter de perdre, comme trop souvent dans le passé, parce que nous avions un encadrement trop vieux, la première bataille.

D'ailleurs, la troisième disposition que je me permets de vous proposer, tout en améliorant la valeur de notre encadre-

ment, faciliterait la tâche administrative de notre département de la défense nationale pour le cas où ma deuxième proposition serait suivie d'effet.

Cette troisième disposition consisterait d'abord à élargir et à améliorer les ressources où nous devons puiser notre cadre d'officiers, en faisant appel, pour une période supérieure à la durée normale de service actif, à certaines catégories de fonctionnaires qui atteindraient ainsi une qualification voisine de celle des meilleurs officiers d'active.

Elle consisterait ensuite à permettre en temps voulu, par leur reclassement normal dans les autres secteurs publics, le dégagement des officiers d'active jugés inaptes à la vie militaire avant l'âge normal de retraite, mais souvent très capables d'exercer des fonctions sédentaires.

Là encore, vous me direz que c'est une mesure révolutionnaire.

Peut-être. En tout cas, elle n'est point nouvelle. En Union soviétique, un médecin d'assistance publique doit dix-sept ans à l'armée avant d'être versé dans un hôpital civil.

Nous ne voulons pas en arriver là. Mais à une époque où la guerre est totale et où tout haut fonctionnaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions la sécurité du pays, il serait raisonnable de demander à tout homme destiné à assumer des responsabilités de cet ordre de recevoir, étant jeune, une formation militaire complète.

M. Pierre Koenig, *président de la commission de la défense nationale.* Très bien!

M. Pierre Billotte. Je suis persuadé que le patriotisme de nos fonctionnaires et le désintéressement de nos officiers d'active devraient permettre de telles dispositions qui, entre autres avantages, confondraient mieux l'armée et la nation. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre de la défense nationale, messieurs les secrétaires d'Etat, je ne sais ce que vous et vos services — et les autres ministères intéressés — pourrez retenir de ces suggestions. Peut-être d'ailleurs en avez-vous de meilleures à formuler.

Dans ce cas-là, faites vite, faites très vite, car nous avons atteint la cote d'alerte.

Il y va tout simplement de l'avenir de l'armée, il y va tout simplement de l'avenir du pays. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, je crois pouvoir traduire le sentiment de tous ceux qui ont suivi le débat d'hier en disant qu'il est rare que les rapporteurs de nos commissions des finances et de la défense nationale aient présenté des exposés plus complets et plus larges sur tous les problèmes intéressant nos armées.

Je voudrais les remercier de leurs travaux très remarquables inspirés par le souci qui nous est commun d'assurer toujours dans de meilleures conditions la défense du pays.

Je ne cacherai pas que je suis naturellement reconnaissant à ceux d'entre eux qui ne se sont pas contentés de parler des insuffisances et des lacunes.

La reconstitution d'une armée équilibrée et moderne, dans un pays comme la France, quand on se souvient d'où nous sommes partis, exige un effort de longue haleine. Je l'ai souvent répété et mon devoir de ministre de la défense nationale est de le redire encore. De même que j'ai aussi celui de mettre en garde beaucoup de ceux qui ont participé aux débats d'hier contre une tendance que j'ai cru discerner à sous-estimer la qualité de l'aide que nous avons reçue de nos alliés.

Nous n'avons pas été équipés avec des matériels périmés. Nous sommes dans une période où les formes de la guerre peuvent changer et nos adversaires sont devant les mêmes problèmes de transformation et de renouvellement que nous.

D'autre part, souvenons-nous sans cesse que, même si une proportion infiniment plus élevée du revenu national pouvait être affectée aux crédits militaires, nous ne pourrions tout seuls assurer une défense efficace contre une puissance disposant des moyens qui sont ceux de l'éventuel adversaire. Il n'y a pas pour nous de sécurité hors d'un système de sécurité collective, quelle que soit sa forme.

L'Assemblée se souvient des objectifs militaires que nous nous étions fixés pour l'année 1953.

Nous nous proposions de porter le nombre de nos grandes unités terrestres, au 31 décembre 1953, à quatorze divisions un tiers, définies selon les normes du N. A. T. O. Nous visions à accroître la valeur opérationnelle des vingt-sept escadrons que comptait l'armée de l'air et, si possible, à accroître leur nombre, à développer l'infrastructure et les installations de défense aérienne du territoire.

En ce qui concerne la marine, nous devions mettre en chantier une tranche nouvelle de 19.050 tonnes et créer quatre flotilles supplémentaires d'aéro-navales.

Nous avions également prévu la convocation, en 1953, de 142.500 réservistes des trois armées, pour des périodes d'instruction variant de une à trois semaines.

Malgré les revisions en baisse qui ont été imposées à nos budgets militaires par deux fois au cours de l'année 1953, pour des motifs d'assainissement financier, revisions qui, je le rappelle, ont non seulement fait s'évanouir les espoirs de financement de la tranche conditionnelle, mais ont réduit de 24 milliards les crédits qui avaient été votés par le Parlement, nous avons pu réaliser les objectifs de forces que nous nous étions assignés.

Le 1er janvier 1954, les quatorze divisions correspondant aux engagements de la France dans le pacte atlantique étaient organisées conformément aux normes prévues d'un commun accord pour chacune d'elles. La réduction d'un tiers de division par rapport aux objectifs militaires était due à la fin de notre participation à l'occupation de l'Autriche. Dans le même temps, nous accroissions très sensiblement nos stocks de réserves de munitions.

L'armée de l'air comptait trente escadrons dont la valeur opérationnelle avait été très sensiblement améliorée au cours de l'année. Toutes les aires d'envol des terrains prévues dans les trois premières tranches d'infrastructure étaient achevées sauf deux exceptions.

La marine avait intégralement mis en chantier les divers bâtiments de la tranche navale, bien qu'en raison du blocage décidé au début de l'exercice les travaux n'aient pu commencer dans les arsenaux qu'à partir du 1er avril.

L'aéronautique navale avait pris livraison de près de deux cents appareils nouveaux, malheureusement, pour la plupart, de fabrication étrangère.

Les travaux d'infrastructure, notamment ceux de Brest, Bizerte et Mers-el-Kébir, avaient été poursuivis au rythme lent, mais régulier, prévu par les autorisations budgétaires.

Le bilan de 1953 est donc nettement positif. Il l'est cependant moins que nous ne l'avions espéré lors du vote du budget. On ne peut pas supprimer 24 milliards de crédits sans qu'il en résulte des conséquences fâcheuses, dont nous avons rendu compte, en cours d'année, aux deux commissions. Elles ont entraîné, notamment, l'étalement des investissements prévus pour le service des poudres, l'ajournement de certains travaux d'infrastructure, le ralentissement de certaines fabrications.

Enfin, si nous n'avons pas pu convoquer le nombre total des réservistes prévu, ce n'est pas en vertu d'un changement de notre politique mais parce que les grèves d'août ont, dans certains cas, rendu impossibles les convocations et l'emploi du temps de nos cadres est si chargé qu'il n'était pas possible de transférer à une autre date, en 1953, les appels qui avaient été prévus.

Lors de la discussion du budget de 1953, j'avais indiqué à l'Assemblée qu'il était indispensable et urgent que les différentes nations atlantiques déterminent ce que j'appelais le « niveau de croisière » de leurs forces. Il paraissait, en effet, évident, dès le début de l'année dernière, que l'évolution internationale devait conduire les nations atlantiques à se préparer à une situation de paix armée exigeant qu'elles puissent entretenir, pendant une période indéterminée, un niveau de forces compatible avec l'équilibre de leurs finances ou de leur structure sociale.

J'indiquais également que le volume des forces réalisé par les différents pays atlantiques et mises à la disposition du commandement interallié restait nettement insuffisant pour garantir la sécurité des territoires européens contre une agression.

Au cours de 1953, ces vues ont prévalu dans la plupart des nations alliées. L'organisation atlantique a dû faire une double constatation. En premier lieu, celle qu'aucun des principaux membres de la coalition ne pouvait envisager, dans le moment

actuel, un accroissement de ses charges militaires; en second lieu, que le volume global des forces à la disposition du commandement suprême, bien que traduisant une amélioration extrêmement importante par rapport à la faiblesse qui prévalait partout en 1950, n'était pas encore suffisant pour protéger dans des conditions satisfaisantes nos pays contre une agression.

L'organisation atlantique a tiré de cette situation la conclusion qu'il était nécessaire, d'une part d'obtenir une contribution allemande à la défense de l'Europe — sujet que je ne me propose pas d'aborder dans ce débat budgétaire — d'autre part d'accroître le rendement des ressources disponibles.

Cette recherche du meilleur rendement des ressources matérielles ou humaines qui peuvent être affectées à la défense me paraît devoir être le signe sous lequel se développera la politique militaire de tous les pays qui sont nos alliés. C'est, en tout cas, celui qui doit indiscutablement caractériser notre politique militaire pendant l'année 1954.

Pour nos armées, nos états-majors, nos administrations centrales, régime de croisière ne doit, en aucune manière, signifier régime de stagnation.

Après les rapporteurs, je rappelle les données budgétaires à l'intérieur desquelles doit s'inscrire notre action.

L'ensemble des crédits budgétaires demandé pour nos forces armées, y compris l'Indochine et les territoires d'outre-mer qui ne sont pas administrés par la défense nationale, atteint, en 1954, 1.110 milliards, l'aide extérieure applicable au budget, 185 milliards. La France supporte donc une charge nette de 925 milliards, soit 135 milliards de moins qu'en 1953.

Si l'on adoptait la nomenclature N. A. T. O., les dépenses seraient de 1.255 milliards, la charge nette de 1.070 milliards, représentant approximativement 10 p. 100 du revenu national français.

Les crédits disponibles pour nos forces armées, objet de nos discussions actuelles, déduction faite de toutes les dépenses d'Indochine intéressant l'aviation et la marine, s'élèvent donc à 780 milliards, contre 787 en 1953.

Chiffre insuffisant, disent les uns: cela est vrai si l'on pense à l'énormité et à la variété des besoins.

Répondant à M. le général Kœnig, je dirai que si j'ai accepté le chiffre arbitré par M. le président du conseil, détenteur, aux termes de la Constitution, des responsabilités premières en matière de défense nationale, c'est qu'il m'a paru qu'une augmentation des crédits attribués à nos forces armées aurait dû être financée par l'inflation. J'ai estimé que l'intérêt à long terme de la défense nationale n'est pas différent de celui des autres services publics: nos crédits militaires sont plus efficaces s'ils sont dépensés dans un climat de stabilité économique et monétaire.

Il m'a aussi paru important pour la défense nationale que nous ayons un budget dépourvu de toute incertitude plutôt que d'être exposé une fois encore, en 1954, aux à-coups que nous avons connus en 1953.

D'autres, qui considèrent les dépenses militaires comme totalement improductives, trouvent nos crédits excessifs. Pour ceux, dont je suis, qui estiment que l'effort de réarmement entrepris depuis 1951 par les nations du monde libre nous a préservé d'un nouveau conflit mondial, les dépenses militaires auront été productrices du bien le plus essentiel pour le pays: le maintien de la paix.

Un pays ami, la Grande-Bretagne — dont la politique économique et financière est souvent citée chez nous en modèle — va consacrer encore, en 1954, à sa défense, des sommes d'un montant équivalent à près de 1.639 milliards dont 85 milliards sont couverts par l'aide américaine.

Certes, le revenu national anglais est plus élevé que le nôtre. Sans doute ce pays ne connaît-il pas les charges que nous imposent encore les séquelles de la guerre et de l'occupation. Il n'en demeure pas moins que l'effort de défense anglais en 1954-1955 sera très légèrement supérieur à celui de 1953-1954 tandis que le nôtre, pour les besoins de nos forces armées du complexe Europe-Afrique du Nord, est réduit en pourcentage de 0,84 p. 100.

Jamais sans doute la ventilation de ces crédits ne nous est apparue plus délicate et je note qu'aucun des rapporteurs n'a tenté de nous opposer une répartition sensiblement différente de celle que nous avons proposée.

Je repousse avec la plus grande fermeté l'insinuation d'après laquelle nous aurions conçu ce budget en fonction de l'entrée en vigueur de la C. E. D. Je ne me laisserai pas entraîner à discuter de la C. E. D. à propos du débat budgétaire. J'affirme simplement que tous ceux qui me connaissant me savent trop respectueux de la souveraineté du Parlement pour avoir voulu, sur un point quelconque, chercher à préjuger sa décision.

Je dirai seulement, en réponse à M. Max Lejeune, que la C. E. D. ne peut pas avoir pour conséquence une majoration de la durée du service militaire en France.

Notre budget a été préparé comme il l'a toujours été depuis les deux ans que je suis à la défense nationale, après avoir pris l'avis du comité des chefs d'état-majors et compte tenu des recommandations adoptées par l'ensemble des nations atlantiques, recommandations qui tendaient à stabiliser pratiquement les forces terrestres à leur niveau actuel.

Le budget de 1954 nous permettra de maintenir une contribution à l'O. T. A. N. égale à celle de 1953, d'entretenir les effectifs nécessaires au maintien de la sécurité en Afrique du Nord ainsi qu'à la relève et à l'entretien du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

En revanche, nous avons délibérément porté l'effort sur l'accroissement de l'armée de l'air en vue de réaliser à la fin de 1955 une force de mille avions de combat.

En ce qui concerne la marine, nous augmentons le tonnage mis en chantier en donnant la priorité à la construction d'un porte-avions, navire dont la valeur interarmée est démontrée par toutes les opérations récentes.

A ces objectifs immédiats devait naturellement s'ajouter le souci de continuer la fabrication de matériels français bien adaptés aux conditions du théâtre européen et dont les qualités intéressent de plus en plus les pays étrangers, ainsi que celui de ne pas ralentir notre effort d'études et de recherches, gage de l'avenir pour nos industries d'armement.

Quelles que soient donc ses imperfections, ses insuffisances que je connais mieux que personne le budget que nous vous soumettons répond à ces préoccupations d'ensemble. S'il peut être exécuté dans des conditions normales, l'équilibre de nos forces armées et leur puissance marquera un progrès de plus en 1954.

Sur le plan des fabrications d'armement, aucun arsenal, aucune manufacture d'armes, aucune cartoucherie n'est menacé de fermeture en 1954. Ce résultat est dû, d'ailleurs, à l'appoint que nous recevons des commandes *off shore* ainsi qu'aux ventes à l'étranger, dont je parlerai plus amplement dans le cours de cet exposé.

Les études et recherches sont dotées, au total, de plus de 34 milliards contre 27 milliards en 1953, soit 7 milliards de plus. Mais l'augmentation réelle, comme l'ont signalé les rapporteurs, est de 3 milliards, car nous avons maintenant à supporter directement les études communes de l'air, pour lesquelles, en 1953, nous recevions 4 milliards des travaux publics.

Dans nos prévisions, je le dis franchement, il y a des insuffisances que je déplore plus que d'autres.

En premier lieu, nos recherches militaires — je répète: militaires — sur le plan atomique, ne peuvent pas encore être dotées de moyens aussi importants qu'il serait souhaitable. J'estime que dans les quelques mois qui viennent, et en tout état de cause avant la préparation du budget de 1955, le Gouvernement devra examiner au fond l'ensemble du problème que pose la fabrication d'armes nucléaires par un pays de l'importance de la France.

Je ne voudrais pas, cependant, laisser l'Assemblée sous l'impression que nous ne nous intéressions pas suffisamment à ces recherches ou à l'orientation des travaux du commissariat à l'énergie atomique. On ne peut se lancer vraiment dans les recherches militaires nucléaires que si certaines conditions préliminaires de formation de personnel, de fabrication de matières premières et de mise au point de méthodes sont remplies.

Au cours des trois dernières années, un certain nombre d'officiers ou ingénieurs appartenant aux trois armées ainsi qu'à la direction des poudres et au service de santé ont été orientés sur les études nucléaires et ont fait à cet effet des stages au Commissariat à l'énergie atomique. Le nombre de ces experts est encore malheureusement trop restreint et leur recrutement se heurte à des limitations auxquelles, d'ailleurs, l'insuffisance de la condition militaire, dont parlait il y a un instant le général Billotte, n'est pas étrangère.

En ce qui concerne la matière première, les études et constructions du commissariat à l'énergie atomique ne seront pas en mesure de fournir en quantité suffisante avant un certain

délai et c'est pourquoi j'ai indiqué que c'est à partir du budget de 1955 — je souligne les mots « à partir » — que le problème pourra être traité au fond et qu'on pourra évaluer en connaissance de cause les crédits qui seraient indispensables, soit directement pour la défense nationale, soit à titre de complément aux ressources du commissariat à l'énergie atomique.

Je peux toutefois signaler que dès maintenant les études du commissariat, grâce à la liaison étroite qui a été établie avec les différentes armées, nous ont permis d'obtenir des résultats intéressants dans le domaine de la protection contre les engins nucléaires. D'autre part, nous devons, nous aussi, étudier l'application de l'energie atomique à la propulsion de certains navires.

Mais, j'y insiste, en ce domaine, on ne peut pas improviser un plan de recherches.

En second lieu, et bien que je déborde ici du cadre du budget des forces armées proprement dit, je déplore, comme beaucoup de membres de l'Assemblée, qu'aucun crédit n'ait pu être alloué en 1954 aux différents ministères civils qui ont des responsabilités de défense nationale. Cette lacune est due à la sévérité des restrictions budgétaires et il est évident qu'il faudra dans les années futures qu'elle soit comblée.

Certains ont reproché à nos propositions de refléter ce qu'on a appelé, avec une nuance de critique, une politique d'effectifs.

La meilleure réponse à cette critique serait peut-être de rappeler que la France est le seul des grands pays atlantiques à avoir maintenu le service de dix-huit mois. A la vérité, les effectifs que nous entretenons sont commandés par les missions qui doivent être remplies par nos forces armées et particulièrement par les forces terrestres. Ces missions sont, dans le moment actuel, incompressibles. Les unes correspondent à nos engagements dans le cadre atlantique, les autres à des responsabilités strictement nationales.

La mission atlantique exige le maintien à un niveau convenu des effectifs des 14 divisions et de leurs soutiens, qui représent notre contribution à l'O. T. A. N. Tant que d'autres normes n'auront pas été fixées — et je m'expliquerai un peu plus tard sur les modifications de structure des forces qui sont actuellement à l'étude — nous ne pouvons faire d'économies d'effectifs dans cette direction.

Nous devons conserver en Afrique du Nord des effectifs de souveraineté qui, de tout temps, ont été évalués comme ne pouvant être inférieurs à 100.000 hommes.

Nous devons entretenir au profit du corps expéditionnaire français en Indochine un volant de relève qui absorbe environ 33.000 hommes.

Il nous appartient aussi de préparer la mise sur pied des formations qui constitueraient les forces armées mobilisées.

Nous devons donc assurer l'instruction du contingent et des réserves.

Enfin, nous devons alimenter les effectifs de la gendarmerie et de la garde.

Toutes ces demandes auxquelles il faut faire face, aussi bien qu'à celles de l'armée de l'air ou de la marine, imposent à nos budgets actuels une charge presque invariable tant que se poursuivra la guerre d'Indochine. La modification de structure des divisions, à laquelle je faisais allusion il y a un instant, nous permettrait de constituer un plus grand nombre de grandes unités, mais je ne pense pas qu'elle puisse nous permettre de diminuer nos besoins en hommes, tant que la détente internationale ne se sera pas manifestée.

Il ne me paraît donc pas juste de nous reprocher que sur un budget de 829 milliards de francs, le pourcentage des dépenses d'entretien des effectifs s'élève à 39 p. 100.

La proportion des crédits de personnels devrait être en réalité légèrement supérieure puisque nous sommes tous d'accord pour estimer qu'une amélioration de la condition des cadres est nécessaire.

Certains de nos collègues qui ne discutent pas le volume de nos effectifs, nous reprochent en revanche le pourcentage élevé de militaires de carrière qu'il comporte. C'est là aussi une critique qui ne me paraît pas résister à l'examen.

Dans une armée moderne qui fait la place qu'elle mérite à l'aviation, il est inéluctable que la proportion des personnels de carrière soit beaucoup plus élevée que ce n'était le cas autrefois.

M. René Kuehn. C'est évident.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il n'est pas possible de demander à des hommes du contingent, si bien doués qu'ils puissent être et quelle que soit leur bonne volonté, d'acquérir en dix-huit mois ou même deux ans la technicité nécessaire pour assurer le service des matériels actuels.

Notre politique, et l'Assemblée nous y a toujours encouragés, a été de recruter un nombre croissant de spécialistes pour l'armée de l'air. Nous sommes arrivés dans cette armée, M. Guy La Chambre l'a fait observer, à 45 p. 100 de personnels de carrière au début de 1954 contre 55 p. 100 de personnels appelés. Pour obtenir le rendement optimum, il serait désirable que cette proportion fût de 60 p. 100 pour les personnels de carrière et de 40 p. 100 pour les appelés, proportion confirmée par les conclusions de la commission Surleau.

Quant aux forces terrestres, elles comprennent, après déduction du volant de relève d'Indochine, en chiffre rond, 390.000 hommes en métropole, territoires d'occupation et Afrique du Nord. Sur cet effectif, 272.000 hommes sont des appelés ou des engagés dans le cours de leur service légal. Il reste donc un total de 118.000 personnels de carrière: officiers, sous-officiers, personnels féminins et hommes de troupe. C'est cette proportion de 30 p. 100 de personnels de carrière qui fait que certains nous reprochent une tendance à nous éloigner de l'armée de conscription et de faire trop de place à l'armée de métier.

Je rappelle qu'en 1928, alors que la mécanisation était infiniment moins poussée qu'aujourd'hui, la proportion des personnels de carrière de l'armée de terre s'élevait à 40 p. 100.

Mais voyons la réalité qui se dissimule sous les chiffres.

Les 118.000 personnels de carrière se divisent, si l'on fait toujours abstraction du volant d'Indochine, en: 20.000 officiers; 46.000 sous-officiers; 6.000 personnels féminins; 46.000 hommes de troupe.

L'Assemblée a trop de fois marqué le souci que lui inspirait l'encadrement pour que je pense qu'on puisse mettre en cause le nombre de nos officiers et sous-officiers, ainsi que des personnels féminins qui remplacent certains d'entre eux.

Restent donc seulement les 46.000 hommes servant au delà de la durée légale. Parmi eux, 6.000 sont des engagés volontaires de deux ans. Leurs services sont particulièrement utiles, mais ils ne sont pas, à proprement parler, des personnels de carrière.

Il reste, en définitive, 40.000 hommes de troupe servant au delà de la durée légale, soit une proportion de 14 p. 100 qu'on ne peut certainement pas estimer excessive si l'on tient compte de ce que la légion étrangère et les engagés nord-africains représentent plus de 75 p. 100 de cet effectif.

Je veux maintenant donner à l'Assemblée des explications sur notre politique de matériels.

Le gros de notre réarmement, pendant la phase qui s'achève, a été assuré par des livraisons faites au titre du P. A. M. Ces livraisons ont été encore, en 1953, d'une importance considérable. Nos propres fabrications, depuis le début de notre effort en 1951, ont été ou complémentaires des livraisons du P. A. M. ou orientées sur des matériels mieux adaptés aux besoins du théâtre européen que ne l'étaient ceux qui nous étaient fournis.

Je laisse à MM. les secrétaires d'Etat le soin de vous indiquer, pour chacune des armées dont ils ont la gestion, le point de réalisation actuelle de leurs programmes. Sur le plan général je veux expliquer pourquoi, tandis que nous engageons en 1954 des programmes de fabrications nouvelles en faveur de l'armée de l'air et de la marine, nous nous bornons dans le domaine des armements terrestres à l'achèvement des programmes en cours et à un volume limité d'opérations nouvelles portant soit sur des munitions d'instruction, soit sur des matériels de conceptions entièrement neuves telles que les engins téléguidés, les chenillettes légères pour matériels et personnels et les armes de D. C. A.

Les motifs de cette décision — je l'ai exposé devant les commissions — ne sont pas seulement d'ordre financier. Ils correspondent au souci de suivre l'évolution de la technique.

Dans le domaine aérien, nos programmes peuvent porter actuellement sur des appareils bien définis, qu'il s'agisse du *Mystère IV B*, du *Vautour*, du *Baroudeur*, de l'avion d'instruction *Fouga*.

Du côté de la marine, les progrès des constructions navales, s'ils sont constants, ne marquent pas de changement révolutionnaire dans les conceptions.

En ce qui concerne au contraire les forces terrestres, si nous continuons à fabriquer des matériels dont l'expérience prouve qu'ils sont bien adaptés aux conditions du théâtre européen et aux besoins de demain, tels nos chars légers, tels nos matériels d'artillerie et nos matériels antichars, nous estimons qu'avant de contracter d'importants engagements de dépenses nouvelles, il faut étudier plus avant les transformations qu'imposera l'apparition sur le champ de bataille de l'arme atomique, utilisable non plus seulement sur le plan stratégique mais sur le plan tactique. Il nous paraît nécessaire de faire le point même si cela implique une courte pause dans le lancement de programmes nouveaux. La même prudence peut être observée dans toutes les armées dont nous connaissons l'évolution. Nous ne voulons pas risquer d'engager de grosses dépenses sur des matériels qui pourraient apparaître périmés déjà dans deux ou trois ans.

Le livre blanc britannique sur la défense, publié en février dernier par le gouvernement anglais et auquel a fait allusion, je crois, M. Pierre André, constate que « les nouvelles armes sont extrêmement compliquées, qu'elles impliquent la mise au point de techniques entièrement nouvelles avant que le succès des expériences de laboratoire puisse se traduire en armements pratiques pour le service dans les armées ».

« Le temps qui est nécessaire... » — je continue à citer le livre blanc — « ... pour faire passer ces nouvelles armes à travers les différents stades de la recherche, de la mise au point et de la production, tend à être beaucoup plus long que dans le passé ».

Ce qui est vrai en Angleterre l'est dans notre pays et il m'a paru indispensable, avant de chercher à arrêter des programmes nouveaux en faveur des forces terrestres, d'être mieux documenté sur les possibilités qui peuvent résulter des recherches en cours.

Les rapporteurs des différents budgets nous ont posé des questions sur les conséquences de la réduction des crédits affectés aux fabrications, qui passent, pour l'ensemble des trois armées, de 261 milliards en 1953 à 238 milliards en 1954.

Cette réduction n'est qu'apparente. Les crédits budgétaires ne financent pas, à l'heure actuelle, le total des commandes de nos industries d'armement. Celles-ci sont alimentées par trois catégories de commandes. Celles qui sont financées par le budget, celles qui sont reçues au titre des *off shore*, celles qui proviennent de l'étranger.

En 1954, approximativement 50 milliards de recettes hors budget seront rattachées aux fabrications de l'air, de la guerre et de la marine, au titre de commandes *off shore* reçues en 1952 et 1953. Il en résulte que le total des ressources budgétaires et *off shore* garanti aux industries d'armement en 1954 s'élèvera approximativement à 288 milliards, soit 238 milliards à titre budgétaire et 50 milliards au titre *off shore*, contre 273 milliards, soit 261 milliards au titre budgétaire et 12 milliards au titre *off shore* en 1953.

La D. E. F. A. disposera en 1954 d'un volume de crédits supérieur à 65 milliards, soit un montant identique à celui de 1953. La direction centrale des constructions et armes navales disposera de 58 milliards dont 15 milliards *off shore* contre 44 milliards en 1953. La direction technique et industrielle de l'air, qui disposait en 1953 d'un volume global de 65 milliards de crédits, bénéficiera en 1954 d'environ 80 milliards, dont 18 d'*off shore* et de ventes à l'étranger.

Il n'est donc pas exact de parler d'une réduction en 1954 de la charge globale de nos industries d'armement. Les problèmes que nous pose l'activité de certains établissements résultent non point d'une réduction des commandes globales, mais d'un déplacement de la demande.

Les commandes que nous avons reçues concernent, en effet, ce que j'appellerai des matériels majeurs. Nous sommes obligés d'envisager quelques licenciements dans les cartoucheries qui travaillent souvent à deux équipes ou dans les manufactures spécialisées dans la fabrication d'armes portatives.

Je peux toutefois dire à l'Assemblée que les perspectives dans ces établissements sont aujourd'hui plus favorables qu'elles ne l'étaient à l'automne 1953.

Cela m'amène à entretenir l'Assemblée des perspectives de commandes *off shore* pour 1954.

Je veux, à cet égard, dissiper un malentendu dont j'ai souvent retrouvé la trace.

Les commandes *off shore* sont toutes désormais de ce que nous appelons le type commercial, c'est-à-dire qu'elles sont passées par les services d'achats américains sur des bases strictement compétitives entre les différents fournisseurs européens. Les éléments de la compétition sont de triple nature. Ils concernent l'aptitude technique des établissements, les délais de livraison et enfin les prix.

Je pense que, dans la plupart des cas, nous sommes en mesure de donner satisfaction sur les deux premiers de ces facteurs; mais la concurrence sur les prix est excessivement vive et, à l'heure où je parle, il ne m'est pas possible de savoir ce que seront les résultats des adjudications en cours.

Ce que je sais, c'est que le montant des appels de commandes lancés en Europe pour les forces terrestres et pour la marine représentent approximativement 300 millions de dollars, soit 105 milliards de francs. Les appels portent sur des matériels d'artillerie, des munitions d'artillerie, des appareils de télécommunications, des navires et sur un lot d'ailleurs réduit de cartouches d'infanterie.

Nos établissements d'Etat prennent une part active à la compétition et je donne à l'Assemblée l'assurance que rien ne sera négligé pour obtenir une fraction aussi importante que possible des commandes que le Gouvernement des Etats-Unis est, cette année encore, disposé à placer en Europe.

Je rappelle, d'autre part, que si, en dépit de nos efforts, nous sommes obligés de procéder à quelques licenciements, nous vous soumettons des propositions qui donnent au personnel ouvrier qui serait dégagé des cadres des compensations substantielles en lui permettant de faire valoir par anticipation ses droits à pension d'ancienneté.

Il me reste, pour en terminer avec l'analyse du budget, à m'expliquer sur l'amélioration de la condition militaire, qui a été évoquée par tant d'orateurs, et sur le rattachement au budget de la défense nationale des crédits ds forces terrestres en Indochine.

Vous savez que chaque année, depuis que j'ai eu la charge de présenter à l'Assemblée le budget des forces armées, j'ai toujours prévu l'inscription d'un crédit spécial destiné à une amélioration de la condition militaire. Chacun des budgets de 1951, de 1952 et de 1953 a permis ainsi un accroissement de l'indemnité de charges militaires.

Certaines catégories de serviteurs de l'Etat ont cru voir dans cette amélioration de l'indemnité de charges militaires un moyen détourné de donner aux cadres de notre armée des avantages qui n'avaient pas été prévus lors du reclassement général de la fonction publique et qui auraient ainsi rompu les parités alors établies entre les différentes catégories de serviteurs du pays.

Je tiens, de la manière la plus ferme, à souligner que cette interprétation ne correspond en aucune manière à la réalité.

Lorsque, en 1947, la commission qui avait été instituée pour étudier le reclassement des rémunérations des personnels militaires, et qui était présidée par M. Lainé, conseiller maître à la Cour des comptes, présentait son rapport au Gouvernement, elle précisait qu'elle avait fondé ses travaux sur les postulats suivants: attribution aux personnels militaires des indemnités communes à l'ensemble des fonctionnaires, telle, par exemple, l'indemnité de résidence; maintien de l'indemnité de charges militaires à revaloriser dans des conditions à déterminer, cette indemnité servant à tenir compte des conditions particulières d'existence imposées aux cadres de l'armée; maintien du principe des soldes spéciales à la mer ou à l'air et des majorations pour services à l'extérieur, en opérations ou en occupation.

L'indemnité de charges militaires correspond aux charges spéciales de l'armée dont les astreintes de services et les risques sont infiniment plus sévères que celles de tous les autres corps de l'Etat, mais qui, surtout en ce moment, est soumise à des mutations fréquentes avec toutes les difficultés qui en résultent pour le logement et l'éducation des enfants.

Personne ne peut légitimement prétendre que les taux de l'indemnité de charges militaires appliqués depuis le 1er avril 1953 aient eu comme conséquence de modifier les parités, d'ailleurs très défavorables aux cadres de l'armée, qui furent établies en 1947 et 1948.

Mais le rapport de la commission Lainé ne se bornait pas à préciser le droit des cadres de l'indemnité de charges militaires. Il précisait encore — et je cite le rapport — « que les cadres militaires ne sauraient être exclus du bénéfice des primes de rendement. Ces primes — disait la commission — seront à aménager entre les différents cadres et les différentes armées et peut-être les différents emplois, de manière à tenir compte des résultats de l'activité professionnelle et de l'étendue des responsabilités ».

Cette recommandation n'a pas été jusqu'ici suivie d'effet et c'est ainsi que, bien loin d'avoir dépassé les droits qui leur avaient été reconnus en 1947, par rapport aux autres catégories nos cadres sont aujourd'hui en deçà de ces droits.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale.* Très bien!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il me paraît donc qu'il faut distinguer nettement ce qui doit être accompli simplement pour satisfaire aux recommandations de 1947, et ce qui tient à cœur de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de nos armées et à la justice due aux cadres, à savoir une modification de leur classement indiciaire. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.)*

Ce deuxième point ne peut être traité en dehors d'un examen d'ensemble qui fait actuellement l'objet des études du Gouvernement. Ces études sont d'autant plus justifiées que la revision des indices a naturellement de très grosses conséquences budgétaires.

Si le Gouvernement accepte le principe d'une revision des indices de certaines catégories de la fonction publique, je suis autorisé à dire que se trouvera, *ipso facto*, posée la question du reclassement de la fonction militaire qui fut si nettement défavorisée en 1947 et 1948.

Mais, sans préjudice de ce qui pourra être fait dans cette direction, nous estimons qu'il faut au moins en terminer avec la réalisation des recommandations de la commission Lainé et donner aux cadres, sous une forme ou sous une autre, l'équivalent de cette prime de rendement dont bénéficient, sous différentes formes aussi, de très nombreuses catégories de serviteurs de l'Etat. C'est la raison pour laquelle j'ai soumis au Gouvernement une proposition tendant à instituer dans l'armée des primes de qualification.

Le Gouvernement statuera sur ce projet à très brève échéance après le vote du budget et, quelles que soient les modalités qui seront finalement arrêtées, je tiens à dire ma reconnaissance aux commissions pour l'aide qu'elles veulent bien nous accorder pour faire aboutir cette importante question. Je sais qu'elles continueront à nous accorder cette aide au cours de la discussion de ce budget.

La construction de logements destinés aux cadres est, tout autant que l'augmentation des rémunérations, une condition essentielle de l'amélioration de la condition militaire.

Je rappelle que nous avons lancé en 1952 un programme de constructions d'un montant de 16 milliards de francs. Au 1er janvier 1954, plus de 4.000 logements étaient terminés; 2.500 nouveaux logements doivent l'être dans le courant de 1954. Il s'y ajoute les logements construits hors budget, au profit des cadres français en territoire d'occupation. 4.270 logements ont été ainsi construits de 1949 à 1951; 3.686 en 1952; 2.500 en 1953; 300 sont prévus pour 1954, à ce chapitre.

Le problème pourra alors être considéré comme résolu en ce qui concerne l'Allemagne.

Nous avons inscrit dans le budget de 1954 un nouveau programme d'un montant de 5 milliards qui doit permettre la construction de 2.500 logements environ.

Les besoins seront encore loin d'être couverts. Aussi, pour faciliter leur satisfaction, nous efforçons-nous de mettre au point actuellement une procédure qui nous permette de faire appel au crédit et non plus seulement comme c'est actuellement le cas, aux seules dotations budgétaires.

Pour en terminer avec l'examen du budget de 1954, je voudrais dire un mot de la section des forces terrestres d'Extrême-Orient dont les crédits, depuis le 1er janvier dernier, sont, pour la première fois, rattachés à ceux de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) analysera cette nouvelle section du budget et je me bornerai à évoquer le problème très général que posent les effectifs des forces terrestres d'Extrême-Orient.

Nous avons prévu que l'effectif qui atteignait 186.000 hommes au 1er janvier pourrait être ramené à la fin de l'année au niveau de 171.000 hommes, l'effectif moyen s'établissant aux environs de 179.000 hommes.

Pour que cette hypothèse soit réalisable, il est indispensable que la relève de certaines unités du corps expéditionnaire soit assurée par les forces des armées nationales vietnamiennes.

C'est un point qui a retenu tout spécialement mon attention et celle de M. de Chevigné pendant notre récent séjour en Indochine.

Les accroissements d'effectifs prévus pour l'année 1954 pour l'armée vietnamienne sont très substantiels, puisqu'il est envisagé de passer de 207.000 hommes au 1er janvier 1954, à 333.000 au 1er janvier 1955.

Le grand problème est, pour nos associés vietnamiens, d'arriver à constituer des cadres et une structure militaire efficaces.

Je ne doute pas de la volonté qui anime aussi bien le ministre de la défense vietnamien que le chef d'état-major, mais il est certain que les meilleures intentions des autorités militaires peuvent rester vaines si elles ne sont pas appuyées d'une administration civile efficace et vigoureuse. Cette question est l'une de celles qui sera très franchement abordée dans les conversations qui ont lieu actuellement à Paris avec la délégation du gouvernement vietnamien.

En ayant terminé avec les commentaires qu'il me paraissait nécessaire de présenter à l'Assemblée en réponse à toutes les questions qui m'avaient été posées sur les chiffres du budget, je voudrais maintenant exposer les idées qui inspireront notre action durant l'année en cours.

Nous sommes tous conscients qu'il est de notre devoir de ne pas nous en tenir aux formules d'hier ou même d'aujourd'hui. Nos conceptions militaires doivent évoluer au rythme des techniques. Cette évolution est d'autant plus impérative qu'il nous a fallu nous accommoder, pour une large part, de l'organisation, des doctrines et du matériel que nous a légués le dernier conflit.

A cet égard, 1953 marque bien la fin d'une première phase de notre réarmement comme aussi du réarmement des nations atlantiques.

Pressés par le temps, nous avons dû utiliser les matériels existants, nous accommoder de certaines normes américaines, mieux adaptées aux besoins d'un corps expéditionnaire qu'à la situation d'aujourd'hui.

Si cette méthode n'avait pas été suivie, aucune des nations européennes ne disposerait actuellement des moyens militaires qu'elle possède, ni surtout des fondations sur lesquelles peut maintenant être construite une force mieux adaptée. Mais, tandis que toutes les nations européennes mettaient ainsi sur pied les unités indispensables à décourager une agression, nos états-majors et nos bureaux d'études cherchaient à préparer l'avenir en concevant pour la défense européenne une doctrine, une organisation et des matériels plus étroitement adaptés à la géographie, à l'économie, à la technique et même, dans une certaine mesure, au caractère des combattants du théâtre européen.

Et c'est là la première raison d'une nécessaire évolution.

Mais le développement des armes nouvelles justifie davantage encore le recours à une doctrine, à une organisation et à des matériels mieux adaptés aux impératifs de la défense du continent. Seulement, s'il est manifeste qu'une évolution rapide s'impose, il est clair aussi que les expérimentations ne sont pas encore assez avancées pour décider d'une refonte profonde de nos moyens militaires.

Nous sommes ainsi placés dans une phase intermédiaire, marquée par la coexistence de deux conceptions: celle qui, fondée sur l'utilisation des armes classiques, fournit encore un instrument militaire solide et celle que l'on commence à déceler en étudiant les armes de demain.

C'est pourquoi toutes les nations atlantiques, outre le souci qu'elles ont de ne point compromettre leur économie, sont obligées d'en passer par un palier, le but actuel étant davantage d'adapter les forces dont elles disposent à une nouvelle forme de guerre plutôt que de chercher à les accroître numériquement.

D'ailleurs, la menace contre laquelle les peuples libres cherchent à se prémunir peut encore emprunter deux formes selon qu'il serait fait usage ou non de projectiles à haute capacité de destruction.

Dans le premier cas, c'est-à-dire s'il fallait se préparer à un conflit atomique, la structure des forces terrestres, navales ou aériennes comme leurs conditions d'emploi seraient à modifier profondément. Dans le second cas, c'est-à-dire dans l'éventualité d'un conflit non atomique, du moins initialement, les transformations à opérer seraient naturellement d'une ampleur moindre.

S'il est donc nécessaire de transformer progressivement les forces armées en vue de tenir compte de l'emploi des armes

nouvelles, il n'en faut pas moins en même temps — et c'est la grande difficulté actuelle — rester à même de faire face indifféremment aux deux formes possibles d'un conflit armé.

M. Pierre André. Il faut prévoir le pire.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vais donner des explications qui répondront, je crois, à votre préoccupation.

Ce qui paraît cependant acquis dès maintenant, c'est que nous devons chercher à rendre les grandes unités terrestres moins sensibles aux actions de l'aviation et à celles de l'arme nucléaire. Nous devons chercher également à diminuer leur prix de revient qui peut être réduit si l'on allège les supports et les soutiens qui ne sont pas indispensables à des forces combattant au plus près de leur territoire national.

Comme je l'avais dit à l'Assemblée l'an dernier, nous avons été les premiers à commencer les études et à les provoquer aussi à l'échelon interallié. Elles ont pour objet une revision de la structure des grandes unités visant à obtenir non seulement une plus grande souplesse de manœuvre et une moindre vulnérabilité, mais encore un meilleur équilibre de l'ensemble mobilisé qui doit se traduire par une augmentation notable du nombre des grandes unités combattantes.

Les études théoriques sont maintenant assez avancées pour permettre l'expérimentation pratique en 1954 de trois types nouveaux de grande unité:

Une division d'infanterie motorisée d'un volume très nettement inférieur au type actuel, caractérisée par une structure quaternaire lui permettant d'être en garde dans toutes les directions et avec une logistique très simplifiée;

Une brigade mécanique déjà expérimentée en 1953, chargée, dans des zones d'actions très larges, de missions impliquant à la fois une grande puissance de feu et une grande mobilité;

Enfin, une division de voltigeurs d'une puissance moindre, essentiellement destinés à prendre en charge la défense des terrains difficiles qui demandent beaucoup d'infanterie et la protection des zones arrières.

Les grandes unités de ce dernier type nous mettraient à même de mieux utiliser les effectifs importants de réserves instruites dont nous disposons, — comme, d'ailleurs, nous l'a recommandé M. Palewski — car les forces que nous mettons à la disposition de S. H. A. P. E. ne représentent qu'une partie des moyens indispensables à notre défense.

Nous devons prévoir, bien entendu, la mise sur pied des formations qui constitueront les forces armées mobilisées. La couverture incombe à l'armée active, la poursuite de la guerre à l'armée mobilisée. On ne saurait avoir d'armée mobilisée, c'est-à-dire à base de personnels des réserves, sans une armée active de conscription.

Il est vain d'opposer les deux formules: armée de métier qui ne pourrait constituer qu'une couverture, armée de conscription, seule capable de fournir les réserves nécessaires à une lutte de longue durée.

L'armée active doit comprendre nécessairement des appelés et des personnels de métier indispensables à leur instruction et à leur encadrement.

Telle est la doctrine du Gouvernement.

La France occupe, d'ailleurs, une place particulière dans la coalition atlantique et assume, par suite, des responsabilités propres qui sont la conséquence de l'importance stratégique de sa position géographique et des effets qu'auraient pour elle les péripéties des premières batailles sur un théâtre d'opérations sans profondeur. La seule stratégie que nous reconnaissions, la seule qui ait été admise par le conseil atlantique, est la stratégie continentale, celle qui a comme objectif la défense du territoire des pays membres.

Dans cette stratégie, notre système militaire doit nous permettre de fournir:

En premier lieu, une quote-part de forces de couverture implantées sur le terrain même où elles auraient à combattre et constituant l'échelon avancé du corps de bataille;

En second lieu, des échelons successifs susceptibles d'intervenir dans des délais très courts pour participer aux opérations initiales et qui doivent, par conséquent, être à base de formations actives complétées par un appoint de disponibles;

Ensuite, et c'est là qu'intervient le problème des réserves, nous devons pouvoir faire entrer en jeu par mobilisation d'autres échelons du corps de bataille, marquant la volonté de la France de défendre son territoire par la mise en œuvre de toutes ses forces vives.

La situation continentale de la France libérant nos forces mobilisées de presque toute servitude de transport maritime, en tout cas de transport océanique, donne à ses forces mobilisées, dès le début, une importance énorme, et c'est pourquoi nous devons arriver à un système qui nous permette une plus large et rapide utilisation de nos réserves instruites.

Si nous n'avons pu, jusqu'ici avancer autant que nous l'aurions souhaité la préparation des grandes unités de réserve, c'est parce que nous ne disposons pas des stocks de matériels nécessaires.

Aussi, le problème de l'équipement et de l'armement des réserves a-t-il été mis sur notre demande à l'ordre du jour des études de l'Organisation atlantique. La solution exige, d'autre part, que nous envisagions pour obtenir une mise sur pied plus rapide, une mise au point de notre système mobilisateur sur une base aussi régionale que possible.

Enfin, il faut, naturellement, assurer la défense du territoire en surface et vous savez qu'après des tâtonnements cette défense commence à prendre consistance. De nombreux exercices ont permis de dégager une doctrine, les réserves de la gendarmerie et de la garde ont été constituées et de nombreuses unités ont pu être rassemblées au cours de convocations verticales.

Sur le plan des matériels, nos grandes unités de types nouveaux, seraient en grande partie dotées des engins blindés de conception française déjà en service, tels que le char AMX et l'engin blindé de reconnaissance, ou étudiées actuellement, comme l'engin léger de combat.

La défense antichars ferait un large appel aux engins téléguidés légers dont les essais se poursuivent dans des conditions favorables.

Tel est, dans le domaine terrestre, le point de nos efforts en vue de l'allégement de la structure et de l'amélioration du rendement. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des recommandations du Conseil de l'Atlantique, et le commandement suprême allié en Europe avec lequel nous maintenons les liaisons nécessaires, étudie, lui aussi, parallèlement les mêmes problèmes que nous.

Sur le plan strictement national, nous devrons aussi faire un effort pour l'instruction de la troupe. Déjà des progrès très sérieux ont été réalisés dans le domaine des moyens ainsi que dans celui des procédés d'instruction, mais le problème se pose de savoir si ce n'est pas le cadre même de l'instruction qu'il faut revoir.

Tous les six mois, les unités reçoivent un fort contingent de jeunes recrues qu'il faut instruire individuellement puis rassembler avec les anciens dans une formation cohérente. Cette première instruction absorbe la quasi-totalité des cadres disponibles et, quels que soient les efforts déployés par les cadres, la formation des anciens n'est plus que dispersée et fragmentaire. Nous examinons donc à l'heure actuelle si la solution à cette difficulté ne doit pas être une modification des méthodes d'appel du contingent, l'armée de terre adoptant la méthode déjà utilisée par l'armée de l'air et par l'armée de mer, qui font leurs incorporations tous les trois mois.

Cette réforme serait naturellement liée à la création de centres d'instruction où les recrues recevraient leur formation de base.

M. Pierre André. Très bien! C'est la solution.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. L'armée de l'air, de son côté, se trouve également devant des problèmes nouveaux. M. Pierre André les a rappelés hier devant l'Assemblée en citant les extraits d'un article dû à l'un des officiers les plus distingués de notre aviation.

Je peux dire à M. Pierre André que les idées et les préoccupations qu'il a exposées me sont d'autant plus familières que l'auteur de l'article est membre de mon état-major particulier et l'un de mes collaborateurs directs.

M. Pierre André m'a demandé ce que nous avions fait ou comptions faire pour protéger les populations contre les engins nucléaires dont dispose l'adversaire éventuel. Je lui répondrai d'abord que dans aucun pays au monde il n'est possible actuellement de proposer une solution entièrement satisfaisante à cette question.

M. Pierre André. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Permettez-moi de poursuivre mes explications.

Le président Eisenhower l'a rappelé dans un appel récent qui a remué aussi profondément les hommes publics que les masses populaires. Il n'est pas plus possible d'imaginer la population de Paris vivant sous cent mètres de terre que la population de Moscou, ou celle de Londres ou de Chicago.

Dans le duel atomique entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S....

M. René Kuehn. Ses représentants siègent dans cette assemblée, en face de nous !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Soyez tranquille, je parlerai de choses dont on peut parler.

M. René Kuehn. C'est quand même très grave.

M. Paul Billat. Les représentants de Pétain siègent de votre côté, monsieur Kuehn.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. ... nos alliés ont eu d'abord une avance sur le plan de la découverte et de la technique. Il est possible qu'aujourd'hui l'U. R. S. S. dispose d'une technique que je suppose, pour mon raisonnement, équivalente à celle de nos alliés. La marge en faveur du camp occidental réside donc maintenant dans le nombre et la gamme des engins déjà construits.

M. Pierre André a paru croire que les objectifs de l'arme atomique seraient déterminés par leur relative proximité. Qu'il me permette de lui dire que la réalité est plus complexe.

Le détenteur d'armes nucléaires ne déterminera pas ses objectifs en fonction des distances mais bien davantage d'après les effets que la destruction des objectifs visés pourrait avoir sur la suite de la guerre. Sans pouvoir lire dans le jeu des adversaires, il est normal qu'en cas d'agression ils cherchent d'abord à atteindre les moyens de ripostes atomiques alliés.

M. Pierre André. Bien sûr.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. La vraie protection, à l'heure présente, est donc la menace de représailles exercée par des forces aériennes pouvant disposer d'un nombre d'engins probablement supérieur à celui que pourrait employer un agresseur éventuel.

M. Pierre André. D'accord.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cette puissance de représailles est d'autant plus redoutable qu'elle se trouve aussi loin de portée que possible des attaques ennemies.

Dans le texte même auquel vous faisiez allusion hier, vous aurez observé que les bases que nous avons construites dans le cadre du programme général atlantique sont des bases d'aviation tactique ou d'aviation de défense, qui doivent être aussi près que possible des forces qu'elles doivent appuyer ou des agglomérations qu'elles doivent couvrir.

M. Pierre André. Elles sont bien exposées !

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vais en parler.

M. René Kuehn. Devant ces messieurs *(l'orateur désigne l'extrême gauche)*, c'est tout à fait ce qu'il faut!

M. Alfred Nalleret-Joinville. Vous feriez bien de consulter un docteur!

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Ce débat est assez grave et assez important pour qu'il se déroule dans le calme.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce ne sont pas des bases d'aviation stratégiques qui, elles, peuvent et doivent être très éloignées. Certes, les bases tactiques sont elles-mêmes vulnérables, sinon nécessairement à l'explosif nucléaire qui peut être réservé à des objectifs plus importants encore, du moins à l'action des engins téléguidés ou des avions attaquant à l'explosif chimique.

Une des premières preuves de la vitalité de notre pensée militaire est que c'est en France que l'on a le plus avancé l'étude des moyens de s'affranchir des servitudes que représentent les bases. D'une part, la France a introduit dans le domaine des propulseurs un système dit « de déviation de jet » qui réduit considérablement les longueurs de roulement à l'atterrissage. D'autre part, nous expérimentons avec succès un chasseur-bombardier atterrissant et décollant sur skis et qui pourrait par conséquent se passer de pistes cimentées.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que ces matériels ne soient pas encore en service dans les unités. Aux Etats-Unis où pourtant les moyens financiers consacrés à l'aviation sont approximativement 25 fois plus puissants qu'en France, il est admis que 5 à 6 ans sont nécessaires entre la première étude d'un prototype et son utilisation en unités.

Le problème est d'une telle importance que je ne désespère pas de voir raccourcir ce délai.

Je voudrais aussi vous parler des bouleversements que la menace atomique doit introduire dans des conceptions admises hier encore en matière de défense aérienne, bouleversements qui ont retenu si justement l'attention des rapporteurs dans le débat d'hier.

Au cours du dernier conflit, la défense cherchait à désorganiser les raids de l'ennemi, mais surtout à lui imposer des pertes en personnels et en matériels qu'il ne pouvait indéfiniment supporter. Dans les airs, se livrait une guerre d'usure dont les effets se mesuraient en pourcentage de bombardiers abattus à chaque expédition.

Aujourd'hui, comme on l'a souligné dans le débat d'hier, un seul chasseur bombardier lâchant un projectile atomique peut exercer des ravages analogues à ceux d'une importante formation attaquant à l'explosif chimique.

Aussi, plus que jamais, la défense aérienne du territoire, la protection des forces armées ne peuvent résulter que d'une combinaison de mesures actives et passives. Au nombre des premières figure l'action des chasseurs d'interception et, dans un avenir qui se rapproche, des engins téléguidés. Les secondes comportent naturellement des dispositions de dispersions et d'enfouissement dont les servitudes auront leurs incidences sur l'économie et l'ensemble des forces armées, ainsi que, fatalement, sur l'armature économique et sociale du pays, dans la mesure ou les objectifs que les unes et les autres constituent peuvent être largement dispersés ou partiellement enfouis.

L'action des intercepteurs pilotés par l'homme a perdu une part de son efficacité de jadis. En vitesse, chasseurs et bombardiers s'alignent tous deux suivant ce qu'il a été convenu d'appeler le mur du son. Si bien que les instruments de la défense ont perdu une large part de la marge de supériorité de vitesse qu'ils avaient sur ceux de l'attaque. Arrivant déjà à la limite de ses possibilités physiologiques, l'homme supporte avec peine les accélérations que lui impose la manœuvre de poursuite à grande vitesse. Au contraire, stabilisé dans sa ligne de pénétration, le bombardier est d'autant plus avantagé qu'ayant l'initiative de ses évolutions il peut en diminuer l'ampleur.

Aussi l'engin d'interception, qu'il soit lancé en vol ou du sol, est-il appelé à prendre une importance capitale. Etats-majors et techniciens travaillent à en avancer la mise au point et l'emploi opérationnel. Mais, si les questions d'aérodynamique et de propulsion ont été à peu près réglées, le guidage vers des objectifs filant à 1.200 kilomètres à l'heure, d'engins évoluant eux-mêmes à près de deux fois la vitesse du son, de surcroît sujets au brouillage, c'est un problème devant lequel ont longuement piétiné tous les bureaux d'études du monde. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée que certains de nos engins d'interception ne sont pas éloignés d'être au même stade que les plus avancés parmi ceux dont disposeront prochainement nos Alliés.

Parce que, depuis les dernières hostilités, l'altitude et la vitesse de vol des avions ont plus que doublé, les dimensions du territoire à protéger ont été brutalement contractées. Il faut plus de temps aux chasseurs pour atteindre l'altitude où les bombardiers progressent plus de deux fois plus vite que jadis. Or, la portée des radars n'a pas augmenté parallèlement à l'amélioration des performances du matériel aérien. Le recul nécessaire, les radars ne peuvent l'offrir que s'ils sont implantés aussi en avant que possible. L'alerte qu'ils donnent en fouillant le ciel au delà des frontières ne pouvant être exploitée par la défense que plusieurs centaines de kilomètres en arrière. C'est pourquoi le ciel comme le territoire à défendre, doivent être organisés et équipés en profondeur, la protection de Paris dépendant de moyens installés aussi à l'Est que possible, et la couverture de Bordeaux d'engins placés sur le Rhin.

Ce sont ces impératifs qui doivent décider de l'organisation de la défense aérienne comme des caractéristiques des matériels terrestres et aériens qui lui sont nécessaires.

Répondant à certaines critiques, je puis dire que les matériels de nos installations radar, qui présentent, aujourd'hui, les mêmes limitations que d'autres matériels étrangers, acquerront dans les années à venir une efficacité comparable à celle des meilleurs. En altitude et en portée leurs possibilités de détection seront accrues pour être adaptées aux performances des bombardiers.

En ce qui concerne le matériel aérien, l'étude et la fabrication des prototypes d'interception à très haute vitesse ascencionnelle ont été décidées voici un an. Chaque minute gagnée sur le temps de montée permet de reporter de 15 kilomètres vers l'Est la couverture effective du territoire. Aujourd'hui, la Grande-Bretagne s'engage dans la même voie avec son programme de chasseur-fusée.

Je n'ignore pas que ce sont là des moyens intérimaires assurant la transition entre le chasseur d'aujourd'hui et les engins de demain. Mais l'état présent du progrès technique impose qu'on en passe encore par cette étape avant que soit possible l'interception automatique par engins guidés.

En matière de protection de nos unités, la nécessité de la dispersion, du camouflage, voire de l'enfouissement, pourra décider d'une évolution de la structure et de l'armement de nos forces aériennes, comme c'est le cas pour les forces terrestres.

L'aviation tactique, dont les bases sont vulnérables aux coups en raison de la proximité presque obligatoire de la ligne de feu, cherche actuellement à diminuer cette vulnérabilité.

Je l'ai rappelé tout à l'heure, la technique française vient d'offrir une solution avec le chasseur bombardier « Baroudeur » dont les caractéristiques autorisent le retour aux terrains non cimentés comme avant la dernière guerre. L'impulsion est ainsi donnée en vue de libérer notre aviation tactique de la sujétion des pistes en béton et notre exemple vient d'engager nos alliés à s'attaquer au même problème. Plusieurs firmes étrangères dessinent depuis peu des prototypes pour le même objet.

Enfin, nous avons entrepris l'étude des matériels aériens que j'appellerais « marginaux » parce que s'ils relèvent de la technique aéronautique comme les machines à voilure tournante, ils peuvent faire partie des moyens des forces de surface et font l'objet de nombreuses expérimentations qui nous permettront en 1954 de fixer leur doctrine d'emploi.

Cette adaptation de nos forces aux formes nouvelles que peut revêtir une agression n'est pas conduite en ordre dispersé, ni sur le plan national, ni sur le plan interallié. J'ai déjà indiqué que, sur le plan français, le chef d'état-major général des forces armées en assume la charge à la tête d'un groupe d'experts. Sur le plan interallié, des études analogues sont actuellement menées, auxquelles — je le souligne car je sais que c'est la préoccupation de beaucoup de membres de cette Assemblée — participent de nombreux officiers français. Je suis particulièrement heureux de marquer l'importance de cette participation, l'intérêt que lui portent nos alliés et la confiance qu'ils lui témoignent. Informés des récents développements de la technique française aussi bien qu'alliée, nos experts contribuent activement à l'élaboration de la stratégie nouvelle qu'impose l'évolution accélérée des armes.

Dans le même esprit, on ne saurait trop souligner l'importance de la réorganisation du commandement interallié qui a eu lieu l'année dernière et à la suite de laquelle le commandement du secteur Centre-Europe, dont l'intérêt est vital pour la France, a été confié au maréchal Juin qui participe ainsi étroitement, tant sur le plan français que dans le cadre de l'O.T.A.N., à toutes les études pour un « renouveau militaire ».

J'en aurai terminé avec le plan de travail que nous nous sommes fixés pour 1954, en répondant en quelques mots aux questions qui m'ont été posées sur l'organisation du commandement et sur les administrations centrales.

M. Palewski a souligné l'importance du décret de juillet 1953 par lequel a été institué un chef d'état-major général des forces armées. M. Palewski approuve, je crois, le principe de cette création qui, au contraire, a provoqué plutôt des réserves de la part de M. Pierre André. A celui-ci, je réponds que la création d'un chef d'état-major général des forces armées n'a cessé d'être préconisée par toutes les institutions qui ont étudié le problème que pose, à l'heure actuelle, la nécessaire compénétration entre la terre, la mer et l'air.

Dans les projets qui furent examinés par la commission de la défense nationale en 1949, le poste de chef d'état-major général des forces armées était considéré comme essentiel et, à mon avis, son importance, en raison de l'évolution naturelle des choses, est appelée à grandir encore.

M. Pierre André a nommé personnellement le chef d'état-major général actuel et a paru lui attribuer le fait d'un état-major qu'il considère comme pléthorique. Je lui préciserai qu'il est un état-major combiné, c'est-à-dire comprenant des représentants des trois armées, qu'il est l'organe de travail du ministre de la défense nationale, du chef d'état-major général et du comité des chefs d'états-majors.

La désignation du nouveau chef d'état-major général n'a pas augmenté d'une unité le nombre des officiers qui lui étaient affectés et qui est exactement le même qu'au moment de sa nomination. Sa composition s'explique par le fait qu'il a, entre autres nombreuses compétences, celle — que ne peut lui discuter aucun état-major d'armée — de l'ensemble de nos relations avec les états-majors interalliés. Or, jamais personne ici n'a prétendu que les intérêts stratégiques de la France pouvaient être confinés au Centre européen ou au Nord-Afrique. La France, l'Union française sont présentes dans toutes les parties du monde et nous sommes intéressés non seulement par ce qui se passe au Centre-Europe, mais par ce qui se passe dans toutes les parties de la Méditerranée ou en Europe septentrionale, ou en Asie, ou ailleurs.

Le chef d'état-major général a soumis l'organisation de cet état-major combiné, aussi bien que celle des administrations centrales, à la critique d'un groupe d'experts dirigé par le conseiller d'Etat Surleau et le général de corps d'armée Humbert qui procède actuellement à une très large étude des moyens par lesquels nous pourrions simplifier l'organisation actuelle et obtenir, par plus de décentralisation, une efficacité supérieure avec des personnels moins nombreux. Mais je dois honnêtement dire déjà que toutes les enquêtes faites conduisent à la conclusion qu'on ne peut attendre de la réforme des administrations centrales les résultats sensationnels au point de vue des économies que d'aucuns paraissent espérer.

Il est traditionnel — et je remercie M. Palewski de l'avoir rappelé — de souligner le poids, la lenteur et l'inefficacité des états-majors et des administrations centrales. Mais il est juste aussi de rappeler le travail considérable, et de valeur, qui a été fourni depuis la fin des hostilités, car nous devons toujours nous rappeler qu'il a fallu reconstruire en partant de zéro et en faisant face simultanément à des charges extérieures qui étaient extrêmement lourdes.

Mes chers collègues, je m'excuse d'un exposé qui a été copieux, mais il m'a semblé que j'avais le devoir, à la suite des rapports qui avaient été présentés hier et des interventions qui avaient marqué la discussion générale, de ne me dérober devant aucune des questions posées.

Je voudrais que l'Assemblée soit persuadée que le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, qui exposeront, au cours de la discussion de leur budget, les questions précises concernant leurs armées, sont moins enclins que personne ici à juger avec complaisance, avec satisfaction l'état de nos moyens militaires; nous sommes au contraire imbus de l'idée que chaque budget n'est qu'une étape dans une situation en continuelle mouvance, imbus de l'idée qu'il n'y a jamais de fin à l'effort que doivent accomplir ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale et que, quels que soient les résultats acquis, il reste toujours davantage à faire que ce qui a déjà été fait.

Ce fut la vérité dans tous les temps et ce l'est bien davantage à notre époque puisque celle-ci a le triste privilège d'avoir vu la puissance des moyens de destruction faire plus de progrès en dix ans qu'ils n'en avaient fait au cours du siècle qui s'est écoulé avant 1940.

Nous sommes, incontestablement, dans une période de transformation, où nos conceptions doivent accepter la possibilité de l'emploi simultané des armements classiques et des armements nouveaux. A défaut des armes atomiques que nous ne possédons pas en propre, nous devons nous efforcer de prémunir nos forces armées le plus possible contre leurs effets, en leur donnant toujours plus de mobilité et en nous efforçant de les libérer toujours plus des servitudes d'infrastructure.

Tels sont les buts que les secrétaires d'Etat aux forces armées et moi-même nous efforçons d'atteindre et pour lesquels nous vous demandons d'approuver le projet de budget de 1954.

Dans le domaine de la défense nationale, comme dans beaucoup d'autres, il n'y a pas de formule qui permette de lever d'un coup les difficultés. Leur solution ne peut venir que d'un travail patient, obstiné, que doivent accomplir ensemble le Gouvernement et le Parlement.

C'est au prix de cette persévérance que nous donnerons au pays des forces armées capables de maintenir notre rang parmi

les nations et de contribuer efficacement à la garantie de notre sécurité et au bien suprême, la préservation de la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deboudt.

M. Lucien Deboudt. Mesdames, messieurs, lors de la discussion des deux premiers douzièmes provisoires du budget militaire, je suis intervenu de mon banc sur l'article 3.

Montant aujourd'hui à la tribune pour la première fois, il m'est agréable de traiter du problème de la revalorisation de la fonction militaire, du problème du logement et de vous exposer mes vues sur l'orientation de l'instruction des réserves.

Auparavant, je tiens à remercier M. le ministre de la défense nationale d'avoir quelque peu devancé mon intervention en indiquant que le problème du logement retenait toute son attention, qu'un crédit de 5 milliards de francs était inscrit au budget et qu'on n'y toucherait pas. C'était sur ce point que j'étais intervenu lors de la discussion des douzièmes provisoires.

La revalorisation de la condition militaire a fait l'objet, de la part de MM. les commissaires rapporteurs des budgets des services communs, de l'air, de la guerre et de la marine, de rapports très documentés dont les conclusions méritent de retenir l'attention de l'Assemblée.

En effet, la fonction militaire ne peut pas être comparée, dans tous ses domaines, avec la fonction publique digne par ailleurs d'intérêt. Il convient de souligner que le militaire est au service de la nation en tout temps et en tout lieu. Il doit répondre, quelle que soit sa situation du moment — présent ou en permission — à tout appel du commandement, qu'il s'agisse de situations d'ordre purement militaire, ou de situations résultant de difficultés intérieures.

Au surplus, le militaire est astreint, d'une part, à de nombreux déplacements temporaires qui, bien qu'indemnisés théoriquement, n'en constituent pas moins une lourde charge pour les chefs de famille et, d'autre part, à de nombreuses mutations prononcées uniquement dans l'intérêt du service et des nécessités des théâtres d'opérations extérieurs. Sa famille souffre de cette situation que viennent compliquer les difficultés de logement augmentées par l'instabilité des cadres.

Pour résoudre le problème posé par la revalorisation de la condition militaire, M. le ministre de la défense nationale prévoit une prime. Je dois attirer son attention sur le fait que l'attribution d'une telle prime doit être faite très largement, de façon à ne pas créer parmi les cadres un mécontentement qui serait de nature à porter atteinte au moral de l'armée en risquant de créer une scission.

Toujours dans le domaine de la revalorisation de la condition militaire, il y a lieu de noter que des mesures relatives à l'amélioration des conditions de logement des cadres ne doivent pas être perdues de vue. Il serait en effet notoirement insuffisant d'améliorer la situation par le seul moyen de primes ou d'indemnités, celles-ci ne résolvant en aucune façon le problème du logement de leur famille.

Je pense qu'il serait superflu d'attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur l'urgence d'une solution positive concernant le logement et sur l'impérieuse nécessité de ne pas résoudre l'ensemble du problème en diminuant les ressources affectées au logement au profit de la revalorisation de la situation pécunaire des militaires. C'est ce que j'avais indiqué lors de la discussion du budget provisoire.

En d'autres termes, j'estime qu'il serait pertinent d'augmenter les crédits affectés au problème du logement des cadres sans, bien entendu, la réciproque étant vraie, perdre de vue la revalorisation de la situation pécuniaire.

Je demande à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir, s'il le peut — j'y attache une grande importance — nous indiquer la part de crédits qu'il espère pouvoir obtenir dans l'un ou l'autre des domaines précités. Jusqu'ici on a beaucoup parlé, mais je ne vois rien d'inscrit au « bleu », de sorte que nous sommes toujours nous-mêmes dans le bleu! (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Vous n'y serez plus à la fin du débat.

M. Lucien Deboudt. Je l'espère, monsieur le ministre.

Dans un ordre d'idées se rattachant aux problèmes de la situation des cadres de l'armée, je voudrais aussi attirer l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation de la gendarmerie et de la garde républicaine auxquelles les pouvoirs publics font appel en toute circonstance en temps de paix comme en temps de guerre.

Gendarmerie et garde républicaine sont, en effet, l'ossature de l'organisation militaire intérieure de la nation. En temps de paix, cette arme prend une part active à l'instruction prémilitaire, à la préparation de la mobilisation par l'exécution des liaisons avec la disponibilité et la réserve, indépendamment de leur service normal. En temps de guerre, elle est appelée, en outre, à jouer un rôle important dans l'exécution de la mobilisation, dans la défense en surface du territoire, laquelle me paraît devoir être à l'ordre du jour de nos préoccupations.

C'est dire que cette arme d'élite mérite, à tous égards, une considération en rapport avec les missions qu'elle effectue ou est appelée à effectuer en temps de guerre. Elle est donc à inclure dans toutes les mesures qui seront prises en faveur des cadres des différentes armes en ce qui concerne aussi bien le logement que la revalorisation de la situation pécuniaire.

Dans le domaine du logement, je dois signaler d'ailleurs que bien des brigades de gendarmerie ne sont pas logées comme il convient, notamment dans certains départements sinistrés, comme le Calvados, au sujet desquels notre distingué rapporteur M. Triboulet peut vous donner toutes précisions utiles, puisqu'il le représente ici.

Je précise que tout ce qui précède concerne également la gendarmerie des territoires d'outre-mer, question que M. Senghor a développée hier et qui sera reprise par MM. Massot et Badie, rapporteurs du budget militaire de la France d'outre-mer, ainsi que par notre distingué collègue M. Bayrou, qui connaît également ce problème à fond, étant député d'outre-mer.

Dans un autre domaine qui intéresse au plus haut degré l'armée, je crois devoir mettre l'accent sur le problème des réserves, m'appuyant sur les indications particulièrement éclairées de MM. les ministres et de mes collègues M. Monteil et M. Max Lejeune, nos deux distingués rapporteurs pour l'air et la guerre.

Partageant leur opinion, je suis d'avis qu'il conviendrait, si l'on veut obtenir des réserves bien utilisables, d'opérer leur instruction dans le cadre territorial du département, formule qui, d'ailleurs, aurait l'avantage de s'adapter facilement à une mobilisation rapide et à une concentration ultérieure plus souple en cas de conflit.

Elle aurait cet autre avantage de réduire les déplacements, toujours onéreux, et aussi de procurer des unités spécialement chargées, concurremment avec la gendarmerie, de la défense en surface du territoire.

Les réservistes ne participant pas à la constitution de telles unités seraient facilement rassemblés en des points éloignés des grands centres, et acheminés par la suite sur les lieux de concentration de leurs formations respectives avec les moyens locaux utilisables dans le moment et qui seraient susceptibles de pallier une déficience éventuelle des transports par voie ferrée.

En effet, rien ne prouve, en raison du danger que leur fait courir l'aviation, qu'au jour de la mobilisation les voies ferrées seront encore utilisables.

En conséquence, je demande à M. le ministre de la défense nationale de prévoir l'instruction des réserves dans le cadre et les buts que j'ai définis et, pour obtenir un résultat payant, j'estime qu'il y a lieu de prévoir, avant toute convocation, les moyens — habillement, armement et matériels de toute nature — nécessaires à la bonne exécution de cette instruction, ainsi qu'un programme d'instruction judicieusement préparé.

J'ai de bonnes raisons d'insister sur ce point. Il semble, en effet, qu'on veuille faire quelque chose, mais en fait, faute de moyens et de prévisions, on n'obtient que des résultats sans rapport avec la perturbation apportée dans la vie économique du pays et dans celle des individus.

J'ajoute enfin — et cela est indispensable — que certaines classes n'ont pas fait de service actif et qu'il y aurait peut-être lieu de les rendre utilisables immédiatement en cas de mobilisation. A cet effet, il importerait, à mon sens, de prévoir leur instruction pour ne pas tomber dans l'erreur dont l'armée a souffert en 1939-1940 lorsqu'ont été mobilisés des récupérés qui n'avaient jamais fait de service militaire.

Quant aux périodes d'instruction, il convient de les situer à une époque où elles n'apporteraient pas une perturbation profonde dans l'économie générale du pays.

Il est également souhaitable que l'instruction des réserves soit contrôlée par des officiers généraux d'active ou du cadre de réserve appelés à prendre des commandements à la mobilisation.

Il va sans dire que, dans mon esprit, tout ce que je viens d'exposer concernant notre armée répond à des préoccupations

de défense de la paix à laquelle je suis profondément attaché. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Auban. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Achille Auban. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, à diverses reprises, a fait connaître qu'il estimait opportun et urgent d'organiser un large débat sur l'ensemble de la politique aéronautique française, et il exprime aujourd'hui le regret que ce débat n'ait pas précédé la discussion du budget de l'air.

Le budget de l'air est un budget militaire avant tout, établi en fonction des exigences de la défense nationale dans la limite des crédits fixés par la loi de finances, mais par ses incidences financières, par les activités qu'il anime, il conditionne la vie et le développement de l'industrie aéronautique dans son ensemble.

Personne, jusqu'à ce jour, officiellement du moins, n'a encore osé affirmer que l'équipement de notre armée de l'air devait être assuré par l'aide étrangère et au moyen d'importations. Une telle décision constituerait, d'ailleurs, un lourd handicap pour notre indépendance politique — point sur lequel j'attire votre attention sans insister lourdement — et nous soumettrait à des dangers dont le Gouvernement sait parfaitement qu'ils n'existent pas que dans notre imagination.

Nous affirmons que la sécurité aérienne de la France dépend d'un potentiel aéronautique puissant, fourni par une industrie nationale forte, et que le maintien de cette industrie à un niveau élevé est indispensable, non seulement à la puissance militaire et politique de la France, mais aussi à son essor économique et à sa santé civique.

Si même une amélioration de la situation internationale permettait au pays de s'engager dans la voie du désarmement, la France devrait conserver jalousement un potentiel aéronautique élevé. Dans un monde en pleine transformation, où le transport aérien connaît un développement toujours plus grand, l'industrie française devrait satisfaire non seulement les besoins de nos compagnies de transports aériens, nationales ou privées, et de notre aviation sportive, mais aussi la clientèle privée à mesure que l'avion deviendra un moyen de locomotion normal. Elle devrait enfin aider à l'équipement progressif de l'Union française.

Les débats du Conseil économique ont démontré l'importance des progrès que la technique française doit à l'industrie aéronautique, qui par sa position d'industrie de pointe et ses exigences sur les industries d'amont peut être considérée à la fois comme une industrie pilote et comme une industrie coup de fouet.

Quel sort réserve donc le budget de l'air à notre industrie aéronautique ? Budget de compromis, a-t-on déclaré. Il s'agit, sur une masse budgétaire de 271 milliards, de faire vivre notre industrie, d'une part, et de satisfaire d'autre part, sur le plan militaire, aux exigences du N. A. T. O., d'établir une sorte de cote mal taillée entre les deux parties distinctes du budget, le titre III relatif aux crédits de fonctionnement et à la création d'unités combattantes, le titre V, qui comprend l'équipement, les études, recherches et prototypes, les investissements techniques et industriels, les fabrications.

Certes, dans son ensemble, le budget de 1954 est sensiblement égal à celui de 1953, mais le titre III — personnel et fonctionnement — passe de 37 p. 100 du budget total à 42 p. 100.

Cette augmentation sera utilisée pour la création, en application du plan X, de neuf escadrons dont cinq escadrons intercepteurs de jour, deux escadrons intercepteurs de nuit et deux escadrons d'attaque au sol. Elle servira en définitive à élever à 38 l'ensemble des escadrons et à 133.000 hommes l'effectif total de notre armée de l'air.

Mais en revanche, le titre V descend, lui, de 63 p. 100 à 58 p. 100. A première vue, la part consacrée aux études, recherches et prototypes semble en augmentation de cinq milliards sur celle de 1953. M. Guy La Chambre a démontré, dans son rapport, que cet accroissement était très faible en valeur absolue, le crédit de 1953 ayant été augmenté d'une participation de l'aviation civile aux dépenses communes de 2.630 millions et de 2.500 millions provenant de deux transferts.

Quant aux crédits d'investissements techniques et industriels, ils sont identiques dans les deux exercices mais se traduisent pratiquement par une baisse de 2.300 millions dans le budget de 1954, le budget de 1953 ayant bénéficié d'un transfert de 1 milliard et celui de 1954 étant privé de 1.300 millions de la participation civile.

Enfin, pour ce qui est du matériel aérien de série, les crédits de 61.100 millions sont en diminution de 1.400 millions sur l'exercice précédent, et le Gouvernement espère trouver 18.690 millions supplémentaires dans des ressources aléatoires — l'exercice 1953 l'a montré — parmi lesquelles les commandes *off shore* entrent pour 15.390 millions.

Nous ne parlerons pas des autres articles du titre V, sinon pour nous réjouir que les crédits affectés à l'infrastructure soient en diminution de 5 milliards sur 1953 et pour regretter qu'on ait enfoui dans le sol, avec l'infrastructure interalliée, plus de milliards qu'on n'en a consacré à la fabrication du matériel, établissant ainsi sur notre territoire des paratonnerres sans masse au sol qui auront pour effet d'attirer la foudre sur la France sans qu'on ait prévu les moyens de protection, dépense qui semble particulièrement exagérée à une heure où l'effort de construction et l'effort tactique consistent à rechercher des engins qui peuvent utiliser des pistes d'envol très réduites.

Nous aurons des pistes, nous n'aurons pas d'avions à y faire rouler; nous aurons des soldats, et nous risquons de ne pas avoir d'avions ou d'avoir des avions périmés.

C'est l'effort inverse qu'il faut faire. Le développement et la puissance de l'aéronautique dépendent essentiellement de l'importance des crédits investis dans les études et les recherches, notamment dans les études de prototypes.

M. Pierre Montel. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Achille Auban. Très volontiers.

M. Pierre Montel. Monsieur Auban, je connais trop votre honnêteté intellectuelle et votre honnêteté tout court pour ne pas vous faire observer qu'il faut être attentif en ce qui concerne l'infrastructure.

Certes, des dépenses élevées ont été consacrées à la création d'une infrastructure, mais celle-ci était nécessaire, indispensable, et elle l'est encore, car, si d'aventure des opérations de guerre se présentaient dans l'immédiat, il n'existe pas encore, soit en matériel français, soit même en matériel étranger, de types d'avions surtout avec la rapidité actuelle des avions à réaction, permettant de ne pas utiliser des pistes.

Chacun des pays de la coalition atlantique, la France en particulier, ont cherché à remédier à cet inconvénient. Mais il y faut beaucoup de temps et il en faudra peut-être encore.

Par conséquent, autant, vous le savez, je suis d'accord avec vous sur la nécessité d'affecter le maximum de crédits — M. le ministre de la défense nationale le sait bien — à l'arme aérienne, en particulier aux fabrications aériennes, autant je suis persuadé qu'il faut être prudent — dans un souci d'honnêteté qui, j'en suis sûr, est le vôtre — sur la question de l'infrastructure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Très bien!

M. Achille Auban. Je vous remercie des paroles bienveillantes que vous venez de prononcer à mon égard.

M. Pierre Montel. Je les pense profondément.

M. Achille Auban. J'y suis très sensible mais je précise que si nous sommes en désaccord, c'est surtout sur l'ordre d'urgence.

Vous venez de nous dire que nous aurions pu avoir à utiliser des pistes en cas de conflit.

Je réponds: à quoi nous auraient servi ces pistes si nous étions dans l'incapacité de les protéger ? Et nous serions, vous le savez bien, dans l'incapacité absolue de les protéger.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mais non.

M. Achille Auban. Je ne trahis pas un secret de défense nationale en disant cela, monsieur le ministre. Il suffit de se promener dans les diverses régions de France pour constater que les moyens de protection n'existent pas.

On a suffisamment parlé de l'équipement radar pour imaginer qu'en cas de conflit le premier soin de l'adversaire serait de survoler notre territoire et de pilonner nos pistes de façon à empêcher nos appareils de décoller.

On le sait bien, puisque l'état-major, qui avait boudé jusqu'à présent et critiqué notamment le principe d'avions comme le *Baroudeur*, semble aujourd'hui enthousiaste et que l'on pousse, soit par l'intermédiaire d'avions catapultés, soit par l'intermédiaire d'avions à court décollage et à court atterrissage, à pallier l'inconvénient des longues pistes.

En réalité, nous déplorons, même si c'est nécessaire, qu'on ait fait, dans l'ordre d'urgence, des dépenses vraiment exagérées en enfouissant du béton, alors que nous ne trouvons dans le budget de cette année que 61 milliards pour la fabrication des appareils.

Je ne suis pas le seul à produire ces arguments. Il n'y a pas que le groupe socialiste qui s'inquiète. Si nous comparons le pourcentage des crédits de constructions aéronautiques inscrits dans les budgets de l'air des différents pays, nous constatons que pour la France ces crédits comptent pour 36 p. 100 seulement, alors qu'ils atteignent 54 p. 100 en Angleterre, 58 p. 100 aux Etats-Unis et 58 p. 100 en Suède.

Si l'on compare également le pourcentage des crédits d'effectifs et d'entretien, toujours dans les différents budgets de l'air, on constate qu'il est cette année pour la France de 42 p. 100, alors qu'il n'est en Suède que 14,8 p. 100 et aux Etats-Unis de 15,6 p. 100.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cela dépend du volume du budget.

M. Achille Auban. Monsieur le ministre, il faut nous dire si oui ou non on opte pour l'équipement de l'armée de l'air avec l'aide extérieure ou si l'on exprime au contraire la volonté de l'équiper avec les seuls moyens de l'industrie aéronautique française.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Auban ?

M. Achille Auban. Je vous en prie.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Vous savez mieux que personne que nous avons opté et vous connaissez tous les efforts que nous faisons pour accroître la fabrication d'avions français. Mais nous sommes bien obligés de rester dans le cadre du budget dont nous disposons.

Je vous demande de déterminer qu'elle pourrait être la proportion différente en considérant les obligations que nous avons à remplir.

M. Achille Auban. Vous faites l'impossible, dites-vous, soit.

Je m'en excuse, monsieur le ministre, mais nos conceptions sont différentes, et je viens de l'expliquer en déplorant qu'on ait augmenté le pourcentage des crédits du titre III et au contraire diminué le pourcentage des crédits du titre V.

Vous dites que cela dépend de la situation du budget. Je réponds que précisément nous avons à rattrapper un retard du fait de la guerre. Notre industrie aéronautique est restée paralysée pendant quatre ans, alors que les industries analogues des autres pays, du fait précisément de l'état de guerre, ont marqué une extraordinaire progression. Au contraire, c'est sur le plan de l'industrie aéronautique, sur le plan des investissements qu'il faut faire un effort pour rattrapper le temps perdu.

Nous pouvons ne pas être d'accord, mais si notre thèse s'oppose à la vôtre, nous savons pertinemment, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas les seuls dans ce cas.

Bien entendu, nous associons notre protestation à celle exprimée par notre ami M. Christian Pineau, et plusieurs autres orateurs, contre la méthode des décrets de transfert qui rend tout contrôle parlementaire illusoire et qui donne aux crédits du budget de l'air une destination contraire à leur objet.

Nous voudrions rappeler qu'en fin 1949, les services de l'armée de l'air, dans l'établissement de la loi-programme, n'ont présenté au Parlement que les crédits concernant les fabrications; les crédits d'implications qui en résultaient étaient passés sous silence. Le problème budgétaire ayant été ainsi faussement posé, ce fut l'une des causes — je ne dis pas l'unique cause — d'abandon du plan quinquennal.

Le résultat, c'est que nos usines ferment. Je me souviens que, déjà le 16 octobre, monsieur le président Pleven, vous êtes venu devant la commission de la défense nationale exposer le plan de charge des usines d'armement pour l'exercice 1954 et que vous nous avez fait connaître que le volume du programme aéronautique entraînerait une réduction des effectifs qui, pour la seule industrie des cellules, seraient ramenés de 32.000 à 26.000.

Ces nouvelles vagues de licenciements, que les événements ont précisées, accentuent la tendance déflationniste qui marque l'évolution des effectifs aéronautiques depuis la libération, tendance un moment interrompue par l'application de la loi-programme du 19 août 1950, rétablie dès le début de 1953 par suite de l'abandon du plan quinquennal.

Les effectifs s'élevaient à 90.000 en 1946. Nous connaissons les erreurs de la libération; nous connaissons et le désordre et la confusion qui régnaient, et nous n'ignorons pas aussi la « politisation » qui a nui à notre industrie nationale.

Mais les effectifs étaient de 90.000 en 1946. Ils sont descendus à 43.000 en 1949, et sont remontés à 60.000 en fin de 1952.

A quel chiffre l'incidence des 6.800 licenciements, que vous nous avez annoncés et que M. Guy La Chambre a confirmés, sur l'industrie des moteurs et des équipements va-t-elle faire plafonner les effectifs totaux de l'aéronautique ? A quel chiffre l'incidence de la diminution du volume des programmes va-t-elle porter le nombre des chômeurs ?

Il y a quelques mois, à l'occasion d'un débat de politique générale, plusieurs de nos collègues ont interpellé le Gouvernement sur les conséquences de la fermeture d'un des ateliers d'une de nos grandes usines nationales.

Un de nos collègues, pour protester contre la fermeture d'un atelier situé dans sa circonscription, n'a pas hésité à dire qu'il regrettait qu'on n'ait pas plutôt fermé un autre atelier appartenant à la même usine nationale, mais implanté, lui, dans la région parisienne, à Sartrouville exactement. D'ailleurs, l'atelier de Sartrouville va fermer ses portes.

Eh bien! nous disons que, ce faisant, on pose mal le problème. Nous pouvons affirmer que les travailleurs français, dans leur clairvoyance et dans leur dignité, s'accommoderaient mal de mesures qui consisteraient à assurer leur quiétude au détriment d'autres camarades de travail.

C'est dans le cadre d'une politique aéronautique française qu'il faut repenser que doit être étudié d'abord le problème du chômage...

M. Eugène Montel. Très bien!

M. Achille Auban. ... de façon à fixer le minimum permanent des effectifs qui doit constituer le noyau nécessaire à un potentiel raisonnable de l'industrie française.

Et, lorsqu'il s'agit de licenciements, il faut étudier soigneusement la façon dont ils doivent être opérés, après s'être préoccupé du reclassement des travailleurs, car on ne peut pas parler de défense nationale si on ne se préoccupe pas du problème du chômage.

MM. Louis Sibué et **Eugène Montel.** Très bien!

M. Achille Auban. En tout cas, je crois pouvoir affirmer, sans être taxé de sentimentalisme ou de démagogie, que la classe ouvrière a suffisamment fait preuve et est toujours prête à faire preuve de fidélité à la patrie pour que la nation se montre humaine à son égard.

Car le chômage est pour le travailleur le motif de désespérance qui fait que, quelquefois, il ne croit plus en rien et qu'il abandonne les idées nobles qui, cependant, l'animent dans la vie quotidienne.

C'est d'ailleurs ce qu'a compris le Conseil économique lorsqu'au mois d'octobre dernier, alerté par la centrale syndicale Force ouvrière, il a été appelé à étudier le problème de l'emploi des travailleurs de l'industrie aéronautique.

Deux méthodes se présentaient à lui, ou bien essayer de résoudre par des palliatifs les difficultés du moment, ou essayer, au delà des problèmes immédiats, de déterminer une politique générale de l'industrie aéronautique. Il a opté pour la deuxième méthode

Je voudrais, s'il le permet, m'adresser à M. Guy La Chambre en m'excusant tout d'abord auprès de lui de l'interruption brutale à laquelle je me suis livré hier. Il m'avait semblé qu'il s'attaquait aux nationalisations. Il m'a répondu: « Mon cher collègue, vous vous trompez; vous allez voir que telle n'est pas mon intention. »

J'ai eu le scrupule de lire très soigneusement le compte rendu analytique de son intervention ainsi que son rapport. J'ai le regret de dire à M. Guy La Chambre qu'il s'y livre à une charge contre les nationalisations.

« Certes, dit-il... » — cet adverbe m'a semblé une déclaration de guerre — « ... en 1936 » —vous connaissez bien les nationalisations de 1936 — « elles répondaient à un besoin. »

Vous reprochez à la nationalisation de l'industrie aéronautique d'avoir cristallisé une certaine structure qui est restée identique alors que les conditions de la construction ont évolué.

Vous tenez alors ce raisonnement: Prenons le prix de revient d'un intercepteur. En 1939, le prix de la cellule y entrait pour 50 p. 100, celui du moteur pour 35 p. 100 et celui des équipements pour 15 p. 100.

En 1954, le prix de la cellule intervient pour 25 à 30 p. 100, celui du moteur pour 25 p. 100, celui des équipements pour 45 et 50 p. 100.

Or, si nous étudions la répartition des moyennes du personnel en 1954, nous avons pour les cellules 51 p. 100, pour les moteurs 25 p. 100, pour l'équipement 24 p. 100.

J'ai regardé s'il n'y avait pas une erreur de frappe, s'il ne manquait pas une phrase. Cette démonstration ne m'a pas paru péremptoire et j'ai cru même deviner que votre phrase écrite, votre démonstration faite, vous sembliez un peu gêné.

« Sans vouloir établir, dites-vous, de rapport précis — car en effet il n'y en a pas — entre les chiffres, le simple rapprochement entre les moyens industriels dont nous disposons et la part qui revient à chacune des branches intéressées incite à penser que la structure actuelle de l'industrie aéronautique ne correspond pas aux besoins de la technique moderne. Notre industrie des cellules est trop importante relativement à celle des équipements ».

Je ne crois pas que votre raisonnement soit exact. Il est évident que si on construit des avions en série, il faut, dans le domaine des cellules, une main-d'œuvre très abondante. Il n'y a qu'à pénétrer dans une usine et voir fonctionner l'industrie des cellules et les industries annexes qui sont créées pour savoir qu'on ne peut pas comparer, je pense, la main-d'œuvre propre aux équipements et celle propre aux cellules.

Vous reprochez ensuite aux industries nationales de rendre plus difficiles dans le secteur privé les modifications organiques qu'exigerait la seule loi de l'offre et de la demande et d'avoir tendance à maintenir une stabilité plus grande du personnel que l'employeur privé.

Vous reprochez encore aux usines nationales de n'avoir survécu que grâce à des commandes de pur soutien, ce que vous avez appelé, d'ailleurs, dans votre intervention, la politique des bureaux de tabac, et sans lesquelles ces sociétés nationales eussent été proclamées en faillite.

Ces observations, monsieur le rapporteur, nous donnent l'occasion de vous rappeler que dans l'industrie des prototypes, il est difficile aux sociétés nationales, qui ont une comptabilité ouverte et contrôlée, de lutter à égalité avec certaines sociétés privées qui n'hésitent pas à travailler à perte dans ce domaine.

Les travaux de série qui suivent compensent largement les investissements consacrés et les industries nationales, handicapées au départ, sont réduites, pour ne pas mourir, à devenir les sous-traitants de l'industrie privée.

Nous condamnons donc la politique qui consiste à n'accorder que des crédits insuffisants aux prototypes.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Achille Auban. Je vous en prie.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je désire répondre à vos observations.

En signalant les variations considérables qui se sont produites de 1939 à ce jour dans la valeur respective des éléments qui composent un avion, je n'ai fait que constater une vérité d'évidence.

Quand on voit que la part des équipements dans la valeur de l'avion — vous venez de le rappeler et je confirme les chiffres que vous avez cités — est passée de 15 p. 100 en 1939 à 45 p. 100 — et même 60 p. 100, si l'on compte la part faite dans l'usine de cellules par l'avionneur — il faut bien admettre que la valeur de la cellule s'est abaissée en raison inverse et n'est plus aujourd'hui que de 15 p. 100. Par conséquent, le nombre d'heures de main-d'œuvre afférent à la cellule est plus réduit qu'à l'époque où la valeur de celle-ci représentait 50 p. 100 du prix de revient de l'appareil.

C'est précisément répondre à la préoccupation fondamentale que vous manifestez, à savoir la garantie du plein emploi de la main-d'œuvre, que de pousser, pendant qu'il en est temps encore — mais il en est grand temps — une partie de la main-d'œuvre des usines de cellules à une certaine rééducation afin qu'elle puisse, demain, travailler dans des usines d'équipements.

En effet, quand nous verrons apparaître les intercepteurs légers, les engins téléguidés, les engins sol-air, la part des équipements dans la valeur de l'avion ne sera plus de 60, mais de 80 p. 100. Voulez-vous assister impassibles à cette évolution technique, sans prendre des mesures de reconversion pour les établissements et de rééducation pour la main-d'œuvre, mesures qui permettront de faire face aux besoins ?

En second lieu, j'ai évoqué la politique de morcellement exagéré des commandes à laquelle la D. T. I. — à qui incombe le plan de charge — se trouvait contrainte, par suite de la diminution du volume de ces commandes.

Puisque les impératifs budgétaires imposent une constance des crédits de la défense nationale et qu'on ne peut raisonnablement espérer que le budget de l'air de 1955 ou de 1956 sera sensiblement supérieur à celui de 1954, l'accroissement du coût du matériel entraînera évidemment une diminution des commandes.

J'ai dit que le fractionnement exagéré de commandes est une des causes de l'accroissement du prix de revient, qui rend lui-même si difficiles nos exportations. Le fait que la portion avant du fuselage est fabriquée dans une usine, la partie centrale dans une autre et la partie arrière dans une troisième, le fait aussi que les voilures sont fabriquées dans plusieurs usines multiplient les frais fixes de chaque établissement ainsi que les frais de transport et ne nous permet plus d'obtenir des prix de revient concurrentiels.

C'est pourquoi j'ai dit qu'il fallait s'efforcer, au sein même des sociétés nationales, de provoquer une sélection.

Je n'ai jamais institué le procès de ces sociétés. Au contraire, j'ai déclaré que la nationalisation avait permis, d'abord l'organisation de l'industrie aéronautique en 1936, à une période où elle ne l'était pas, ensuite l'équipement de cette industrie par l'Etat.

Mais si certaines sociétés nationales produisant des prototypes comme le Baroudeur, le Vautour ou certains hydravions, font preuve de puissance créatrice, ou d'autres sociétés nationales n'ont rien produit depuis plusieurs années. Si ces dernières avaient fait preuve de quelque imagination, croyez-vous que la part du secteur privé, en matière de cellules, serait passée, entre 1949 et 1954, de 20 p. 100 à 28 p. 100 de l'ensemble ?

M. Achille Auban. Je crains, monsieur le rapporteur spécial, que nous n'ayons engagé un dialogue de sourds.

Je ne conteste pas que les conditions de la construction ont évolué de 1939 à 1945. Mais je dis que c'est là un argument fallacieux pour combattre les nationalisations.

Je prétends, en effet, que vous faites le procès des nationalisations. Dans votre rapport, j'ai relevé la phrase suivante :

« Certes, en 1936, elles répondaient à un besoin. »

On peut conclure, à la lecture d'une telle phrase, qu'en 1954 les nationalisations ne correspondent plus à un besoin.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* C'est là une interprétation toute subjective. Elle ne correspond nullement à ma pensée.

M. Achille Auban. Ce qui vous est personnel, c'est votre démonstration selon laquelle les industries nationales périclitent tandis que les industries privées prospèrent dans l'ensemble.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Il ne tenait qu'aux industries nationales de créer des intercepteurs de classe internationale.

M. Achille Auban. Je reprends donc mes conclusions précédentes : il convient de faire un gros effort sur les crédits d'investissement et non pas d'utiliser les budgets de l'air à instruire des soldats. Sinon, lorsque nous voudrons donner des avions au personnel, il faudra les acheter à l'étranger.

Voilà pourquoi je disais que nous avions engagé un dialogue de sourds sur lequel je ne veux plus insister.

Si vous me parlez de la mauvaise marche des usines nationales et des nécessités de la concentration, je vous approuverai, mais je vous demanderai de nous démontrer que ces concentrations sont nécessaires. Nous verrons alors à quelles conditions elles peuvent s'établir. Ces conditions sont fort importantes et je pourrais citer des exemples à cet égard, notamment celui de Sartrouville.

Si l'on ne se préoccupe pas du logement, les ingénieurs et cadres de l'industrie nationale, plutôt que de se séparer de leur famille, préféreront rechercher un emploi dans une autre industrie. Chacun sait que lorsqu'une société quelconque est privée de son bureau d'études, elle ne peut plus se reconstituer.

Nous ne voulons donc pas tomber dans le piège des concentrations d'usines faites à n'importe quel prix. De telles opérations doivent être assorties d'une politique du logement.

Nous avons assisté, dans le domaine de l'aéronautique civile, à la dislocation de certains centres. En particulier, le centre de Toulouse d'Air France a muté, au cours de 1953, 50 agents dans la région parisienne et le centre de Marignane a réparti 120 agents entre Alger et Paris. Chaque agent a bénéficié d'indemnités de mutation qui s'élèvent à 300.000 francs par personne pour la première année. On leur a accordé également la gratuité d'un voyage par mois. Or, lorsqu'il s'agit d'un déplacement de Paris à Toulouse, même en troisième classe, le voyage coûte cher. Je crois pouvoir affirmer que, pour 175 agents, le coût de cette concentration a atteint 80 millions de francs.

Si, au lieu de payer de tels frais, on avait prévu la construction de logements, l'investissement de ces 80 millions joint aux avantages accordés par l'Etat aurait permis à Air France d'accroître son patrimoine immobilier. D'autre part, on aurait résolu le problème humain.

Les concentrations sont peut-être utiles, mais il convient de les faire rationnellement.

Nous estimons que l'effort doit porter sur les crédits d'études et que c'est surtout sur les prix de série que le contrôle parlementaire doit s'exercer avec une particulière sévérité.

L'étude des prototypes et la recherche sont les deux conditions du progrès en aéronautique. C'est ce problème de la recherche que traitera mon ami M. Arbeltier.

Je regrette de devoir le dire, c'est la politique gouvernementale qui est en cause et qui nous sépare. C'est la politique gouvernementale, à laquelle président M. Laniel et M. Pinay, qui provoque l'asphyxie de notre industrie, comme la politique de déflation et de décrets-lois de 1935 avait provoqué l'asphyxie de l'industrie nationale en accroissant l'écart entre le potentiel français et celui des pays étrangers.

Il faut faire preuve de quelque imagination si l'on veut réaliser et ne pas se contenter d'une vague politique d'exportation.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Qu'entendez-vous par une « vague » ?

M. Achille Auban. Je parle d'une vague politique d'exportation parce que nous ne savons pas dans quelles conditions et à quel prix l'exportation — je pense aux derniers appareils vendus — est réalisée. Nous ne savons pas si cette opération pourra être renouvelée.

Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs. Pour exporter et supporter la concurrence étrangère, il faut produire du matériel de valeur. Je sais que le matériel vendu est d'excellente qualité. Mais il faut ne pas s'essoufler, il faut concurrencer officiellement l'étranger dans un domaine où l'industrie aéronautique évolue rapidement.

Est-il possible de donner une orientation à l'industrie aéronautique ?

Dans *Forces aériennes françaises* — plusieurs de nos collègues en ont parlé — a paru une étude de M. Charles Lenthéric. Vous savez que cet auteur préconise une politique vivante permettant non seulement d'exporter mais de donner à l'industrie aéronautique un nouvel essor, ne serait-ce que par la fabrication des hélicoptères.

Les conclusions de M. Lenthéric — qui peuvent être les nôtres — sont les suivantes :

« Après une période de remise en ordre et de démarrage dans le secteur civil, si les budgets militaires le permettent, si l'Etat et l'armée de l'air sont débarrassés du soutien à bout de bras d'une industrie à l'agonie, cette industrie revivifiée pourra satisfaire de façon plus éclectique l'ensemble des besoins militaires français.

« La solution préconisée n'est évidemment pas simple. Elle est surtout difficile à mettre en application. Il ne semble pas que l'on puisse actuellement en jouer une autre. Si nous ne l'adoptons pas, il semble bien qu'il ne restera qu'à fermer une à une les usines aéronautiques françaises.

« L'armée de l'air commandera bientôt ses matériels à un ou deux arsenaux travaillant à la petite semaine, organismes sans concurrence et sans puissance créatrice. Elle aura de plus en plus recours à l'industrie étrangère, ce à quoi précisément il s'agit d'échapper. Ce sera pour elle aussi la fin à bref délai. »

Ce cri d'alarme, qui est jeté par un spécialiste de l'aviation, par un militaire, nous le reprenons à notre compte et nous vous disons que si vous ne faites pas un effort en matière d'investissements, c'en sera fini non seulement de notre industrie aéronautique mais aussi de notre indépendance française.

Nous croyons précisément à la fois servir cette indépendance française et défendre la classe ouvrière en vous demandant de pratiquer une politique qui soit une politique de vie, une politique d'investissements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Nous ne disposons plus que de quinze minutes. Je ne puis donc donner la parole à M. Arbeltier dont l'intervention durera de vingt-cinq à trente minutes.

M. Bayrou m'ayant fait connaître que cinq minutes lui suffiraient, je lui donne la parole.

M. Maurice Bayrou. Mesdames, messieurs, il m'apparaît absolument nécessaire de souligner, au cours de ce débat sur les crédits militaires, la situation pour le moins préoccupante qui se dégage de l'étude approfondie des crédits relatifs aux forces terrestres d'outre-mer. Je me réserve de le faire avec quelques précisions lorsque le budget qui concerne ces forces sera soumis à l'Assemblée.

Si j'interviens ce soir, au cours d'un débat plus particulièrement consacré aux budgets des trois armes, c'est que j'ai pensé, ainsi que nombre de mes collègues qui m'ont demandé d'être leur interprète, qu'il serait inadmissible de laisser se dérouler ainsi la discussion générale sur des problèmes de défense nationale sans évoquer, et très solennellement, la grave insuffisance des moyens de souveraineté que le Gouvernement compte mettre à la disposition de nos territoires d'outre-mer durant l'année 1954.

C'est par un véritable cri d'alarme que m'adressant, dès à présent, au Gouvernement, ainsi qu'à vous, mes chers collègues, je tiens à affirmer, avec une totale conviction, que les effectifs, les cadres et les crédits de matériel prévus pour l'outre-mer en 1954 ne sauraient permettre d'assurer, avec le minimum d'efficacité, la sécurité de l'Union française.

Dans l'immédiat, c'est, en fait, 5 à 10 milliards de francs qui manquent pour faire œuvre utile, c'est-à-dire pour que puissent être renforcées, encadrées et équipées plus normalement nos unités organiques, pour permettre par ailleurs que soit renforcée comme il convient notre gendarmerie d'outre-mer, pour que soit assurée aussi la construction des bâtiments les plus indispensables et pour que soit évitée la fermeture des arsenaux de Dakar et de Diego-Suarez qui, tant sur le plan militaire que sur le plan social, jouent dans les territoires où ils se trouvent un rôle que nous n'avons le droit ni de méconnaître ni de supprimer.

Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer la question avant la discussion du budget spécial que nous étudierons après-demain.

En effet, je dois le dire pour être loyal, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée qui n'accepterons pas que, pour quelques milliards seulement d'économies, se trouve compromise la sécurité de notre Union française. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

J'informe l'Assemblée qu'une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits militaires vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En conséquence, la sous-commission de la défense nationale se réunira demain matin à dix heures et demie et la commission des finances à onze heures et demie.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale se réunira à onze heures, monsieur le président.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, a été

mis en distribution aujourd'hui (n°s 7548-7731-7955) (deuxième inscription).

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 9 février 1954, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des affaires économiques la proposition de loi de M. Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

La commission des affaires économiques se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 7894 sur la proposition de loi n° 7169 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8034 de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à créer dans toute la France une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance, de la famille et de la femme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 7876 de M. Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux enfants et aux adolescents atteints de surdimutité partielle, et dont la rééducation nécessite des voyages fréquents dans les grands centres et notamment à Paris, le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur le prix des cartes d'abonnement ordinaire de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux élèves qui fréquentent les écoles, les collèges, les lycées et les établissements similaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 8037 de M. André Hugues, tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° Le projet de loi n° 7164 portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 7989 sur le projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le rapport n° 7990 sur le projet de loi n° 7353 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (n°s 7352-7989-8023).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 8073, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8067, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi portant statut des coopératives de consommation des administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, donnant droit à un congé de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Moynet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de toutes taxes la construction des voitures automobiles destinées à la course et à accorder des facilités de transport pour ces voitures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la S. N. C. F. de Dole à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8069, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Taillade un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de congrès).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8061 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme fiscale (n° 7164).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8064 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schneiter un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier

l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (n° 7211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8068 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser, par dérogation spéciale, la pêche à la ligne dans les fleuves et rivières les 17, 18 et 19 avril 1954 (n° 7636).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8070 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle, un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; 2° la proposition de loi de M. Haumesser, tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (n°s 4050-490-4110-6196).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8071 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs; 2° de M. Chaban-Delmas et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le collectif à 50 p. 100 Société nationale des chemins de fer pour les groupes de dix voyageurs et plus, étudiants ou membres des organisations de jeunesse et de plein air (n°s 7316-7791).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8072 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Manceau un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la création de caisses de caution mutuelle et de groupements pour le préfinancement des exportations dans l'industrie du textile et dans l'industrie du cuir et de la chaussure. (N° 5232).

L'avis sera imprimé sous le n° 8065 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 18 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 4410 relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (2e inscription) (n°s 6410, 7913. — M. Regaudie, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 7352 et de la lettre rectificative n° 8073 au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (n°s 7989-8023);

Discussion du projet de loi n° 7353 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (n°s 7990-8022. — M. Marcel Massot, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.).

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 17 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

BUDGET

11494. — 17 mars 1954. — **M. Boutbien** demande à **M le secrétaire d'Etat au budget** sur quels textes le directeur général des impôts a cru devoir engager des poursuites disciplinaires contre cinquante-quatre inspecteurs principaux ou comptables des contributions indirectes ayant participé à la grève professionnelle du 21 décembre 1953, alors que le droit de grève est reconnu par la Constitution, que les fonctionnaires visés n'ont pas été considérés par la législation en vigueur comme fonctionnaires d'autorité et que toute limitation de l'exercice d'un droit constitutionnel, en dehors d'une réglementation législative, constitue un abus de pouvoir, particulièrement injuste, eu égard au caractère modéré des revendications et la condition de traitement désavantageuse de cette catégorie de fonctionnaires et si, dans ces conditions, il entend couvrir de son autorité les sanctions disciplinaires qui seraient prises.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

11495. — 17 mars 1954. — **M. Elain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les maires, surtout les maires des communes rurales qui n'ont pas de services techniques municipaux à leur disposition, sont souvent embarrassés pour vérifier les factures de travaux parfois exagérées. Il demande si ces maires sont autorisés par les juges des comptes à discuter avec les entrepreneurs le montant des mémoires afférents aux travaux effectués et à le ramener forfaitairement à une somme inférieure à celle facturée par les entrepreneurs. Dans l'affirmative, les percepteurs seraient-ils autorisés à accepter sur les mémoires de fournitures et de travaux une formule du genre de celle-ci:

« Total du mémoire (en lettres) ramené par le maire, en accord avec le fournisseur, à la somme de (en lettres).

« Nom de la commune, le (date).

« Le maire, »

Il est précisé que les règles habituelles concernant les mémoires seraient respectées mais qu'un abattement forfaitaire serait ainsi opéré sur le montant total; cette possibilité rendrait service aux maires et les finances communales ne pourraient qu'y gagner.

11496. — 17 mars 1954. — **M. Pierre Caret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux copropriétaires indivis d'un immeuble qui ont vu leur immeuble détruit par faits de guerre, en 1940. Dès le sinistre, leur intention était de se partager l'indemnité de dommages de guerre; ils ont d'ailleurs toujours agi séparément vis-à-vis des sociétés de remembrement et l'un d'eux a obtenu personnellement, en 1953, après une demande introduite en 1952, le transfert d'une partie des dommages. Aujourd'hui, les indivisaires vont procéder au partage des dommages en question et stipuleront une jouissance divise au jour du sinistre, date depuis laquelle ils ont pris la décision de partager et n'ont fait aucun acte constatant que l'indivision subsistait. Ils demanderont à l'enregistrement de bien vouloir percevoir le droit proportionnel de la manière qui sera la plus favorable. Il lui demande quelle valeur sera retenue par l'administration pour le calcul ou droit de partage. Est-ce la valeur actuelle ou une valeur estimative à 35 p. 100 de celle-ci, ou encore la valeur au jour de la jouissance divise ou 35 p. 100 de celle-ci ?

11497. — 17 mars 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quel droit doivent être enregistrés les jugements sur requête en matière de faillites et liquidations judiciaires.

EDUCATION NATIONALE

11498. — 17 mars 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'établissement et la délivrance des certificats ou diplômes sanctionnant les examens de l'enseignement supérieur paraissent soumis à deux régimes: en licence, par exemple, la plupart des certificats portent les signatures des membres du jury, celle du doyen et parfois la signature du secrétaire; leur délivrance exige un certain délai. Pour le baccalauréat, par contre, il est délivré aux candidats — quelquefois dès la proclamation du résultat, par le président du jury — un certificat, dit provisoire, portant la signature du secrétaire ou, pour le secrétaire, d'un autre agent. Il lui demande: 1° s'il existe un avantage à la coexistence de ces deux régimes dont l'un multiplie les garants tandis que l'autre confère à un fonctionnaire, apparemment moins qualifié, l'habilitation à certifier, par sa seule signature, le succès des candidats; 2° quelle garantie d'authenticité, l'unique signature d'un agent administratif qui n'a pris aucune part à la délibération du jury, et même n'y a certainement pas assisté, peut-elle apporter au certificat provisoire dont la production suffit notamment pour l'inscription en faculté; 3° quelle peut être, par ailleurs, la valeur de son contre-seing lorsqu'il s'ajoute aux signatures des membres du jury et du doyen ?

11499. — 17 mars 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recrutement des surveillantes générales des lycées et collèges est nettement déficitaire: de très nombreux postes sont et resteront vacants à la rentrée de 1954 et ce fait est d'autant plus regrettable que l'augmentation massive des effectifs pose aux directrices des problèmes d'administration et d'encadrement ardus. Or, la catégorie des adjointes d'enseignement dans laquelle se recrutent les surveillantes générales voit sa situation nettement revalorisée par la parution d'un nouveau statut (reconnaissance du droit à l'enseignement, diminution des heures de service, etc.). Le recrutement des surveillantes générales, déjà si difficile, risque de se révéler pratiquement impossible puisqu'il apparaîtra de moins en moins comme une promotion. Il lui demande: 1° si cette délicate question n'a pas échappé à ses services; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un recrutement satisfaisant du personnel administratif et de surveillance des établissements féminins du second degré, en redonnant à cette fonction le prestige moral et les avantages matériels d'une promotion par rapport à celle des adjointes d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11500 — 17 mars 1954. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales a fait connaître que le coût des prestations familiales à ce personnel pouvait être évalué, en 1949, à 11,85 p. 100; en 1950, à 10,77 p. 100 et, en 1951, à 10,65 p. 100 des traitements plafonnés. Il lui demande de compléter cette statistique pour les années 1952-1953 et lui donner toute justification des chiffres qu'il voudra bien faire connaître.

11501. — 17 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour les porteurs français de l'emprunt Costa-Rica 1911, les perspectives d'un règlement identique à celui qui vient d'être consenti aux porteurs américains.

11502. — 17 mars 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de fonctionnaires sont payés, sur le budget général, à un traitement dont l'indice de fin de carrière ne dépasse pas 300; 2° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière est compris entre 361 et 500; 3° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière est compris entre 501 et 620; 4° même question pour les fonctionnaires dont l'indice de fin de carrière dépasse 620.

11503. — 17 mars 1954. — **M. Hennequelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, faisant valoir ses droits à la retraite au cours d'une période comprise entre la date de dépôt de sa demande du bénéfice des majorations d'ancienneté et bonifications du temps de service prévues par la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, et la date de la décision de la commission centrale instituée par l'article 3 de ladite loi, pourra prétendre à la revision de sa pension de retraite en fonction des bonifications qui lui sont accordées.

11504. — 17 mars 1954. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a été employée à titre d'auxiliaire permanente au ministère des finances pendant une dizaine d'année. Auparavant, l'intéressée avait été employée à la société du gaz, qui était alors administration de la ville de Paris. Elle avait également été employée en qualité d'aide infirmière dans un hôpital militaire. Il lui demande: 1° si les services accomplis à la société du gaz pourront être pris en compte dans la liquidation du droit à pension; 2° si le temps accompli comme aide infirmière dans un hôpital militaire, pourra également entrer en ligne de compte, étant fait observer que lorsque l'intéressée a passé l'examen d'auxiliaire permanente, les services accomplis à l'hôpital militaire ont été pris en considération pour la justification d'un certain nombre d'années de présence dans une administration de l'Etat; 3° si la bonification de service d'une année pour chacun de ses enfants accordée aux femmes fonctionnaires en vertu de l'article 8, paragraphe 3, 2°, de la loi du 20 septembre 1948, permet d'augmenter la durée des services effectifs, ou si cette bonification n'intervient que pour le calcul de la retraite; 4° si, au cas où l'intéressée ne pourrait bénéficier d'une pension proportionnelle, ne remplissant pas la condition de 15 années de services effectifs, elle pourrait obtenir le remboursement des retenues qui ont été effectuées sur son traitement.

11505. — 17 mars 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour les trois derniers exercices, les quantités de vins de consommation courante et de vins d'appellation d'origine soumises à la taxe unique, et le produit de cette dernière pour chacune de ces catégories; 2° quel est, si possible, le produit de ladite taxe par catégorie de vins, considérée sous l'angle du degré (par exemple: vins de 8°, de 9°, de 10°, etc.).

INTERIEUR

11506. — 17 mars 1954. — **M. Elain** se référant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949 précisant que dans les communes de moins de 2.000 habitants les conseils municipaux ont toute liberté pour accorder aux secrétaires de mairie travaillant à temps complet les indices de traitements prévus pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les conseils municipaux de ces communes ont toute latitude pour fixer l'horaire de travail du secrétaire de mairie quelle que soit l'importance de la commune (population inférieure, égale ou supérieure à 1.000 habitants); 2° quelle est, à son avis, la limite inférieure de population au-dessus de laquelle il est normal d'admettre, sans discussion, pour le secrétaire de mairie, l'horaire hebdomadaire de 45 heures par semaine; 3° si, dans les communes de population supérieure à cette limite maxima, l'autorité de tutelle peut refuser l'approbation des délibérations de conseils municipaux ayant accordé à leur secrétaire de mairie travaillant à temps plein le traitement prévu pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants.

JUSTICE

11507. — 17 mars 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon le commentaire officiel de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, commentaire donné par un magistrat du ministère de la justice, les officiers ministériels destitués par la dégradation nationale, recouvrant leur capacité en toutes matières, doivent *ipso facto* se retrouver titulaires de leurs offices s'ils n'ont pas été remplacés. Si leur ancien office a été, entre temps, pourvu d'un autre titulaire, la possibilité d'une nouvelle nomination à un autre office est, tout au moins, donnée au ministre. Il semble cependant que la Chancellerie exige de certains huissiers amnistiés la soumission à un stage d'un an avant toute nouvelle nomination. Cette exigence paraît contraire au sens et à la lettre des dispositions de la loi du 5 janvier 1951. Il lui demande si l'obligation d'un stage imposée à un huissier amnistié n'est pas le résultat d'une erreur d'interprétation de la loi par ses services et dans la négative sur quelles dispositions légales cette obligation est basée; et si l'officier ministériel amnistié, à l'issue du stage — à son avis imposé à tort — peut prétendre à une nouvelle nomination par priorité sur d'autres candidats qui n'ont pas encore exercé des fonctions d'huissier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11508. — 17 mars 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite entre les deux parties, selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 francs, les représentants des dentistes ont décidé, unilatéralement, fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 francs, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. A leurs

arguments les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Par ailleurs, devant l'intransigeance des dentistes, elles ont décidé la création de cliniques dentaires. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible, jusqu'à présent, d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits, en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

11509. — 17 mars 1954. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les infirmières ou les infirmiers, pour satisfaire aux obligations de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, prorogée par la loi de 1951 publiée le 31 août 1951, ont déposé dans les directions départementales un dossier de demande de continuer l'exercice de leur profession. Cette demande concerne des infirmières ou infirmiers qui exercent depuis 1943, au moins, c'est-à-dire depuis trois années avant 1946, qualité indispensable à la réception de leur dossier. Si la demande faite par l'intéressé est refusée par la commission d'examen des dossiers, il a deux mois, dès réception, pour faire appel contre cette décision en s'adressant au ministre de la santé publique et de la population. Si ce dernier refuse sa demande, il a encore deux mois pour interjeter recours devant le conseil d'Etat. Pendant la durée de ces procédures d'appel, de nombreux professionnels se voient contraints de cesser l'exercice de leur métier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces professionnels de continuer à exercer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise et sur quel texte l'administration s'appuie pour appliquer l'interdiction de fonctionner à du personnel dont l'examen des dossiers est en cours.

11510. — 17 mars 1954. — **M. Segelle,** rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des commissions régionales ont été instituées par arrêté du 14 novembre 1953 pour se prononcer sur la validité des justifications fournies par les personnes qui désirent exercer la profession d'opticien-lunetier sans être munies des titres énumérés à l'article 507 du code de la santé publique, lui demande pour quelles raisons ces commissions ne se sont pas encore réunies et à quelle date elles le seront.

11511. — 17 mars 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** A. — Que certains départements n'ayant pas encore de médecin phtisiologue départemental, les fonctions dévolues à ce fonctionnaire à temps complet sont exercées, par délégation du directeur départemental de la santé, par des médecins à temps partiel. — B. — Que pour l'application des lois sociales, et notamment des articles 11 et 14 du décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 sur l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux bénéficiaires d'une pension d'invalidité militaire, cet état de choses amène un même médecin à être, à la fois, médecin traitant (à son cabinet), médecin contrôleur (au dispensaire) et médecin expert (comme faisant fonction de médecin phtisiologue départemental) desdits bénéficiaires. Il lui demande: 1° si ces faits ne sont pas en contravention aux articles 48 et 50 du décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale; 2° s'il ne lui apparaît pas que cet état de choses peut influencer le malade dans le choix de son médecin: le malade hésitant à se confier à un autre médecin que celui qui décide de ses droits; 3° quelles mesures il compte prendre pour l'application de l'article 1er du décret n° 48-974 du 12 juin 1948 relatif à la nomination des médecins phtisiologues départementaux « médecins employés à temps complet » afin de faire cesser ces anomalies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11512. — 17 mars 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il entend faire respecter la jurisprudence établie par l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1951 stipulant que, seules, pouvaient être affiliées au régime agricole, les entreprises dont les employeurs occupent des bûcherons pour couper le bois leur appartenant, certaines entreprises essayant d'affilier leurs ouvriers au régime agricole de sécurité sociale, alors qu'ils coupent et façonnent des bois achetés en lots.

11513. — 17 mars 1954. — **M. Solinhac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une récente circulaire adressée aux médecins à « temps plein » des Mines du Pas-de-Calais, par l'Union régionale des sociétés de secours minières du Nord, qui détermine les primes à accorder au corps médical en fonction: de la dispersion des affiliés; du dévouement du médecin; de sa compétence professionnelle; des dépenses engagées par suite des prescriptions. Il est dit dans cette circulaire « que pour deux médecins de valeur professionnelle et de dévouement équivalents, la note la plus favorable doit être attribuée à celui des deux praticiens dont les prescriptions sont les plus raisonnables et les plus conformes aux normes admises. Les médecins à « temps complet » ont ainsi obtenu: docteur X..., 443.680 francs; docteur Y..., 221.840 francs; docteur Z..., 166.380 francs. Le résultat de cette disposition est peut-être d'encourager les médecins à moins prescrire, mais il est grave que cette opération se fasse au détriment de la santé du malade. L'assuré cotisant à la caisse doit avoir droit aux mêmes prescriptions que dans le secteur libre. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes ou règlements une telle disposition a pu être prise et quelles mesures il envisage pour faire respecter le libre choix dans la prescription médicale; 2° quels sont les critères retenus pour pouvoir apprécier chez deux médecins une valeur professionnelle et un dévouement équivalents ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11514. — 17 mars 1954. — **M. Quénard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il y a lieu de tenir compte que, de 1918 à 1923, le recrutement de la Société nationale des chemins de fer français s'est effectué parmi les anciens rescapés de la Grande Guerre et que ceux-ci ont constitué la plus importante partie des effectifs de la Société nationale des chemins de fer français au cours des trente dernières années. Il lui demande si le Gouvernement compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9371. — 29 octobre 1953. — Plusieurs projets ayant été établis successivement, sous l'égide de divers ministères, au sujet de constructions qui doivent être effectuées place de Fontenoy et avenue Lowendal, à Paris, sur l'emplacement des anciennes casernes Fontenoy, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le président du conseil:** 1° quel est le projet définitivement arrêté par l'administration; 2° quelle est l'utilisation qui doit être faite du terrain ainsi rendu disponible; 3° en quels lieux seront reportés les services encore abrités actuellement dans les casernes Fontenoy; 4° à quelle date les travaux de construction doivent commencer.

9577. — 12 novembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° dans quelle mesure la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires, peut permettre à de hauts fonctionnaires d'exercer en leur nom personnel des fonctions d'administrateurs dans une société anonyme qui, filiale d'une « société nationale de constructions aéronautiques », se trouve soumise au contrôle de l'Etat, tant de sa propre volonté que par application des règlements en vigueur; 2° si une telle situation n'est pas en contravention formelle avec l'article 8 de la loi précitée du 19 octobre 1946 ou si, tout au moins, une dérogation spéciale ne serait pas nécessaire (id. article 9) pour que ces fonctionnaires puissent exercer une telle activité; 3° si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, à quelle date, sous quelle forme et au sujet de quelles sociétés.

9630. — 13 novembre 1953. — **M. Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, n'interdisent pas à des administrateurs de la défense nationale et des finances d'exercer — sauf dérogations expresses accordées par les ministres compétents — des fonctions d'administrateurs d'une société anonyme qui, filiale d'une « Société nationale de constructions aéronautiques », est assujettie au contrôle des départements de la défense nationale et des finances en tant qu'entreprise se livrant à la fabrication de matériels de guerre, et pourrait être, de plus, soumise au contrôle de ces mêmes départements en application de l'article 7 du décret n° 53-707 du 9 août 1953; 2° si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, et en faveur de quelles sociétés; quelles sont, d'autre part, les sanctions applicables aux fonctionnaires qui enfreindront les prohibitions édictées par les ar-

ticles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946; 3° quelles sont, en pareil cas, les règles relatives au cumul, applicables à ces fonctionnaires, de leurs traitements publics avec les jetons de présence et autres rémunérations qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateur de ces sociétés.

9660. — 14 novembre 1953. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires « il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service des intérêts de nature à compromettre son indépendance ». Il lui demande: 1° si ce texte n'interdit pas à des fonctionnaires des administrations de la défense nationale et des finances de participer, en leur nom personnel, avec d'autres personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, à la contsitution d'une société anonyme filiale d'une « société nationale de constructions aéronautique » et d'y exercer, toujours en leur nom personnel, des fonctions d'administrateur alors que cette « filiale » — bien que société privée — s'est placée volontairement sous le régime de contrôle de l'Etat que celui de la société mère, qu'elle est en outre soumise en tant qu'entreprise se livrant à la fabrication de matériels de guerre aux contrôles des départements de la défense nationale et des finances (30 octobre 1935) et qu'enfin elle pourra être soumise, en tant que filiale d'une société nationale, en application de l'article 7 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, au contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944; 2° dans l'hypothèse ou l'interdiction formulée par l'article 8 ne pourrait être retenue, si une telle interprétation ne conduirait pas à assimiler purement et simplement les filiales de sociétés nationales aux sociétés nationales elles-mêmes et pourquoi, dans ces conditions, il ne serait pas établi une identité de statut juridique et ne serait pas exigé que les conseils d'administration fussent, eux aussi, composés de la même façon que ceux des « sociétés nationales de constructions aéronautiques » en comprenant obligatoirement trois représentants des personnels avec voix délibératives; 3° au cas où il estimerait que l'interdiction susénoncée dût s'appliquer (du fait que la filiale reste, malgré tout, « société privée » puisqu'elle n'emprunte aucun des traits caractéristiques du statut légal spécial de la société mère), quelles sont les sanctions qui pourraient être envisagées à l'égard des fonctionnaires en situation irrégulière et quelles mesures il compterait prendre pour faire respecter la règle édictée par l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946.

9661. — 14 novembre 1953. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, « il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit; les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 octobre 1936 ». Il lui demande: 1° si les fonctions d'administrateur d'une société anonyme filiale d'une « société nationale de constructions aéronautiques » et rémunérées par des jetons de présence ne constituent pas, même pour des fonctionnaires, « une activité lucrative exercée à titre professionnel » au sens de l'article 9 précité, du moment que lesdits fonctionnaires ont été nommés dans leurs fonctions d'administrateur, non par une décision du pouvoir régiementaire mais par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société et en égard également à leur propre qualité d'actionnaire; 2° si des dérogations expresses, accordées par les ministres compétents n'auraient pas été indispensables pour permettre à des fonctionnaires d'accepler en leur nom personnel des fonctions d'administrateur dans une société anonyme, filiale d'une société nationale, et si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, à quelles dates, sous quelle forme et au sujet de quelles sociétés; 3° si, dans l'hypothèse ou des dérogations auraient été nécessaires et n'auraient pas été sollicitées, les fonctionnaires ainsi en situation irrégulière sont passibles de sanctions et quelles sont les sanctions applicables; 4° quelles sont, abstraction faite de la question de la régularité de la position de ces fonctionnaires, les règles relatives au cumul de leurs traitements publics avec les rémunérations qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateur.

10103. — 11 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° à quelle date le rapport Pelabon concernant l'organisation de la protection civile en France a-t-il été transmis au ministère de la défense nationale; 2° s'il est exact que le programme minimum prévu par ce rapport aurait nécessité environ 70 milliards de crédits répartis sur 4 ans; 3° s'il est exact que, appelé en arbitre, le président du conseil ait entériné la suppression desdits crédits; 4° quels sont les projets élaborés en ce domaine et n'est-il pas possible, devant le néant actuel, de faire appel à l'initiative privée pour mettre au point un minimum de protection civile.

10307. — 30 décembre 1953. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les lois existantes pour le calcul des temps passés sous les drapeaux est appliqué dans toutes les administrations pour l'avancement dans l'ancienneté et le grade.

---

*

10576. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 prévoit l'application de ses dispositions aux « agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau ». Il demande si le diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences, qui nécessite une licence, peut, en vertu de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 juin 1904, modifié les 2 mars 1914 et 28 avril 1941, être considéré comme « égal au doctorat », la nature et la combinaison des épreuves qu'il comporte (interrogations, mémoire et soutenance) l'apparentant au doctorat en droit.

10577. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** une grave lacune que comporte le décret n° 47-403 du 6 mars 1947 réglant les conditions d'intégration des fonctionnaires centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. L'article 4 de ce décret accorde à juste titre aux fonctionnaires en question le rappel, dans la limite de six années, du temps qu'ils ont passé dans les services extérieurs de leurs administrations respectives en qualité de titulaires dans un grade du cadre « A »; cette disposition est destinée à tenir compte forfaitairement, à la fois de la haute qualification exigée des agents du cadre « A » desdites administrations, et de l'âge relativement avancé auquel ils pouvaient, antérieurement à la création de l'école nationale d'administration, accéder par voie de concours internes aux emplois des services centraux. Or, il a manifestement échappé aux rédacteurs du décret susvisé que des motifs au moins équivalents justifiaient l'octroi d'un semblable rappel au profit des ex-agents du cadre « A » des services extérieurs qui, soumis en raison de la date plus récente de leur recrutement au nouveau régime résultant de la création de l'école nationale d'administration, n'ont pu accéder aux emplois d'administrateurs civils de leurs administrations qu'à condition d'avoir subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école et d'avoir séjourné trois années dans cet établissement. Faute de trouver, dans le décret susvisé, des dispositions susceptibles de s'appliquer à leur situation transitoire, les agents en cause, non seulement n'ont bénéficié, lors de leur nomination en qualité d'administrateurs civils des services centraux des administrations financières, d'aucun rappel des services accomplis par eux antérieurement à leur entrée à l'école, mais n'ont pas même pu obtenir qu'il fût tenu compte des années de séjour à l'école pour leur classement dans le nouveau grade; en conséquence, ils se trouvent, à ancienneté totale égale, attardés d'une classe environ par rapport à leurs collègues issus de l'ancien recrutement et seuls bénéficiaires des dispositions littérales du décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer, en la matière, la règle de bon sens « qui peut le plus, peut le moins », et rétablir de façon normale la situation de carrière des fonctionnaires qui ont été ainsi défavorisés pour le seul motif qu'ils ont dû satisfaire à de nouvelles conditions de recrutement plus rigoureuses que celles exigées de leurs prédécesseurs. Il précise que les mesures en question, qui paraissent s'imposer, ne mettront nullement en échec le principe de l'égalité de traitement des élèves sortant de l'école, puisqu'il s'agit de tenir compte, comme on l'a fait dans le décret susvisé du 6 mars 1947, de l'expérience et de la qualification administratives acquises par quelques agents avant leur accès à cet établissement.

10578. — 9 février 1954. — **Mme Rabaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° par ministère, le nombre des agents supérieurs visés par l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour avoir atteint, au 31 décembre 1953, le grade de chef de bureau et se trouver titulaires: *a*) d'un diplôme universitaire supérieur au doctorat; *b*) d'un doctorat; *c*) d'un « diplôme au moins égal au doctorat » (et lequel?); 2° si la possession de deux licences (dont une d'enseignement, lettres ou sciences) complétée, le cas échéant, par un diplôme d'études supérieures du même ordre, équivaut à la possession d'un doctorat.

10898. — 12 février 1954. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un emploi d'administrateur civil peut être assorti d'une fonction comptable, soit à titre accessoire, soit à titre de deuxième emploi; 2° dans l'affirmative, si l'exercice de cette fonction comptable retentit sur le classement indiciaire de l'administrateur ou si la rémunération qui y est attachée tombe sous le coup des dispositions régissant les cumuls d'emplois; 3° quel est, actuellement, dans chaque administration centrale, le nombre des postes d'administrateurs comportant l'exercice de fonctions comptables et quel est le nombre des fonctionnaires de l'espèce qui sont placés, en tant qu'administrateurs, sous l'autorité de leur ordonnateur; 4° si la situation décrite à l'alinéa précédent tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

(Etats associés.)

10579. — 9 février 1954. — **M. Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés** s'il peut prévoir à quelle date seront prises les mesures de péréquation des pensions des retraités européens des services municipaux d'Hanoï et de Haïphong, sur la base des dispositions

du décret du 21 avril 1950, portant organisation de la caisse des retraités de la France d'outre-mer; et quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette péréquation attendue impatiemment par des retraités âgés.

(Information.)

10580. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quel est le devis établi pour la construction de la maison de la radio sur le stade Rondenay; 2° quelle est la somme prévue pour les fondations des bâtiments lourds sur un sol marécageux; 3° quels sont les locaux actuellement occupés par la radio qui pourront être rendus à l'habitation et dans quel délai; 4° comment est assuré le financement de l'opération.

AFFAIRES ETRANGERES

10582. — 9 février 1954. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que presque quotidiennement, un ancien ministre destourien du cabinet Chenik, pour la Tunisie, et un des dirigeants de l'Istiqlal lancent, par l'intermédiaire de la radio égyptienne, des appels au meurtre. Par deux fois, le Gouvernement français, d'abord à Paris, auprès du chargé d'affaires égyptien, puis par l'intermédiaire de notre ambassadeur au Caire, a formulé des protestations. Elles sont restées sans effet. Les appels au meurtre continuent. Il lui demande quelles sanctions le Gouvernement envisage pour amener le gouvernement égyptien à respecter le droit international.

10585. — 9 février 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que les groupes politiques de l'assemblée du pool charbon-acier se soient octroyé, sur les fonds de la Communauté, une somme d'environ 3 millions de francs belges; 2° que les membres de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se soient accordé à eux-mêmes une pension égale au montant de leur traitement, leur vie durant et quelle que soit la durée de leur mandat et la raison de leur démission; 3° que les moindres emplois au « plan Schuman » soient rémunérés environ trois fois autant que les mêmes emplois dans les pays membres de la C. E. C. A., et cela sans que les sommes ainsi perçues soient assujetties au moindre impôt; 4° s'il croit convenable que des fonds provenant pour une part de contributions françaises soient dilapidés au profit d'une aristocratie de fonctionnaires, situation qui a soulevé de sévères critiques, notamment de la part du président du Sénat belge.

10700. — 9 février 1954. — **M. Doutrellot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un concours pour le recrutement de vingt-cinq inspecteurs de police mobile ou spéciale français, et de trente et un inspecteurs de police mobile ou spéciale tunisiens, doit avoir lieu le 25 février 1954 à Tunis, Alger et Lyon, les épreuves orales ayant lieu à Tunis. La liste des inscriptions a été close le 5 janvier, terme de rigueur. Il demande: 1° pour quelles raisons ce concours n'a été porté à la connaissance des intéressés que le 30 décembre 1953 à Rennes, et le 2 janvier 1954 à Quimper, dates où il n'était plus possible de faire acte de candidature; 2° quels motifs ont amené l'administration à fixer le centre d'examen dans la métropole à Lyon, et un centre unique, pour l'oral, à Tunis; 3° si les frais de voyage à Lyon, et éventuellement à Tunis, doivent être supportés par les candidats.

10826. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le message pontifical adressé aux catholiques de Madagascar à l'occasion du congrès eucharistique de Tananarive et publié dans *La Croix* du 5 octobre 1951. Dans ce message, où pas un seul mot ne concernait la présence française, il était dit notamment: « Abaissez sous le choc, les uns après les autres, tous les obstacles dont est encore hérissée la voie montante par où l'église malgache chemine... ». Or, en décembre dernier, les vicaires apostoliques de Madagascar ont publié, à la suite de leur conférence plénière annuelle, un communiqué qui déclare notamment: « En conclusion, nous reconnaissons la légitimité de l'aspiration à l'indépendance, comme aussi de tout effort constructif pour y parvenir ». Il lui demande quelles mesures a prises ou compte prendre le Gouvernement français pour obtenir du Vatican la cessation de sa politique antifrançaise dans les territoires de l'Union.

10827. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le cardinal italien qui a effectué pour le compte du Saint-Siège une tournée d'inspection des principaux centres d'immigration en France, du 16 septembre au 11 octobre 1953, a sollicité au préalable l'autorisation du Gouvernement français; si le Gouvernement estime normal que certains de ses représentants aient accueilli le secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale alors que plusieurs prélats français, et non des moindres, ont témoigné par leur absence qu'ils n'approuvaient pas la politique interventionniste du Vatican; si les paroles prononcées par le cardinal au Sacré-Cœur de Montmartre : « Vous, émigrés, réfugiés étrangers, soyez fidèles à vos patries et à l'église catholique », paroles relatées dans *La Croix* du 29 septembre 1953 qui paraît trouver normale l'omission de la France, reflètent la politique du Gouvernement à l'égard des populations immigrées.

10828. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'information suivante, parue dans un journal français: « Le nouveau nonce apostolique vient de convoquer à trois réunions qui se sont tenues à Toulouse, Lyon et Paris, au cours du mois de septembre, les cardinaux, archevêques et évêques de ces régions, ainsi que, pour la réunion de Paris notamment, les supérieurs des grands ordres religieux français. Le nonce, parlant au nom du Saint-Père, aurait demandé que l'on mette fin à l'expérience des prêtres ouvriers.... Pour la première fois dans l'histoire un nonce apostolique convoquait les cardinaux au nom de la Consistoriale ». Il lui demande: 1° cette information est-elle exacte; 2° dans l'affirmative, comment peut-elle se concilier: *a*) avec la tradition gouvernementale française affirmée sous les régimes les plus différents et qui veut « que les nonces remplissant en France les fonctions d'ambassadeur ne peuvent entretenir de communications officielles qu'avec le Gouvernement » (baron Damas, ministre des affaires étrangères, 1826); *b*) avec les accords qui ont présidé à la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican: « Le nonce, déclarait alors à la Chambre le rapporteur, M. Noblemaire, ne sera qu'un agent diplomatique... Vous avez le devoir et le moyen de le rappeler à sa fonction s'il s'en écartait »; *c*) avec le droit international, dont la pratique constante veut que les agents diplomatiques d'abstiennent de toute immixtion dans les affaires locales, la seule exception visant les Etats de protectorat; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter par les diplomates étrangers les prérogatives de la souveraineté nationale.

10829. — 11 février 1954. — **M. Cau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° dans quelles mesures le gouvernement chérifien avec l'accord du Gouvernement français a concédé, en 1951, à une société privée, l'exploitation du réseau de télévision au Maroc; 2° s'il est exact que le contrat passé prévoit la rémunération de la société privée par une taxe sur les postes de télévision, c'est-à-dire par l'impôt; 3° pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir consacrer, au Maroc, en matière de télévision, un régime spécial faisant exception au régime général en vigueur sur le territoire de la République et de l'Union française; 4° si l'on peut connaître la liste des actionnaires et la composition du conseil d'administration.

10899. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un ancien ministre du cabinet de M. Chenik en Tunisie lance des appels au meurtre à la radio du Caire; 2° dans quelles conditions ledit personnage a été appelé à être ministre avec l'assentiment du quai d'Orsay; 3° si les responsables d'un tel choix ont été bien inspirés dans leur détermination.

10900. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les instructions données à l'ambassadeur de France à Madrid, au résident de France à Rabat et au consul général de France à Tanger, aux fins de rechercher avec l'Espagne un accord relatif à la reconnaissance de S. M. Mohamed ben Arafa dans la zone espagnole du Maroc, dans le cadre des traités qui régissent l'ensemble du territoire marocain.

10901. — 12 février 1954. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un citoyen français et sa femme ont été victimes, en juillet 1951, près de Linz (Autriche) d'un très grave accident causé par une voiture que conduisait la femme d'un sous-officier des armées d'occupation américaine; que la responsabilité de cette dernière est totale; que cependant la compagnie d'assurances dont le siège est en Autriche offre une indemnité dérisoire; que le citoyen français est décidé à porter l'affaire devant la juridiction de jugement compétent; que le tribunal arbitral américain n'existe plus; que l'auteur de l'accident est actuellement et à titre définitif aux Etats-Unis, dont elle est citoyenne. Il demande quelle est la voie juridictionnelle ouverte à ce citoyen français.

AGRICULTURE

9485. — 3 novembre 1953. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 28 janvier 1935 fixe comme suit la dénomination du guignolet: « L'appellation « guignolet » est réservée exclusivement aux liqueurs titrant au minimum 15° et obtenues par la macération de cerises dans l'alcool avec addition de sucre, mais sans addition d'aucun colorant ». Ce texte n'excluant pas la possibilité d'employer à ces macérations des alcools tels que cognac, kirsch, etc., supportant, bien entendu, la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'un guignolet soit obtenu par la macération de cerises dans une dilution alcoolique constituée pour partie par des

alcools naturels mentionnés ci-dessus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de conclure qu'un tel produit, qui, d'ailleurs, serait d'une qualité supérieure aux guignolets fabriqués à base exclusive d'alcool extra-neutre, mais qui ne serait présenté ni comme apéritif, ni comme guignolet-kirsch, serait, suivant les dispositions relatives aux liqueurs aromatisantes de cassis, cerises, etc., contenues dans la note autographiée n° 3.200-2/3 du 16 juillet 1953, exonéré de la surtaxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur instituée par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

10341. — 31 décembre 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chaque département, quels ont été, au cours de l'année 1953: 1° le montant des cotisations d'assurance vieillesse agricole appelées; 2° le montant des cotisations encaissées; 3° le nombre de dossiers d'allocations vieillesse déposés; 4° le nombre des allocations accordées; 5° le nombre des allocations effectivement payées.

10459. — 13 janvier 1954. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des dispositions ont été prises par son département et des accords conclus avec les autres départements ministériels: 1° en vue d'interdire totalement, en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, l'entrée de sucre étranger, même pour être réexporté; 2° en vue de fixer rapidement et, en tout cas, avant l'époque des emblavements: *a*) les conditions d'achat en 1954; *b*) les règles de contingentement à appliquer aux cultivateurs.

10902. — 12 février 1954. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en dehors des textes qui réglementent l'utilisation concomitante des bourses et furets, il existe un texte légal pouvant empêcher un chasseur de détenir un furet et de l'utiliser comme moyen de rabat accessoirement à la chasse au fusil.

10903. — 12 février 1954. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les vignes arrachées en 1935 pour quinze ans sont considérées, vis-à-vis des arrachages prévus par la loi du 30 septembre 1953, comme l'ayant été en 1951 à la fin de leurs quinze ans; il paraît évident que l'amendement Brière, supprimé en 1942, ne peut leur être appliqué, si le propriétaire décide de renouveler cette période de quinze ans en 1951, étant entendu que la diminution de récolte entre 1935 et ce jour est supérieure, ou au moins égale, à la valeur de l'exonération.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10597. — 9 février 1954. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la statistique pour le département des Alpes-Maritimes des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945: tués, prisonniers, mutilés, fusillés, orphelins, veuves, déportés et internés, sinistrés.

10904. — 12 février 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux matelots, embarqués sur des bateaux de commerce au cours de la guerre 1914-1918 n'ont pu, jusqu'ici, faire valoir leurs droits à la carte de combattant. Pourtant, certains d'entre eux ont navigué sur des bateaux continuellement exposés aux coups de l'ennemi. Il est même arrivé que des bateaux de commerce ont coulé, que les disparu ont bénéficié de la mention « mort pour la France » et que les veuves ont perçu, à juste titre, la pension de veuves de guerre. Mais il arrive aussi que les rescapés de ces naufrages se sont vu refuser le bénéfice de la carte du combattant. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un matelot de la marine marchande, mobilisé sur un bateau de commerce soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, peut bénéficier du droit à la carte de combattant; 2° combien de mois de navigation doit-il totaliser à cet effet.

BUDGET

10605. — 9 février 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un immeuble construit après le 31 mars 1950 et achevé avant le 1er janvier 1956 — par conséquent susceptible de bénéficier des allégements de tarif prévus par l'article 1371 *bis* du C. G. — qui a été vendu en juin 1953 par adjudication judiciaire; faute de production de copie du permis de construire et de références dans le cahier des charges à l'article 1371 *bis* du C. G. 1 le droit de mutation a été perçu au tarif ordinaire des ventes d'immeubles. Cette perception est régulière dans la rigueur des principes, mais contraire, en fait, à l'intention du législateur qui est de faire bénéficier dans tous les cas, tous les actes, des allégements ou dispenses prévus en leur faveur; il lui demande s'il ne semble pas équitable d'admettre sur justifications régulières, la restitution des droits perçus excédent le tarif de faveur, par analogie avec la solution rapportée sous le n° 6175 du Bulletin de la direction générale des impôts, enregistrement.

10606. — 9 février 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi l'arrêté portant coefficients provisoires de majoration des retraites des petits cheminots, arrêté prévu par la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 et qui devait intervenir avant le 15 janvier 1954, n'est pas encore paru.

10607. — 9 février 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux sociétés civiles passibles de la taxe proportionnelle et qui désirent fusionner, l'une des sociétés absorbant l'autre et demande: 1° quels impôts frapperont la plus-value d'actif réalisée par les associés de la société absorbée; 2° quels droits frapperont l'augmentation de capital de la société absorbante, étant précisé qu'en raison du passif de la société absorbée, il y aura, pour une part, apport à titre onéreux; 3° si les exemptions de droits de mutation à titre onéreux prévues par divers textes, notamment par le décret du 18 septembre 1950 sont susceptibles de s'appliquer à l'apport à titre onéreux visé au paragraphe 2° ci-dessus.

10608. — 9 février 1954. — **M. Charret** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret n° 53-943 du 30 septembre écoulé, « ne sont pas réputées affaires faites en France les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger ». En conséquence, les produits de la concession à l'étranger de brevets français échappent à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, que les redevances soient forfaitaires ou déterminées par un pourcentage sur les recettes d'exploitation à l'étranger. Il lui demande: 1° comment doit être réglée dorénavant, au regard desdites taxes, la situation inverse, c'est-à-dire celle des redevances payées par des personnes physiques ou morales françaises à des titulaires de brevets étrangers pour l'exploitation en France de ces brevets et si, notamment, l'exonération découlant du décret du 30 septembre 1953 ne doit jouer qu'à sens unique; 2° pour le cas où les redevances ainsi versées aux titulaires étrangers des brevets pour leur exploitation en France demeureraient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) par quelles voies leur recouvrement pourrait être assuré à l'encontre de personnes physiques ou morales étrangères n'ayant aucun établissement ou représentant en France et qui, au surplus, ne sont aucunement tenues d'en avoir; *b*) quelles poursuites pourraient être exercées à leur égard; 3° si l'entreprise française versant les redevances peut être recherchée en payement de ces taxes et, dans l'affirmative, en application de quels textes; 4° si, dans le cas où l'entreprise française versante ne peut être directement recherchée en payement des taxes, des actes de poursuite peuvent néanmoins être exercés à son encontre et en vertu de quels textes.

10609. — 9 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel droit doit être perçu par l'administration de l'enregistrement sur une cession de brevet d'invention rédigée par acte sous seings privés et déposé par les deux parties contractantes aux minutes d'un notaire, ce dépôt étant stipulé fait dans le seul but de se conformer à la loi et permettre notamment la publication légale au bénéfice de ceux qu'il appartiendra. En effet, d'une part, 1° la cession sous seings privés ci-dessus présente tous les caractères d'un acte de commerce, l'achat d'un tel brevet étant destiné à être exploité commercialement (C. Bourges, 5 février 1953; D. P. 53.1.857, Comp. Seine 1er juillet 1922; J. E. 31.95; R. P. 14.211; R. E. 7.755) et comme tel doit être enregistré au droit fixe (article 647 C. G. I.); 2° le dépôt d'un sous seings privés aux minutes d'un notaire dans un seul but de publicité à l'égard des tiers ne rend pas exigible le droit proportionnel (commentaire de l'article ci-dessus, par. 60, code enregistrement) et la pratique de l'administration l'admet en matière de dépôt d'un acte de commerce aux fins de transcription hypothécaire (Sol. 16, 16 mars 1925, cité au T. A., acte de commerce n° 70); d'autre part, 1° la cession d'un brevet fait en la forme sous seings privés doit, pour la validité, être déposée aux minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture (article 20 de la loi de 1844 et article 4 de la loi du 26 juin 1920); 2° ce dépôt entraîne l'exigibilité du droit proportionnel comme « manifestant, au moins implicitement, l'intention de reconnaître, dans la forme authentique, les conventions faisant l'objet de l'acte sous seings privés » (Cass. 25 janvier 1927, R. E. 8520).

10610. — 9 février 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un enfant âgé de plus de 21 ans qui poursuit ses études dans une école militaire (Saint-Cyr ou Polytechnique, par exemple) peut être compté parmi les personnes considérées comme étant à la charge du chef de famille.

10611. — 9 février 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le traitement versé aux généraux du cadre de réserve doit être considéré comme une solde donnant lieu à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou comme une pension de retraite.

10612. — 9 février 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une veuve commerçante, décédée récemment, laissant pour seuls héritiers deux enfants, a, par son testament olographe, légué à titre de préciput à l'un de ses enfants, en rémunération des sommes dont elle se reconnaissait redevable

envers lui, notamment pour salaires différés, la totalité de ses droits dans les éléments incorporels d'un fonds de commerce, dont elle était propriétaire pour la majeure partie. D'après une solution de l'administration de l'enregistrement, en date du 14 août 1867, qui est toujours en vigueur, le legs fait au créancier en compensation de sa dette ne donne lieu, ni au droit de reconnaissance de dette, ni à celui de dation en payement, mais seulement au droit de mutation par décès s'il y a lieu. Il lui demande si, lors de l'enregistrement du testament en question, le droit de dation en payement (soit 10,80 F p. 100, taux du droit de mutation pour les fonds de commerce) peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement.

10613. — 9 février 1954. — **M. de Cracia** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans un cas semblable à celui indiqué dans la question écrite n° 9462, étant précisé: que la vente est stipulée départ usine; que les frais de transport usine-dépôt sont réglés au transporteur et récupérés sur l'acheteur par un dépositaire non salarié du vendeur, mais simple intermédiaire lié par un contrat de mandat; que les frais de transport et de dépôt restent complètement étrangers à la comptabilité du vendeur, qui ne les connaît même pas, le vendeur doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, sur le prix départ porté sur sa facture; 2° si l'acheteur, pour sa part, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires, sur son prix de vente, sous déduction de celles figurant sur la facture de son acheteur; les frais de port et de dépôt entrant par suite dans la différence imposable; 3° si le dépositaire doit acquitter les taxes de prestations de services, de transaction et locale, sur la différence entre le total des sommes qu'il perçoit de l'acheteur et le montant des débours justifiés payés au transporteur, étant donné qu'il agit, en l'espèce, en qualité de commissionnaire.

10614. — 9 février 1954. — **M. de Cracia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953) prévoit que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui opteront pour le régime de « producteur » bénéficieront, pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100, d'une réfaction de 30 p. 100. Il lui demande si un entrepreneur de travaux, qui doit, aux termes d'un même marché, livrer à un client une installation industrielle complète (bâtiment, fourniture de matériel ou de machines, installation à demeure de ce matériel et de ces machines), peut bénéficier de la réfaction de 30 p. 100 sur la taxe à la production, sur l'ensemble de ce marché, le client considéré, ayant ou non, la position de « producteur » (cas des villes, communes ou établissements publics, pour la construction d'usines d'épuration d'eau, d'usines d'ordures ménagères, etc.).

10615. — 9 février 1954. — **M. de Cracia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) prévoient que lorsqu'une société (société mère) possède au moins 20 p. 100 du capital d'une autre société (société filiale) depuis plus de deux ans, la première société est autorisée à calculer le montant de son impôt sur les bénéfices en déduisant de son bénéfice net le produit des dividendes de la deuxième société, perçus par elle, défalcation faite d'une quote-part des frais généraux, égale à 25 p. 100. Il lui demande si cette disposition est susceptible d'être appliquée si la deuxième société (société filiale) est, soit une société étrangère, soit une société marocaine (zone française). Cette question présente une grande importance à un moment où de nombreuses sociétés françaises sont amenées à créer des filiales à l'étranger, pour permettre l'exportation de leurs produits ou l'obtention de commandes de grands travaux.

10616. — 9 février 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ne bénéficiant pas des primes à la construction, qui a acquis, en vue de procéder à son achèvement, un immeuble en cours de construction dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. Faute de pouvoir produire actuellement le certificat du maire constatant l'achèvement de l'immeuble, elle se voit privée du bénéfice du tarif réduit du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 prévu par l'article 8 du décret n° 50-1135 du 19 septembre 1950 et tenue d'acquitter ce droit au tarif normal réduit des trois quarts, sauf restitution ultérieure à l'époque de l'achèvement de la construction. Il lui demande si, dans l'esprit des textes pris en faveur de la construction, il ne serait pas possible d'enregistrer l'acte au droit de 1,20 p. 100 sauf à l'administration de l'enregistrement à réclamer le complément de droit exigible si le certificat du maire n'était produit en temps utile.

10617. — 9 février 1954. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan (fabricant d'objets de piété) qui, par application des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, est exonéré du payement des taxes à la production pour les ventes des produits provenant de sa fabrication. L'intéressé a principalement pour clients des grossistes non producteurs qui se plaignent d'être assujettis au payement de la taxe à la production pour les achats d'objets faits à cet artisan. Elle lui demande: 1° dans le cas de vente à un grossiste non producteur, si l'artisan en question est en droit d'inscrire sur ses factures la mention « taxe à la production payée » ou si l'acheteur est alors assujetti au payement de la taxe; 2° dans le cas de vente à un grossiste producteur, quelle est la manière de procéder qui doit être adoptée, tant par l'artisan lui-même que par le client.

10618. — 9 février 1954. — **M. Médecin,** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5476, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il peut être informé des conclusions auxquelles ont abouti les études faites au sujet de la situation, au regard de la taxe pour frais de chambre des métiers, des personnes qui exercent des professions rentrant dans les petites industries de l'alimentation.

10619. — 9 février 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 7 février 1953 (art. 81) a étendu, à compter du 1er janvier 1953, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421, du 28 juin 1945, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire. D'une réponse faite récemment il résulte qu'il faut entendre par locaux « loués à usage commercial ou artisanal » tous les locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, quelle que soit leur utilisation de fait, qui font l'objet d'une location permettant au preneur de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale. Il demande: 1° si le propriétaire d'un immeuble commercial, loué sous la forme de gérance libre, est astreint au prélèvement du fonds national de l'habitat bien que le preneur ne bénéficie pas de la législation sur la propriété commerciale; 2° si le propriétaire de cet immeuble, considéré seul comme commerçant, est, au contraire, assujetti sous une autre forme à la taxe d'habitat et, dans l'affirmative, à compter de quelle date; 3° dans l'affirmative à la question n° 1, si le locataire bénéficiaire de la gérance libre doit obligatoirement la moitié de la taxe, sauf convention contraire dans son bail, et si le propriétaire peut refuser le payement de cette moitié en laissant à l'administration le soin de la recouvrer sur le redevable réel.

10620. — 9 février 1954. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que selon l'administration des contributions directes le bénéfice industriel ou commercial d'un producteur fiscal doit être déterminé en partant des achats hors taxe à la production, les stocks d'entrée et de sortie étant eux-mêmes évalués hors taxe. Or, l'administration des contributions indirectes vient de préciser que le bénéfice brut, dont il est fait état à l'article 273-1° du code général des impôts, doit s'entendre de la différence entre les prix de vente et d'achat taxe à la production comprise, et que les stocks de marchandises dont la valeur intervient dans la détermination de ce bénéfice brut doivent également être évalués taxe comprise. Il lui demande si la mise au point faite récemment par l'administration des contributions indirectes doit être interprétée comme un changement de doctrine administrative et si les contribuables peuvent déterminer, en matière d'impôt sur le revenu, leur bénéfice brut à partir des achats et des stocks, taxe à la production comprise.

10621. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le texte de la circulaire n° 269 F P et 6217 B/6 du 30 septembre 1953, insérée au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, ainsi rédigée: « L'indemnité devra être prise en considération dans le calcul des sommes soumises à la réglementation applicable en matière de cumul, mais elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la limite de cumul ». Ces dispositions apparaissant équivoques, il lui demande de quelle manière ce texte doit être interprété.

10622. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un professeur de lycée d'une ville de province qui se rend annuellement de ladite ville au centre de l'université afin de faire subir aux candidats les épreuves de l'examen du baccalauréat et reçoit, à cette occasion, d'une part une gratification pour le travail qu'il accomplit et, d'autre part, une indemnité destinée à couvrir ses frais de déplacements et de séjour. Il lui demande si ce professeur est tenu de faire état de cette dernière indemnité dans son relevé de déclarations fiscales.

10623. — 9 février 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, précise par son titre II, la liquidation des frais de transports de ces personnels, sans que soit toutefois pris en considération le cas où les nécessités du service exigent que plusieurs agents de groupe différent voyagent

ensemble. Il lui demande si, dans ces conditions, il convient d'appliquer à chacun d'eux la classe de chemin de fer afférente à l'agent le plus élevé en grade, ainsi que cela se faisait avant l'intervention du décret précité, ou si, au contraire, les dispositions de l'article 6 de ce décret doivent être strictement appliquées.

10624. — 9 février 1954 — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, dispose en son article 26 qu'une indemnité dite de mutation peut être attribuée aux agents qui, ayant à leur charge des enfants ou ascendants, ouvrant droit au remboursement des frais de transport, se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence. Il lui demande si, pour l'attribution de cette indemnité dont les taux sont fixés forfaitairement par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, les agents sont tenus de produire leurs notes d'hôtel ou si, au contraire, il leur suffit de fournir un certificat de leur chef de service attestant qu'ils se trouvent placés, malgré leurs efforts, dans l'impossibilité de se reloger.

10625. — 9 février 1954. — **M. Reob** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, l'achat de terrains destinés à la construction étant exonéré des droits d'enregistrement durant un délai de trois ans, de nombreux acheteurs se voient réclamer le payement de ces droits parce que le délai de trois ans s'est écoulé sans qu'il puissent construire, le manque de crédits ayant empêché le M. R. L. de leur verser les indemnités qui leur sont dues. Il demande si, la bonne foi et l'absence de but spéculatif étant établis, il ne serait pas possible de proroger, en faveur des intéressés, le délai d'exonération des droits d'enregistrement.

10626. — 9 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un négociant en charbons, passible des taxes majorées sur le chiffre d'affaires parce qu'il vend plus de 33 p. 100 en gros ou en demi-gros, a le droit pour le payement desdites taxes d'opter entre le critérium de deux tonnes, ou celui du prix de vente détail le plus élevé (en l'occurrence livraisons par 500 kilogrammes), lesdits prix étant fixés par la direction des mines au ministère de l'industrie et du commerce.

10627. — 9 février 1954. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il estime opportun d'assujettir à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100, dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts, les ventes de pierres précieuses et de perles, de particulier à particulier, réalisées dans les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel. En effet, ces opérations sont soumises, aux termes des articles 725 et 731 C. G. I., à des droits d'enregistrement s'élevant à 12,20 p. 100. Le cumul des deux impositions conduirait à frapper les achats de l'espèce, effectués dans les conditions envisagées, de droits atteignant près de 30 p. 100 de la valeur de l'achat, ce qui ne manquerait pas de détourner les acquéreurs éventuels des ventes aux enchères, au plus grand préjudice des intérêts du Trésor.

10628. — 9 février 1954. — **M. Vernouil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les éléments retenus pour le calcul des bénéfices viticoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 en Charente et en Charente-Maritime, qui sont très supérieurs à ceux retenus dans les autres régions viticoles sans exception, pour les vins de consommation courante, ont provoqué une augmentation des impôts qui a stupéfait les viticulteurs des deux Charentes; et lui demande: 1° de préciser que: *a*) le taux de l'impôt n'a pas été augmenté; *b*) l'augmentation subie en 1952 ne peut provenir que de l'élévation des éléments qui ont été établis pour le calcul du bénéfice forfaitaire; *c*) ces éléments, faute d'un accord qui aurait été souhaitable à la commission départementale des impôts directs, ont été déterminés par la commission centrale siégeant à Paris; *d*) ces commissions sont composées de fonctionnaires et de représentants des professions agricoles et ne comprennent pas de parlementaires; 2° de lui faire connaître: *a*) les noms et qualités des fonctionnaires siégeant à la commission centrale des impôts directs; *b*) les noms et qualités des représentants des professions agricoles siégeant à cette même commission; *c*) par qui et comment ont été désignés les représentants des professions agricoles; *d*) quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice fiscale aussi flagrante et qui a si profondément blessé les viticulteurs des deux Charentes.

10629. — 9 février 1954. — **M. Wasmer** se référant à la réponse faite le 4 décembre 1953 à sa question n° 9387 demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par voie d'analogie, aucun droit d'enregistrement n'est perçu dans la procédure du commandement de payer prévue à l'article 688 et suivants du code local de procédure civile.

10633. — 11 février 1954. — **M. Cernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que faut-il entendre exactement par « artisan fiscal » et « artisan non fiscal » et combien d'ouvriers peuvent employer ces deux catégories d'artisans; 2° il est admis, dans certains cas, d'employer un ou plusieurs ouvriers en plus et jusqu'à concurrence de 90 jours par an: *a*) cette disposition est-elle admise pour un artisan maçon qui se trouve surchargé de travail à certains moments de l'année; *b*) le nombre d'ouvriers supplémentaires est-il limité; *c*) s'agit-il de 90 jours pour l'ensemble des ouvriers supplémentaires ou pour chacun d'eux; *d*) les 90 jours maximum doivent-ils être consécutifs ou peut-on bénéficier des dispositions ci-dessus pour plusieurs périodes de l'année n'excédant pas au total 90 jours.

10634. — 11 février 1954. — **M. Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 289 du code général des impôts prévoit que les groupements d'achat en commun entre commerçants payent les taxes sur le chiffre d'affaires entre le prix d'achat et le prix de vente à leurs adhérents; que l'administration des contributions indirectes, à la suite d'une vérification, demande auxdits groupements le payement intégral des taxes sur la totalité des affaires faites avec leurs adhérents, les considérant ainsi comme commerçants et invoquant, à l'appui, que les commandes préalables, pour être probantes, doivent être écrites, datées et signées par chaque adhérent de la coopérative; que cette interprétation de l'administration est absolument impossible à réaliser du fait de la multiplicité des affaires faites et de l'importance des frais de personnel qu'une telle exigence nécessiterait, ce qui enlèverait la plus grande part des avantages obtenus par la coopération. Il lui demande dans quelles conditions exactes doivent être imposés, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les groupements d'achat en commun entre commerçants.

10635. — 11 février 1954. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile qui a pour objet l'exploitation d'une agence de représentation commerciale, cette société étant considérée, en fait, par l'administration des contributions directes, comme une société de capitaux et soumise, en conséquence, à l'impôt sur les sociétés et à la patente. Elle lui demande si cette société, bien qu'ayant la forme de société civile, peut bénéficier des dispositions de l'article 31-1 du décret du 30 juin 1952 autorisant la distribution aux associés, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres distribués, du portefeuille détenu à la date du 31 décembre 1951 par les sociétés françaises par actions, en commandite simple, en nom collectif et à responsabilité limitée.

10636. — 11 février 1954. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X. est propriétaire d'un commerce de chaussures en gros et, à ce titre, imposé à la cédule bénéfice industriel et commercial. Outre cette activité, il est, depuis de longues années, représentant de plusieurs fabriques de chaussures avec les liens de subordination suivants. 1° secteur de prospection limité; 2° commission fixe; 3° vente obligatoire à tarif prescrit; 4° exécution stricte des ordres des maisons commettantes quant à la clientèle (période de visites, etc.). Il est à noter que 80 p. 100 environ de son activité sont consacrés à la représentation. La sécurité sociale considère l'activité de représentant de M. X. comme une activité salariée soumettant tant les maisons commettantes que M. X. aux prestations de sécurité sociale. L'administration des contributions directes, par contre, refuse de considérer les revenus de la représentation comme provenant d'un salaire et demande à ce que les commissions reçues à titre de représentant soient déclarées sous le cédule bénéfice industriel et commercial. En toute logique, l'activité devra être considéré, soit comme activité salariée avec toutes ses conséquences, tant au point de vue sécurité sociale qu'au point de vue impôt sur le revenu, soit comme activité de mandataire soumise au bénéfice industriel et commercial et exempte, de ce fait, des prestations de sécurité sociale. Il lui demande comment doit se trancher le litige existant du fait des points de vue opposés des deux administrations.

10637. — 11 février 1954. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les viandes sont grevées de taxes, perçues en viande nette. Ces taxes sont prélevées, les unes pour les contributions indirectes et s'élèvent à 55 F par kilog, les autres pour la ville et sont de l'ordre de 1,50 F par kilog. Pour la perception de ces taxes, les carcasses sont pesées à l'abattoir. Pour la ville, les rognons (reins) et la graisse de rognon sont laissés adhérents à l'animal. Pour les contributions, le boucher peut enlever la graisse de rognon, les rognons et la saignée, ce qui correspond à 4 1/2 à 5 p. 100 du poids de la viande. Le boucher est dans l'obligation d'enlever les rognons et la graisse adhérente s'il veut échapper à la taxe fiscale de ces parties; il doit sortir sa viande sans rognon, opération qui a le désagréable inconvénient de noircir les filets mis à jour. Si le boucher n'enlève pas les rognons, il doit payer la taxe fiscale sur ces parties. Or, pour les chevaux, il est prévu un pourcentage de réfaction sur le poids total pour les graisses. Pour le porc, il est déduit 10 p. 100 pour la tête et les pieds et la saignée. Les bouchers seraient désireux d'être autorisés à déduire un pourcentage (5 p. 100 par exemple) sur le poids total de la carcasse des bovins, rognons compris, pour calculer le poids fiscal. Il lui demande s'il compte examiner cette question et s'il croit pouvoir lui donner une solution favorable.

10838. — 11 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des crédits inscrits annuellement aux divers budgets de l'Etat (éducation nationale, armée, assistance publique, etc.) ou des collectivités locales, en vue de l'octroi, à tous les cultes, de subventions ou allocations à titres divers.

10839. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ne semble pas permettre à une société émetrice de bons de caisse de conserver définitivement à sa charge, au point de vue fiscal, la taxe proportionnelle qu'elle verse au Trésor à raison des intérêts de ces bons. Il demande: 1° si telles sont bien l'intention du législateur et la portée de l'expression « est retenue par voie de précompte » employée au paragraphe 1er dudit article; 2° quelles seraient les conséquences fiscales d'une clause contractuelle, faisant loi entre les parties, aux termes de laquelle une société qui a émis des bons de caisse servirait les intérêts brut pour net aux porteurs de ces effets.

10840. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du code général des impôts est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. *Quid* dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre.

10905. — 12 février 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les contributions indirectes peuvent légalement considérer que la licence attachée à un fonds de café appartient au gérant qui exploite ledit fonds (en location-gérance), le commerce ayant été mis en gérance légalement par acte notarié; 2° si, le fonds étant légalement vendu, cette même administration a légalement le droit de refuser la mutation de cette licence au profit du nouveau propriétaire, sous le prétexte que l'ancien gérant n'a pas payé ses taxes sur le chiffre d'affaires.

10906. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le problème suivant: l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 prévoit que les services accomplis en qualité d'agent des cadres, non titulaires de l'Etat, donnent lieu à une coordination avec les services visés à l'article 2 (4°). Lorsque toutes les conditions requises par ce décret et les textes d'application sont satisfaites par d'anciens fonctionnaires de l'Etat, ou d'une administration dont le régime de retraite fonctionne en vertu des articles 61 et 65 du décret n° 46-1398 du 8 juin 1946 modifié, le bénéfice de la retraite complémentaire des assurances sociales est accordé de plein droit, dans les limites du plafond prévu par les textes réglementaires, à ceux d'entre eux qui ont pu réunir, avant l'âge de soixante-cinq ans, dix années de service comme agents des cadres non titulaires. Pour ceux qui ne peuvent justifier d'avoir satisfait à cette double condition, l'application de l'article 13 du décret n° 51-1445 permet de faire valider, par le jeu de la coordination, la durée effective des services qu'ils ont accomplis comme agents non titulaires et d'obtenir la retraite complémentaire des assurances sociales pour la durée de ces services. Il lui demande si un décret fixant les modalités de cette coordination peut être, dès maintenant, préparé par des services en accord avec ceux du ministère du travail.

10907. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 9507 (débats Assemblée nationale du 7 janvier 1954, p. 31), demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation toujours au regard des articles 286 et 1573 du code général des impôts, d'une société à responsabilité limitée exerçant une activité de représentant mandataire, étant précisé que les opérations de représentation sont effectuées par l'associé gérant et par deux employés de la société.

10908. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un homme et une femme qui avaient constitué exclusivement entre eux une société à responsabilité limitée envisagent de contracter mariage. Il lui demande si: 1° la société devra être considérée comme disoute de ce fait; 2° la solution sera différente selon le régime matrimonial adopté par les futurs époux; 3° dans le cas où la société est considérée comme dissoute, les plus-values, réserve spéciale de réévaluation, provisions, décotes et dotations deviendraient imposables à l'impôt sur les sociétés. Dans l'affirmative, comment devra-t-on déterminer la plus-value réalisée sur les immeubles, le fonds de commerce, les brevets d'invention et le matériel, et quel sera le taux de l'impôt, la société étant constituée depuis plus de cinq ans.

10909. — 12 février 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: un particulier qui exploitait un fonds de commerce depuis de nombreuses années est décédé, laissant pour unique héritier un enfant exerçant la profession d'industriel. Après avoir fait exploiter pendant deux années, par un gérant salarié, le fonds de commerce dépendant de la succession de son ascendant et cumulé les bénéfices en résultant avec ceux réalisés dans son entreprise propre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'héritier a vendu ledit fonds à un tiers. Il lui demande: 1° quel est le taux de l'impôt applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de cette cession, à la réserve spéciale de réévaluation, aux plus-values exonérées temporairement et n'ayant pas fait l'objet d'un remploi, aux dotations ou décotes sur stocks, aux provisions pour fluctuations des cours; 2° la solution est-elle différente selon que le *de cujus* était personnellement assujetti à la taxe proportionnelle d'après le régime forfaitaire ou le régime du bénéfice réel; 3° comment doit-on calculer les plus-values réalisées sur les éléments incorporels étant précisé que le *de cujus* était propriétaire du fonds antérieurement au 1er janvier 1935.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10632. — 9 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi d'amnistie du 6 août 1953 prévoyait la possibilité pour les personnes épurées ressortissant de son ministère de présenter dans un certain délai des recours gracieux. Il demande: 1° s'il ne conviendrait pas de faire procéder à l'étude d'urgence des dossiers afin d'éviter (étant donné les délais) que tous les recours gracieux, ou presque tous, ne se portent au conseil d'Etat déjà surchargé de besognes à la suite d'une carence de l'administration d'autant que la nouvelle loi d'amnistie doit apporter l'apaisement et non susciter de nouvelles procédures; 2° à ce jour le nombre de recours gracieux présentés et examinés et qui ont reçu une décision définitive.

10634. — 9 février 1954. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant des dépenses imputées au budget du ministère de la défense nationale.

10912. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si toutes les mesures ont bien été prises pour la réalisation des programmes de fabrication de brodequins militaires et des équipements en cuir, à la suite des difficultés que vont rencontrer les tanneries françaises pour maintenir leurs fabrications en raison de la liberté d'exportation des cuirs de bovins bruts, proposée par le Gouvernement français à la commission spécialisée de l'O. E. C. E.; ces cuirs constituant les matières premières indispensables à la confection des articles destinés à la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE

10639 — 9 février 1954. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il pense prendre pour que le centre d'apprentissage qui fonctionne actuellement 10, rue du Parc-Royal, à Paris, dans des conditions d'installation déplorables (carrelage souvent absent des parquets, murs et toiture délabrés, installation électrique sommaire et dangereuse), soit, au plus vite, installé dans des conditions convenables pour ses 180 élèves.

10640. — 9 février 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la loi validée du 4 août 1942, relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse à la question écrite n° 9480, il a énuméré un certain nombre d'examens publics conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat. Or, cette énumération est très loin de couvrir des spécialités et des qualifications commerciales ou industrielles auxquelles préparent librement les établissements d'enseignement par correspondance. Depuis cet acte dit loi du 4 août 1942, et depuis sa validation, une dizaine de diplômes seulement ont été créés. A ce rythme il est à craindre que de nombreux élèves n'aient pas la possibilité d'obtenir la sanction officielle des études qu'ils poursuivent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit intégralement et rapidement appliquée.

10641. — 9 février 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le corps des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement dont le statut a été fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 n'a pas une commission administrative paritaire unique, conformément au décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (art. 1

et art. 3). Elle constate que le maintien des commissions constituées avant la mise en application du statut commun de 1950 près de chacune des directions du ministère nuit gravement à la carrière des fonctionnaires qui ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix, sur les mêmes tableaux d'avancement, fausse le calcul des 20 p. 100 de promotions au choix prévus par l'article 16 du statut, rend, en fait, impossible l'application des paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 15 du même statut dans les directions du premier degré et de la jeunesse et des sports qui n'ont que peu de postes à l'intendance; et souligne l'injustice d'une telle situation, puisque ces dispositions devraient permettre en particulier l'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'intendant, des économes non intégrés comme intendants lors de la mise en application du statut de 1950 et ayant, soit 8 ans de services et la licence, soit 12 ans de services.

10642. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre dde l'éducation nationale** les doléances exprimées par les familles des élèves du centre d'apprentissage 49 *bis*, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris (19e): « Locaux ne convenant pas à usage scolaire et qu'il faudrait remplacer par d'autres mieux adaptés; crédits d'entretien insuffisants; crédits insuffisants pour le personnel de ménage; nécessité de disposer de deux surveillantes (au lieu d'une seule actuellement); nécessité d'augmenter le nombre des assistantes médico-scolaire, de manière qu'il y en ait à Paris, au moins une pour deux centres d'apprentissage; nombre très insuffisant des bourses de demi-pension et montant beaucoup trop faible des bourses d'entretien; difficulté pour les familles à payer les frais de déplacement des apprenties; institution d'une seconde session annuelle du C. A. P.; repos du jeudi remplacé par le repos du samedi ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces familles.

10644. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des classes comptant chacune plus de 30 élèves dans les écoles secondaires publiques d'une part, dans les collèges et centres d'apprentissages publics d'autre part, à la date du 15 octobre 1953.

10648. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que, pour le département de la Seine, faute de personnel qualifié, cinquante postes d'institutrices et instituteurs de classes de perfectionnement reconnues, n'ont pas été pourvus en 1953; 2° le nombre de classe de perfectionnement qui, pour ce département, dépasse l'effectif maximum prévu à quinze enfants; 3° quelle mesure il compte prendre pour que le centre de formation des maîtres spécialisés de Beaumont-sur-Oise soit en mesure de fournir des effectifs suffisants de maîtres pour les classes de perfectionnement, tant dans la Seine que dans les autres départements.

10850. — 11 février 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements publiés au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris, en fin 1953, 2.689 classes primaires et maternelles de la Seine comptent de quarante à cinquante élèves chacune, 326 classes ont de cinquante à soixante élèves chacune, et 21 ont chacune plus de soixante élèves. Quant aux classes de perfectionnement, 164 d'entre elles comptent chacune plus de quinze élèves (plafond des effectifs par classe). Les classes maternelles n'acceptent généralement que les enfants de quatre ans et plus, faute de place, 546 classes maternelles ayant compté en 1953 plus de quarante élèves présents. Par suite de l'insuffisance des créations de postes budgétaires, il a fallu porter à 464 le nombre des « postes provisoires », tandis que le nombre d'instituteurs non titulaires dépase 2.000 (suppléants éventuels et communaux compris). La ville de Paris, qui devra installer de toute urgence plusieurs centaines de classes pour octobre 1954, ne peut réaliser ses constructions scolaires prévues pour 1.185 millions parce que ces opérations ne sont pas encore subventionnées par l'Etat. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures, tant pour les crédits de subvention de constructions scolaires que pour les créations de postes, de manière à régulariser en octobre 1954 les conditions de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de Paris et de sa banlieue.

10913. — 12 février 1954. — **M. Lacaze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de rédacteurs et rédactrices des inspections académiques. Il s'agit d'anciens instituteurs qui ont été reçus au concours d'admission aux fonctions de rédacteur d'inspection académique et qui, après avoir été promus rédacteurs principaux, se sont trouvés déclassés en 1952, le titre de rédacteur principal ayant été supprimé par suite de la mise en application d'un nouveau statut du personnel des inspections académiques. Redevenus simples rédacteurs, ils se trouvent classés à l'indice 315, alors que certains de leurs anciens collègues instituteurs n'ayant pas passé le même concours et se trouvant détachés dans les inspections académiques en qualité d'instituteurs techniciens, sont classés à l'indice 360 et que, d'autre part, certains rédacteurs du service des sports nommés à ce grade sans concours, sans examen et sans titres universitaires, bénéficient de certaines priorités pour la nomination au grade de secrétaires d'inspection académique avec l'indice 360. Il lui demande de lui faire savoir comment il envisage de mettre fin à ces anomalies, qui constituent un grave préjudice pour les personnels en cause et qu'il veuille bien examiner la possibilité, soit de reclasser à l'indice 360 les rédacteurs de l'inspection académique, issus de l'un des concours antérieurs à la publication du statut de 1952, soit de leur accorder, à l'ancienneté, le grade de secrétaire d'inspection académique, soit, tout au moins, de leur permettre de se faire nommer instituteur ou institutrice technicien, sans qu'il en résulte pour eux une perte de traitement du fait de leur réussite au concours de rédacteur.

10914. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu quasi unanime exprimé à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale en faveur des journaux scolaires, dont il était demandé qu'ils bénéficient, au regard des postes, télégraphes et téléphones, du régime des périodiques en leur qualité de journaux éducatifs, ces dispositions ne leur ont pas encore été appliquées à ce jour. Elle souligne que, par surcroît, la publication hebdomadaire *Bibliothèque du travail* vient de se voir retirer l'autorisation de circuler en périodique, sur décision de la commission paritaire des papiers de presse. Elle lui demande dans quelle mesure la commission précitée est habilitée pour imposer une telle décision à l'égard d'une publication éminemment éducative, intéressant outre l'institut coopératif de l'école moderne de Cannes, l'ensemble des coopératives scolaires; et s'il compte prendre toutes dispositions rapides propres à annuler une telle mesure, à propos de laquelle le ministre lui-même n'a pas été consulté.

10916. — 12 février 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le conseil juridique, prévu à l'article 5 de la loi instituant l'ordre des architectes, a été consulté sur le système d'assurance exposé dans la circulaire du conseil supérieur dudit ordre en date du 6 mai 1953 (publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5); 2° si ce système garantit, comme la circulaire le précise, « toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités dans le cadre des règles de l'ordre »... l'architecte pouvant être recherché « pendant trente ans de la vie de l'édifice »; 3° si donc, avec le système « adopté », tous les travaux, quelle qu'en soit la nature, confiés à des architectes, sont couverts quant aux responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1382 et 1384 du code civil; 4° dans la négative, quelles mesures compte prendre l'autorité de tutelle pour faire respecter la loi.

10917. — 12 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données par ses services pour que l'amendement prévoyant que les crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour l'enseignement public, doivent être affectés, par priorité, à la réparation et à l'entretien des bâtiments scolaires, soit effectivement porté à la connaissance du corps enseignant et correctement appliqué.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9372. — 29 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secteur de l'Imprimerie nationale pourrait faire l'objet d'économies substantielles. Dans cet esprit, il demande: 1° quelles sont les activités courantes de l'Imprimerie nationale; 2° quelle est l'importance du personnel affecté, avec la somme globale des salaires versés; 3° quel a été le tonnage du papier utilisé notamment en 1949, 1950, 1951 et 1952; 4° quelle est la cadence et éventuellement la progression de documents imprimés, journaux officiels, « bleus » du budget, documents brochés, avec, pour chaque catégorie, un ordre comparatif d'importance; 5° quel est le tonnage annuel des documents conservés à titre d'archives; 6° quel est le tonnage annuel des bouillons, c'est-à-dire des documents inutilisés ou négligés tant par les parlementaires que par les services officiels.

9714. — 18 novembre 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en vertu d'un arrêté du 14 octobre 1953 (*Journal officiel* du 15 octobre, page 9169) il a été fixé un prix minimum du vin à la production sur la base de 290 francs le degré hecto. Mais cet arrêté n'aura de valeur que s'il est convenablement appliqué. Malheureusement, ce n'est pas le cas. A l'heure actuelle, un peu partout, des ventes de vin à la production s'effectuent à un prix bien inférieur. Il lui demande: 1° s'il considère que le prix de 290 francs le degré hecto est un prix minimum; 2° s'il est décidé à faire respecter ce minimum; 3° quelles mesures il a prises jusqu'ici pour faire respecter ce prix; 4° s'il peut obliger les négociants à acheter au prix minimum de 290 francs le degré hecto à la production; 5° si des infractions à l'arrêté du 14 octobre ont été constatées jusqu'ici; 6° dans l'affirmative, des sanctions ont-elles été prises, lesquelles et où.

10655. — 9 février 1954. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du règlement général de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et, notamment, son article 30 qui prévoit l'attribution d'une pension d'ancienneté complète de 37 annuités et demie lorsqu'un agent est mis à la retraite comme victime du devoir. Il lui signale que des veuves de guerre bénéficiant d'une pension de réversion de leur époux « mort pour la France » se voient privées du bénéfice des bonifications pour enfants prévues à l'article 18; et lui demande si la position adoptée par la caisse nationale de retraites peut être justifiée et, le cas échéant, quelle modification il faudrait apporter à la réglementation actuelle pour donner satisfaction à cette légitime revendication des intéressées.

10656. — 9 février 1954. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire appartenant à un cadre où il est classé à l'indice 600, placé en position de détachement dans un cadre où les titulaires sont classés à l'indice 525 et alors qu'au moment de l'application des nouvelles échelles l'indice de son cadre de détachement auquel son traitement était rattaché était supérieur à celui de son cadre d'origine n'était pas fondé et ne demeure pas fondé à demander, pour le moins, le bénéfice de l'indice afférent à son cadre d'origine. Il ajoute, à l'appui de cette interprétation, que le fonctionnaire détaché conserve ses droits acquis dans son cadre initial auquel il demeure, par ailleurs, rattaché, tant au point de vue de ses droits à avancement que de ses droits à retraite.

10657. — 9 février 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si deux établissements situés dans la même commune et possédant, l'un une licence de 3e catégorie, l'autre une licence de 4e catégorie, peuvent les échanger; 2° si un établissement ayant une licence de 3e catégorie et possédant un bar-comptoir dans la salle de restaurant peut servir, à sa clientèle, des apéritifs ou des digestifs, au comptoir ou à table, et dans quel délai avant et après les repas.

10658. — 9 février 1954. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre et le pourcentage des fonctionnaires gagnant: 1° entre 20.000 et 30.000 francs par mois; 2° entre 30.000 et 40.000 francs par mois; 3° entre 40.000 et 50.000 francs par mois.

10660. — 9 février 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui s'oppose au retour, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires actuellement en fonctions au service des enquêtes économiques, qui ont sollicité leur réintégration en application de l'article 38 de la loi de finances de 1950, alors surtout que, suivant une information parue dans le journal corporatif « l'Essor », l'accord aurait été réalisé, dès le 24 novembre 1953, entre la direction du budget, la direction du personnel et les administrations financières, en ce qui concerne, notamment, les créations d'emploi de deux directeurs et de trois directeurs adjoints.

10661. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'interprétation exacte donnée à l'article 19 de la loi n° 53-1314, page 167, *Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954 (charges communes), qui modifie en le complétant l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946, sur le statut des fonctionnaires.

10662. — 9 février 1954. — **M. Delcos** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux entreprises de travaux publics créancières de l'Etat. Lorsque les entrepreneurs soumissionnent pour de nouvelles adjudications, on exige des certificats constatant que l'entreprise est en règle avec les divers organismes de sécurité sociale. Ces entreprises n'ayant pas reçu le payement des travaux n'ont pu verser leurs cotisations et se trouvent dans l'impossibilité de soumissionner. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entrepreneurs de prendre part aux nouvelles adjudications, en imputant le montant des sommes dues aux organismes de sécurité sociale sur la créance due par l'Etat. Il serait équitable que ces entrepreneurs ne soient pas victimes de la carence de l'Etat.

10663. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'utilité économique du « comité de tarification », issu du groupement de réassurance maritime qui fut institué par l'ordonnance du 23 janvier 1945; 2° quelle est la justification des décisions de ce comité imposant des primes et conditions obligatoires; 3° si la liberté rendue aux assureurs maritimes n'entraînerait pas une réduction des primes; 4° quels sont les frais et, particulièrement, le montant des traitements des membres dudit comité de tarification.

10664. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes législatifs maintenant la taxe de 1 p. 100 sur tous les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités publiques du département de la Seine en ont autorisé l'application à tous établissements de bienfaisance, alors que le décret impérial du 8 mars 1855 en avait réservé le bénéfice aux asiles de Vincennes et du Vésinet.

10666. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais**, prenant acte de la réponse faite le 12 janvier 1954 à sa question écrite n° 8207, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui a laissé passer l'occasion que lui offrait le renouvellement de l'accord commercial franco-brésilien pour obtenir que le Brésil s'acquitte envers ses créanciers français; quand et comment il entend reprendre les pourparlers avec la volonté de les mener à bon terme qui ne peut être que l'exécution, par le Brésil, de ses engagements.

10667. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas que les sinistrés non encore indemnisés soient autorisés à différer le payement de leurs impôts au moins jusqu'à ce qu'ils aient reçu leurs titres de créance.

10668. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, étant donné la garantie morale autrefois donnée par l'Etat aux emprunts russes: « prêter à la Russie, c'est prêter à la France », il ne conviendrait pas d'instituer au profit des porteurs de fonds russes depuis l'origine une taxe sur les exportations et importations à destination ou en provenance de l'U. R. S. S., comme il a été fait pour la Pologne et la Yougoslavie; 2° à rétablir la cotation quotidienne des fonds russes qui font l'objet d'un marché actif en raison des bas cours pratiqués.

10669. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la modification des activités des intermédiaires en matière de transactions immobilières, il ne juge pas opportun de modifier les articles 35 et 270 du code général des impôts en précisant dans quelles conditions les transactions portant sur la vente d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés régies par la loi du 23 juin 1939 et les bénéfices réalisés par les intermédiaires doivent être imposés.

10670. — 9 février 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui se trouve en face d'une somme totale d'impôts fonciers, majorée d'impositions familiales ou vieillesse agricole, nettement supérieure au revenu annuel réel de sa propriété, peut demander aux administrations créancières de prendre en charge pour les sommes réclamées par elles, l'exploitation de ladite propriété, au moins jusqu'au décès du propriétaire; et si ce contribuable peut offrir, à ces diverses administrations créancières, et en toute propriété, des parcelles isolées qu'il ne peut, ni échanger, ni vendre, ni en obtenir aucun bénéfice d'exploitation.

10671. — 9 février 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants ayant obtenu le payement par obligations cautionnées pouvaient, par ce moyen, payer leur impôt sur le chiffre d'affaires et leur taxe locale avec un crédit de quatre mois; cette pratique allégerait leur trésorerie de façon intéressante. Par suite d'une instruction du 26 octobre 1953, l'administration fiscale a refusé le bénéfice du payement par obligations cautionnées, sous prétexte que le crédit accordé par les assujettis à leur clientèle n'était pas d'au moins deux mois. Cependant, dans certaines branches commerciales, notamment dans l'alimentation de gros, la plupart des crédits consentis aux clients dépassent deux mois. D'autre part, il rappelle que les intéressés ont consenti récemment une réduction de leur marge pour pratiquer une baisse de 10 p. 100. Il fait également observer que la diversité des articles augmentant chaque jour, ils sont obligés d'augmenter leur stock et que toutes ces raisons aboutissent à des gênes de trésorerie. En conséquence, il serait souhaitable que certains allègements leur soient accordés, par exemple: obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt, de façon à éviter toute perte pour le Trésor. Il lui demande quels sont les allègements qu'il envisage d'accorder aux commerçants et s'il ne pourrait pas remettre en vigueur les obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt.

10672. — 9 février 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret du 30 juin 1952, et de la circulaire n° 2280 de la direction des contributions directes du 24 novembre 1952 (art. 9), les sociétés anonymes peuvent procéder, sous un régime fiscal spécial, à la distribution

de leur portefeuille-titres aux ayants droit, et notamment aux administrateurs. Il lui demande si on peut dans le cas où le portefeuille de la société ne peut, pratiquement être distribué aux actionnaires et aux administrateurs, procéder à la distribution à ces derniers, seulement dans la limite de leurs droits statutaires, sans perdre le bénéfice des textes susvisés.

10673. — 9 février 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si l'adage « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* », trouve application en matière fiscale; et dans l'affirmative, de lui exposer quelques cas pratiques de cette application.

10674. — 9 février 1954. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions envisagées relativement à la réforme fiscale auront notamment pour effet de réduire le montant de l'impôt dû au titre de la surtaxe progressive. Il en résultera que des contribuables, qui étaient redevables de plus de 20.000 francs d'impôts sur leurs revenus de 1952, ne se trouveront redevables que d'une somme bien inférieure pour les mêmes revenus de 1953 ou bien se trouveront, même, totalement exonérés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures dispensant du versement du tiers provisionnel les contribuables qui déclareront à leur percepteur que, sur les bases envisagées, le montant de leurs impôts n'atteindra pas 20.000 francs en 1954. Il souligne, à l'appui de cette suggestion, combien il est désirable actuellement de détaxer au maximum les revenus, traitements et salaires les plus faibles.

10675. — 9 février 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'arrêté du 24 décembre 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat, article 3, un fonctionnaire peut déposer une demande de prêt complémentaire en même temps que sa demande de prêt principal à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'H. L. M.

10677. — 9 février 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel hospitalier occupant un emploi permanent à temps complet peut, en vertu des dispositions statutaires, obtenir un congé à plein traitement pendant trois mois et à demi-traitement pendant les trois mois suivants; et lui demande si la cotisation de 5 p. 100 prévue par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949 doit être calculée sur le traitement brut, déduction faite ou non de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale.

10678. — 9 février 1954. — **M. Mazuez** expose au **ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel hospitalier a pu être affilié au régime mixte prévu par le décret n° 51-288 du 9 mars 1951, et lui demande si, en cas de congé de maladie ou de maternité, l'assiette sur laquelle doit être calculé le versement forfaitaire de 5 p. 100, prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949, doit être déterminée en tenant compte des dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

10679. — 9 février 1954. — **M. Mondon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait exposé (question n° 8836) « qu'à la commission administrative chargée de l'application de la loi du 23 avril 1949, et principalement de régler les demandes en restitution des prélèvements effectués par les spoliateurs, les sommes fixées en vue du remboursement sont toujours inférieures à celles soustraites par les spoliateurs du fait que la somme initiale en francs, convertie par le spoliateur en marks sur la base de 20 francs, n'est revalorisée que sur la base de 15 francs pour un mark »; que la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 décembre 1953 a éludé la question en déclarant, *in fine*: « La commission administrative d'application dudit article 2 de la loi du 23 avril 1949 ne peut, en conséquence, décider en aucun cas que le remboursement d'un prélèvement effectué en reichsmarks par l'ennemi soit opéré sur la base de 20 francs pour un reichsmark »; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de prélèvements effectués en reichsmarks, mais bien, ainsi que le précisait la première question, de sommes soustraites en francs par le spoliateur; que, pour concrétiser l'affaire, il y a lieu d'envisager le cas suivant: une certaine personne a été spoliée dans le département de la Moselle, en 1940, d'une somme de 20.000 francs qui, convertie en reichsmarks au taux de 20 francs pour un reichsmark par le spoliateur, a figuré dans les archives de l'occupant pour une somme de 1.000 reichsmarks. Cette dernière somme retenue par la commission administrative ne permettrait d'attribuer à la personne spoliée, en tenant compte de la valorisation des marks à 15 francs, qu'une somme de 15.000 francs, ce qui est absolument contraire à tout esprit de justice et d'équité. Il lui demande si cette façon de procéder s'appuie sur une base législative précise et s'il ne serait pas possible de rembourser aux intéressés les sommes intégrales qui leur ont été spoliées.

10680. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en principe, pour les militaires réformés de guerre, les services sont arrêtés à la date de radiation des contrôles, mais que, toutefois, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, les fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été réformés n° 1 ou mis à la retraite pour infirmité contractée dans une unité combattante peuvent compter, pour la retraite, le temps qui s'est écoulé depuis la cessation du service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure (conseil d'Etat, Lacarte, 17 décembre 1931). Cette disposition n'étant toutefois applicable qu'à ceux des intéressés qui ont été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen (instruction, guerre, n° 47, 03 PC 6, du 6 novembre 1947), il lui demande si les ouvriers des parcs, les éclusiers et les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs des voies navigables et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont considérés, par les services liquidateurs de pensions, comme ayant été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen.

10681. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'engagement qu'il a pris devant le conseil de la République en ce qui concerne l'application de la loi du 7 février 1953 (charges communes, article 15, Conseil de la République, *Journal officiel* du 1er janvier 1954, p. 2749) touchant les fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée l'application de la loi du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de la circulaire du 24 avril 1953.

10682. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières, qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations, n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. De ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six ans environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié desdites mesures d'intégration. Cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouverts avant le 1er janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires. Ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950, qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais cet aménagement n'a pas profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt.

10683. — 9 février 1954. — **M. Quinson**, se référant à la réponse faite à une question écrite, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du décret statutaire du 9 juin 1939 qui prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux complémentaires, précise que ces tableaux doivent être établis dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les listes et le tableau primitif; que l'article 40 de ce même décret dit que la liste et le tableau d'avancement sont dressés annuellement d'après la situation existant au 1er janvier, et lui demande à quelles dates, et uniquement ces dates, se sont réunies, entre la publication au *Journal officiel* des nominations des stagiaires à l'emploi de percepteur de 4e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9065) et la date de signature du tableau complémentaire établi comme il est expressément prévu à l'article 40 (31 juillet 1939), savoir: 1° les commissions départementales prévues à l'article 40; 2° les commissions centrales prévues à ce même article; 3° quelle date porte l'arrêté ministériel fixant la composition de ces commissions, sans lesquelles tout tableau est illégal; 4° la date du *Journal officiel* dans lequel cet arrêté a été porté à la connaissance du personnel.

10684. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les motifs qui ne lui ont pas permis de faire application des dispositions de l'article 47 du décret statutaire du 9 juin 1939, en particulier du

quatrième alinéa, à tous les percepteurs nommés au cours de l'année 1939, mais, tout au contraire, d'accorder un avancement à d'aucuns, sans services effectifs dans cet emploi, sans arrêté de nomination à la 3e classe (1er échelon) — lequel, s'il a été pris, est illégal parce que non publié — après inscription sur un tableau complémentaire d'avancement dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il a été dressé et publié sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, auquel il se réfère, notamment, aux articles 40, 41...

10685. — 9 février 1954. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 9319 du 23 octobre 1953 (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, page 6928), paragraphes 1 *b* et 1 *c*, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés du 21 août 1939, publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767, ont fait l'objet de notifications individuelles dont les intéressés ont eu connaissance par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, avant les événements, prétexte de non publication; que ces événements, non prévisibles à la date de ces publications, l'étaient encore moins à la date à laquelle l'administration a décidé que l'ancienneté dans la 4e classe des stagiaires nommés par application du décret du 7 juin 1939 (réponse question écrite n° 9322), et lui demande: 1° comment a-t-il pu avoir connaissance, à une date antérieure au 31 juillet 1939, qui est celle de la signature du tableau d'avancement complémentaire, de ce que la mobilisation générale empêcherait les agents qui seraient pourvus ultérieurement d'un poste comptable (*Journal officiel* du 26 août 1939) de s'installer au poste qui leur serait assigné — installation qui fixerait leur point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe — et les faire figurer sur un tableau d'avancement complémentaire sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, qui leur était applicable dès leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe; 2° quels sont les numéros des arrêtés du 21 août 1939 publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767; 3° peut-on prendre connaissance, et dans quel service, des originaux de ces arrêtés; 4° quel est le numéro de l'arrêté portant promotion à la 3e classe (1er échelon) des percepteurs inscrits au tableau d'avancement complémentaire (*Journal officiel* du 12 août 1939).

10686. — 9 février 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 28 décembre 1953 à la question écrite n° 9319, laquelle fait suite à d'antérieures réponses, il est précisé qu'à la date du 30 juin 1939, il demeurait en 3e classe des vacances d'emploi qu'il convenait normalement de combler, ce qui motivait la confection d'un tableau d'avancement complémentaire de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon, laquelle précision diffère sensiblement de la réponse à la question n° 13150 (*Journal officiel* du 3 juillet 1951); qu'en outre, l'article 1er, alinéa 3 du décret statutaire du 9 juin 1939 prévoit que les perceptions de 2e, 3e ou 4e classe peuvent être affectées indifféremment à des percepteurs de 2e, 3e ou 4e classe — ce qui fut fait par arrêté du 21 août 1939 —; que l'article 1er du même décret prévoit des emplois de percepteur sans énumérer leur nombre dans chaque classe ou échelon; qu'en retenant les motifs invoqués l'on constate que le nombre des vacances, quoique inférieur aux nominations prévues, permettaient la nomination d'un certain nombre d'emplois réservés dès le 31 juillet au plus tard; et demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour avoir contrevenu aux lois sur les emplois réservés qui stipulent que les vacances doivent être comblées par moitié et avant les tours civils par les tours militaires — les postes à pourvoir pouvant être tenus conformément à l'article 18 précité — et n'avoir par nommé dès avant le 30 juin 1939, et au plus tard à cette date les candidats qui, en vertu des lois susvisées primaient les stagiaires; l'article 1er du décret du 7 juin réservait leurs droits, lesquels, consécutivement à la réponse susvisée, se trouvaient acquis à la date du 30 juin 1939 puisqu'il existait des vacances; 2° leur retard dans leur nomination constituant une lésion imputable à l'administration, cette dernière n'estime-t-elle pas qu'elle en doit réparation au même titre que les réparations accordées sur d'hypothétiques lésions à certains percepteurs; 3° si, en nommant les stagiaires à compter du 30 juin 1939, sans droits préférentiels, il n'importait pas, avant toute chose, qu'ils aient une ancienneté supérieure aux agents issus des emplois réservés dont la nomination avait pour effet d'entraîner la leur; dans la négative, les motifs justifiant cette mesure les désavantageant, puisque le fait qu'ils figurent tous au tableau d'avancement de la 2e classe, 1er échelon, de 1942, ne fait que démontrer leur déclassement puisque le rappel de leurs services militaires ne leur ont été d'aucune utilité, notamment sur ceux qui n'en avaient pas et ont été affectés à un poste comptable bien après eux.

10687. — 9 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commissionnaire à la vente peut accepter, sans nuire à la validité de son contrat à l'égard des administrations fiscales, que les frais de transport des marchandises de l'usine au magasin de vente soient mis à sa charge par le commettant, ce dernier restant néanmoins propriétaire des marchandises jusqu'à la vente, étant entendu que la taxe de commission serait fixée préalablement à la vente et insturait lesdits frais de transports au même titre que tous les autres frais généraux du commissionnaire.

10688. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946: 1° le montant total des prestations familiales payées en 1952 aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat; 2° le montant des rémunérations servies en 1952 par l'Etat et qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si les parties prenantes avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales régie par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale.

10689. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les importations de beurre auxquelles il a été procédé en 1953 ont occasionné des sorties d'or ou de devises et, dans l'affirmative, les pays de provenance, avec, pour chacun d'eux, indication du tonnage fourni, de la valeur correspondante et du montant payé en or ou en devises.

10690. — 9 février 1954. — **M. Valentino,** se référant à la réponse du 15 décembre 1953 à la question écrite n° 8748, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la situation des recettes et dépenses budgétaires de l'Etat comprend les dépenses proprement militaires, outre celles faites au titre de la gendarmerie et des C. R. S., et, dans l'affirmative, de préciser le montant des dépenses respectives, au titre de l'armée, de la gendarmerie et des C. R. S.

10692. — 9 février 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions indirectes recrutés le 26 février 1944, en vertu du décret du 14 octobre 1943, devaient, lors de leur nomination au grade d'inspecteur central et quelle que soit la date de cette nomination, être reclassés, ainsi que l'a admis l'administration des finances, avant tous les inspecteurs centraux issus du cadre des inspecteurs intégrés par application du décret du 13 juin 1946; que, par un arrêt du 2 mai 1952, le conseil d'Etat a rappelé que les inspecteurs de la promotion du 28 décembre 1945 devaient, étant nommés en vertu du même texte, être assimilés aux inspecteurs de 1944, c'est-à-dire ne pas être confondus avec les inspecteurs de 1946. Il demande: 1° à quelle date il sera procédé au reclassement des inspecteurs nommés le 28 décembre 1945, le tableau d'avancement de 1949 ayant été annulé par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus mentionné; 2° si l'administration des finances se propose de reclasser, au fur et à mesure de leur ascension au grade d'inspecteur central (1re et 2e catégorie), dans chaque catégorie de ce grade, les inspecteurs de 1945 dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des inspecteurs de 1944.

10853. — 11 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 168 du code des impôts relatif aux éléments du train de vie pour établir le revenu imposable minimum, en ce qui concerne la surtaxe progressive; ce texte décide qu'une domestique n'entre pas en ligne de compte, quand il y a des enfants en bas âge, des vieillards ou des impotents. Jusqu'à quel âge pour les enfants, à partir de quel âge pour les vieillards et à partir de quel degré d'invalidité pour les impotents ce texte s'applique-t-il. Pour les autres personnes, une domestique entre-t-elle en ligne de compte quel que soit son âge.

10854. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais,** renouvelant ses demandes antérieures, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant détaillé des sommes versées à l'administration des domaines par les différents concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.

10855. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi aucun acompte n'a été payé, en 1953, sur les obligations Danube Save Adriatique malgré les engagements pris à la conférence de Santa-Margherita.

10856. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités dues à des collaborateurs d'un office non commercial, lorsque le décès de leur employeur a motivé leur licenciement, peuvent être inscrites au passif de la succession lorsque le livre de paye régulièrement émargé et les cotisations de sécurité sociale régulièrement payées établissent, de manière probante, leur qualité de salariés.

10857. — 11 février 1954. — **M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** que l'article 2 du décret n° 53-496 du 21 mai 1953 oblige les conservateurs des hypothèques à constituer le cautionnement qu'ils sont tenus de fournir envers les tiers, soit en versant le montant de ce cautionnement, en numéraire, à la caisse des dépôts et consignations, soit en l'employant à l'achat de rentes sur l'Etat ou d'immeubles et à affecter ces rentes ou immeubles audit cautionnement; que, d'autre part, l'article 15 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 assimile les placements de fonds en actions des sociétés d'investissement aux placements en rentes ou en immeubles; que néanmoins l'agence judiciaire du Trésor refuse de recevoir les actes d'affectation aux cautionnements dont il s'agit d'actions de sociétés d'investissement, et spécialement de la société nationale d'investissement, pour ce motif que l'article 15 de la loi précitée du 25 février viserait exclusivement le cas des incapables; que la lettre du texte dont il s'agit n'autorise cependant pas une interprétation aussi restrictive; qu'après avoir visé expressément les fonds des incapables et des femmes mariées, il ajoute, en effet, « et en général de tous les particuliers autorisés ou obligés de convertir leurs capitaux en rentes ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères ou en achats d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs et testamentaire... »; que ce dernier membre de phrase ne s'expliquerait pas si le bénéfice de la disposition dont il s'agit devait être réservé aux seuls incapables; que les termes dans lesquels il est rédigé donnent, au contraire, à la loi un caractère incontestable de généralité et englobent spécialement les conservateurs des hypothèques; que les conservateurs des hypothèques entrent incontestablement dans les prévisions de ce texte; que, tenus en effet de fournir un cautionnement pour garantir leur gestion à l'égard des tiers, ils sont à cet effet autorisés par la loi à convertir leurs capitaux, à concurrence du montant de leur cautionnement, en immeubles ou en rentes sur l'Etat, puisque l'article 2 du décret n° 53-496 du 21 mars 1953 dispose que « les cautionnements des conservateurs envers les tiers sont contitués en immeubles, en rentes sur l'Etat ou en numéraire ». Qu'il paraît donc évident que la faculté qui leur est ainsi conférée d'employer en rentes ou en immeubles ceux de leurs capitaux qui sont destinés à garantir les tiers entraîne cette conséquence que, par application de l'article 15 de la loi du 25 février 1953 précitée, ils sont fondés à réaliser également cet emploi en actions des sociétés d'investissement, et notamment de la société nationale d'investissement. Que l'esprit du texte ne justifie, pas plus que sa lettre, la décision de l'agence judiciaire du Trésor; que si, en effet, les placements en actions des sociétés d'investissements sont jugés par le législateur de nature à sauvegarder les intérêts des incapables, il n'y a aucune raison qu'ils n'assurent pas une sauvegarde aussi efficace des intérêts des usagers du service hypothécaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, à la lumière des explications qui précèdent, que la décision de l'agence judiciaire devrait être revisée dans un sens plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 15 de la loi du 25 février 1953.

10858. — 11 février 1954. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation n'étant pas applicable à la location conclue par une société commerciale en vue du logement d'un de ses employés, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1952 (ch. civ. section soc. aff. Forceau c. société Shell), les propriétaires d'immeubles loués par une société commerciale en vue du logement de ses employés sont en droit d'obtenir le remboursement des sommes versées au Trésor au titre de prélèvement sur les loyers, institué par l'ordonnance n° 45-1121 du 26 juin 1945 modifiée par les textes subséquents, alors que ce prélèvement ne s'applique qu'aux loyers à usage d'habitation ou à usage professionnel et que les loyers commerciaux n'y sont pas soumis

10860. — 11 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 9 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 60) portant réforme fiscale, a reçu valeur législative par son incorporation dans la loi du 31 décembre 1948. Le conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans l'arrêt Guiolet du 9 mars 1951. L'article 261 de ce décret prévoit qu'un impôt parafiscal ne peut être institué que par une loi, ou, pour ceux existant lors de la promulgation du décret précité; que devait intervenir, avant le 30 juin 1949, un décret d'homologation soumis à plusieurs contresseings. Hors la réalisation de ces conditions préalables, tout individu qui ordonnerait ou recouvrerait des impôts parafiscaux, serait poursuivi comme concussionnaire, infraction prévue à l'article 174 du code pénal. Nonobstant ces itératives prescriptions et dans l'hypothèse précise de la production et du commerce des plants de vigne, de simples arrêtés du ministre de l'agriculture, entérinant en fait purement et simplement des règlements corporatifs, imposent aux professionnels des « redevances ». Ces professionnels, généralement gens de la terre, peu au courant du droit, payent ces sommes particulièrement élevées en les confondant d'ailleurs, dans leur esprit, avec les impôts publics. Il lui demande: 1° quelles sont les voies de recours des intéressés et notamment la plus facile, celle de se faire rembourser, suivant une procédure gracieuse, des sommes ainsi extorquées; 2° quels sont les bénéficiaires, tant de l'administration que des corporations, du produit de ladite redevance; 3° à quel département ministériel incombe-t-il de provoquer, éventuellement, la mise en œuvre de l'article 174 du code pénal; 4° ne convient-il pas de procéder d'urgence au récolement de tous ces organismes, dotés ou non de la personnalité morale, véritables « constructions adventices » selon l'expression de Joseph Caillaux, au Sénat (*J. O.* débats Sénat du 19 février 1933, p. 200).

10861. — 11 février 1954. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite 4521 (*J. O.* du 29 décembre 1953, page 2301), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du décret statutaire du 9 juin 1939 qui prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux complémentaires précise que ces tableaux doivent être établis dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les listes et le tableau primitif; que l'article 40 de ce même décret dit que la liste et le tableau d'avancement sont dressés annuellement d'après la situation existant au 1er janvier. Il lui demande à quelles dates et uniquement ces dates, se sont réunies, entre la publication au *J. O.*, des nominations des stagiaires à l'emploi de percepteur de 4e classe (*J. O.* du 16 juillet 1939, page 9065) et la date de signature du tableau complémentaire établi comme il est expressément prévu à l'article 40 (31 juillet 1939), savoir: 1° les commissions départementales prévues à l'article 40; 2° les commissions centrales prévues à ce même article; 3° quelle date porte l'arrêté ministériel fixant la composition de ces commissions, sans lesquelles tout tableau est illégal; 4° la date du *Journal officiel* dans lequel cet arrêté a été porté à la connaissance du personnel.

10862. — 11 février 1954. — **M. Raingeard,** se référant aux réponses faites aux questions écrites 9320 (*J. O.* débats A. N. du 29 décembre 1953, page 6928), 4520 (*J. O.* débats C. R. du 19 décembre 1953, page 2301), indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il est inexact que la dernière liste des chefs de service susceptibles d'être nommés percepteurs en application des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939, reconduisant pour cinq ans, à compter du 10 juin 1939, les dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928, ait été établie en 1944. Cette dernière liste qui porte le millésime 1945, datée du 7 avril 1945, a été publiée au *Bulletin des Services du Trésor*, série G, du 27 avril 1945 et n'est nullement la reconduction de celle de 1944, publiée au *Bulletin des Services du Trésor*, 30 G, du 16 août 1944, mais une liste toute différente comportant de nouvelles inscriptions, hors délai, la liste de 1944 étant déjà hors des délais prévus à l'article 88 précité puisqu'elle est datée du 26 juillet 1944. Il lui demande: 1° quels sont les textes qui légalement reconduisent les effets de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 au delà du 10 juin 1944 et enlèvent ainsi l'indéniable illégalité, non seulement des nominations intervenues en vertu des textes invoqués, mais également et surtout l'illégalité du deuxième rappel des services militaires accordé aux chefs de service nommés percepteurs postérieurement à cette date limite; 2° un décret ne pouvant être modifié que par un texte ayant force de loi, quel est ce texte et à quelle date il a été porté à la connaissance du personnel.

10863. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après un alinéa introduit par le décret du 30 septembre 1953 dans le texte de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, le tantième du conseil d'administration est susceptible d'être calculé sur les réserves antérieurement constituées lorsqu'elles sont distribuées aux actionnaires, exception étant faite toutefois pour les réserves concernant les exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953. Il demande si le tantième est cependant susceptible d'être calculé sur les réserves et reports à nouveau constitués sur des bénéfices antérieurs au 1er octobre 1953, lorsque ces réserves et reports à nouveau ne sont pas encore entrés en compte pour le calcul du tantième du conseil. La question est posée au sujet des deux situations suivantes: 1° la distribution concerne un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° la distribution concerne un exercice clôturé postérieurement au 30 septembre 1953.

10864. — 11 février 1954. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les quantités de produits laitiers qui sont entrés dans les trois départements d'Algérie en 1952 et 1953 et la provenance de ces produits: France métropolitaine ou étranger.

10918. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 *Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 23 mai 1951), bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime des retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, déclare dans ses articles 1er et 10: « Art. 1er. — Les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. »; « Art. 10. — Le montant des versements effectués par les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. », ce qui signifie, en clair, que les chemins de fer de l'Etat constituaient bien une administration de l'Etat; 3° que M. X... a accompli dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, qu'il a quittée par démission, des services de stagiaire du 18 juin 1912 au 15 avril 1913, et de titulaire du 15 avril 1913 au 10 décembre 1923; 4° que M. X..., redevenu fonctionnaire titulaire le 1er janvier 1944, a demandé

sans succès la validation desdits services dans le délai d'un an prévu à l'article 17 du décret d'administration publique du 2 septembre 1924, en offrant de reverser les retenues qui lui avaient été remboursées au moment de son départ. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat.

10919. — 12 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: 1° qu'un employé des chemins de fer de l'Etat a été mobilisé à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 2 août 1914 au 22 septembre 1914, date à laquelle il a rejoint les armées, sur ordre de l'autorité supérieure; 2° que cet employé a été remis à la disposition des chemins de fer de l'Etat le 20 novembre 1918 et qu'il a été mobilisé à nouveau à la 4e section des chemins de fer de campagne, subdivisions complémentaires, du 20 novembre 1918 au 1er avril 1919, date de la libération de sa classe. Il demande si l'intéressé a droit de faire compter, pour la retraite, les deux périodes précitées, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 8 mai 1934 (affaire Ollivier): *a*) comme services militaires; *b*) comme campagne simple, étant entendu que l'intéressé est bénéficiaire de campagnes doubles.

10920. — 12 février 1954. — **M. Draveny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire (catégorie B) atteint par la limite d'âge en 1949, maintenu en activité en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 jusqu'en 1951, ayant subi pendant ces deux années les retenues pour pensions civiles, sans que cette période lui soit comptée dans la liquidation de sa pension, peut bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-711 du 9 août 1953, qui dispose que les deux années supplémentaires facultativement effectuées, soit en vertu de ce dernier décret, soit en vertu du décret du 18 décembre 1948 précité, sont retenues pour la constitution et la liquidation de la pension; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions la liquidation de sa pension sera revisée.

10921. — 12 février 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'approbation officielle du ministère des finances (qui, d'après la circulaire du conseil supérieur de l'ordre des architectes du 6 mai 1953 — publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5 — ne saurait tarder), a été donnée à la mutuelle des architectes français « l'organisme professionnel » d'exploitation; 2° à quelle date l'agrément a été publié au *Journal officiel;* 3° si la mutuelle des architectes français, fondée en 1931 dont, de ce fait, les risques originés sont toujours en cours, est à même et peut « transformer radicalement son régime », « le régime adopté étant basé sur ce que l'on appelle la répartition » (circulaire 6 mai 1953; *Le Bâtiment* 6 juin 1953); 4° comment l'état actuel de la législation sur l'industrie des assurances pourrait permettre à la mutuelle, entre autres, « d'étendre par rétroactivité le système des garanties définies » (circulaire du 6 mai 1953).

10922. — 12 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 24 mai 1951 a prévu que les marks provenant de la rétribution du travail accompli en Allemagne par les prisonniers de guerre et déportés seront remboursés; que des négociations ont eu lieu, sur ce point, entre la haute commission alliée et le gouvernement fédéral allemand; que les associations d'anciens prisonniers réclamaient le remboursement des marks au taux de 20 francs, taux du mark en 1944; que le taux actuel du mark est de 84 francs. Il lui demande quels sont les négociateurs français ayant accepté le remboursement au taux ridicule de 6 francs le mark.

FRANCE D'OUTRE-MER

10693. — 9 février 1954. — **M. Bayrou** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, stipule que les séjours outre-mer et les temps de commandement, exigés pour l'avancement, ne comptent que depuis l'entrée dans le corps. Cette restriction, non inscrite dans le décret du 23 avril 1951, ne tient aucun compte des séjours outre-mer, dans une circonscription territoriale ou dans des fonctions de commandement accomplies dans l'ancien cadre des services civils par les administrateurs en provenance de ce cadre. Ces fonctions étaient exactement les mêmes, entraînant les mêmes responsabilités et nécessitant les mêmes qualités, que le fonctionnaire appartienne au cadre des administrateurs ou à celui des services civils. Il n'était d'ailleurs fait aucune distinction lors des affectations. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les séjours outre-mer susvisés sont ainsi réglementés: 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une pareille discrimination.

10694. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant des dépenses militaires imputées au budget du ministère de la France d'outre-mer.

10865. — 11 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel serait approximativement le montant des subventions que devraient verser les budgets locaux des territoires d'outre-mer pour couvrir le déficit financier des communes de Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Longa, Bamako, Kayes, Mopti, Konakry, Kindia, Kankan, Poto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou, Abidjan, Niamey, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy, si ces centres étaient érigés en communes de plein exercice dans les conditions que prévoit le rapport n° 6686 qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

10923. — 12 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° comment il faut interpréter les informations de presse de ces derniers jours d'après lesquelles le Gouvernement envisagerait d'imposer aux producteurs de café d'outre-mer des prix de vente inférieurs à ceux des cours mondiaux pour compenser, sur le marché métropolitain, les hausses intervenues sur le marché mondial; 2° dans le cas où une telle mesure, qui conduirait à acheter au rabais les cafés d'outre-mer, serait réellement envisagée, comment il estime qu'elle pourrait se concilier: *a*) avec le développement d'une production auquel la métropole a tout à gagner pour s'affranchir des importations étrangères et éviter des sorties de devises; *b*) avec l'intérêt que ce développement peut valoir aux territoires d'outre-mer; *c*) avec l'énorme plus-value que connaissent actuellement les prix métropolitains par rapport aux prix étrangers, alors que les territoires d'outre-mer, sont pour plus des trois quarts, approvisionnés par la métropole; *d*) avec les charges sociales et fiscales constamment accrues qui sont imposées aux producteurs d'outre-mer.

10924. — 12 février 1954. — **M. Molinatti** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation actuelle du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et lui demande: 1° s'il est exact que l'application de certains textes d'août 1953 (nouveau régime des retraites) a pratiquement stoppé l'avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer du fait de l'application stricte des règles de la péréquation; 2° s'il est exact qu'en particulier, pour 260 administrateurs adjoints, 4e échelon, proposés pour le grade d'administrateur 1er échelon, il n'est prévu actuellement qu'une quinzaine de places; 3° s'il est exact qu'il a été admis, au titre de l'année 1952-1953, pour certaines administrations métropolitaines, que les avancements pouvaient avoir lieu hors péréquation et que des tolérances allant de 25 à 75 p. 100 des promouvables, en plus du pourcentage normal, auraient été autorisées; 4° les mesures qu'il envisage de provoquer pour remédier à cette situation et pour rendre normal le tableau d'avancement de 1954 et des années suivantes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9226. — 20 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce:** 1° les chiffres de points de vente de: chaussures, chemiserie, textiles, fruits et légumes, articles de cuir, articles de Paris en 1938, 1945 et 1953; 2° un chiffre approximatif des points de vente d'objets et de denrées de toutes matières qui ont proliféré depuis quelques années sous les porches et aux entrées des immeubles.

10247. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer les ressources directes et indirectes, y compris les recettes spécialement réservées au fonctionnement de l'apprentissage industriel et commercial, de chaque chambre de commerce de tous les départements français.

10248. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui détailler les ressources directes et indirectes, y compris les recettes réservées spécialement au fonctionnement de l'apprentissage artisanal, de chaque chambre de métiers de tous les départements français.

10482. — 13 janvier 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne jugerait pas opportun de faire publier, à l'usage des commission parlementaires, la répartition des fonds provenant de la taxe d'encouragement à la production textile (au cours de l'année 1953), non seulement par grandes masses, mais encore par activité bénéficiaire, sans omettre le détail des répartitions dans chaque activité.

10697. — 9 février 1954. — **M. Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un immeuble dans lequel elle a exploité directement pendant plus de sept années un fonds industriel et commercial. Antérieurement à la publication du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, elle avait donné ce fonds en gérance libre à une deuxième société à responsabilité limitée. La convention de location-gérance porte sur: le droit à l'occupation de l'immeuble appartenant à la société propriétaire du fonds, la clientèle, l'achalandage, la dénomination commerciale, le matériel fixe et mobile servant à l'exploitation du fonds. La société propriétaire du fonds, ainsi que la société gérante, sont toutes deux immatriculées au registre du commerce. Mention de la location-gérance a été faite dans l'immatriculation de la société propriétaire. Ceci étant, la société propriétaire apparaît, aux termes de l'article 8 du décret susvisé, comme responsable, en cas de non-payement par la société gérante, des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation, dans la limite de la valeur du fonds. Il lui demande ce qu'on doit entendre par « valeur du fonds ». Cette expression vise-t-elle seulement la valeur des éléments incorporels ou également la valeur du matériel, meuble ou immeuble par destination, appartenant au propriétaire du fonds et compris dans la location-gérance ? Peut-elle viser, en outre, la valeur de l'immeuble construit en vue de cette exploitation et appartenant, comme dit ci-dessus, au propriétaire du fonds ?

INTERIEUR

9684. — 17 novembre 1953. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il paraît intolérable, alors que le Gouvernement de la France envoie des soldats français combattre sur un théâtre d'opérations extérieur, que des journalistes puissent impunément saper le moral de ces hommes, célébrer les succès de l'ennemi contre lequel ils combattent et annoncer leur défaite finale. Il ne semble pas davantage admissible qu'au moment où les problèmes diplomatiques, que pose la guerre imposé à la France par l'ennemi, sont débattus dans le secret des chancelleries alliées, soient tolérées des réunions politiques tendant à la capitulation pure et simple de nos troupes sous le fallacieux prétexte de « négociations ». Regrettant que le règlement lui interdise de citer des noms et des textes dans sa question, il lui demande si, puisque nous sommes en guerre et que la majorité de l'Assemblée nationale soutient dans ses efforts la volonté de vaincre du Gouvernement, M. le ministre de l'intérieur ne devrait pas, dans les territoires où s'exerce sa juridiction, être muni de pouvoirs lui permettant de sévir contre ceux qui, par une propagande intolérable, frappent nos soldats dans le dos.

10703. — 9 février 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé communal auxiliaire recruté après examen en août 1945, titularisé employé de bureau le 1er janvier 1950 et nommé commis d'ordre et de comptabilité après concours le 1er octobre 1951, peut prétendre à un rappel d'ancienneté dans ce nouveau grade, égal au temps de service accompli avant cette dernière nomination (soit six années).

10705. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un commissaire de police agissant sur mandat préfectoral ait demandé au doyen d'une faculté le nom des professeurs de cette faculté ayant participé à la grève des personnels de l'éducation nationale du 9 novembre 1953; et, dans l'affirmative, quel crédit faut-il attacher aux affirmations gouvernementales selon lesquelles le décret du 26 septembre 1953 ne place pas les personnels des universités sous la férule des préfets.

10706. — 9 février 1954. — **M. Seynat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° doit-on obligatoirement appliquer le paragraphe 3 de l'article 21 du statut général des agents communaux, relatif au stage précédant une nomination, à un agent communal, commis d'administration, 5e classe (indice 203), nommé rédacteur après concours dans une autre collectivité; 2° cet agent, faisant partie, depuis 14 ans, du personnel communal, et commis titulaire depuis 11 ans, a été dispensé de la présentation de diplômes pour être candidat à ce concours, tel qu'il est prévu au 6e paragraphe de l'article 21. N'est-il pas normal de le dispenser de stage; 3° il a été nommé rédacteur stagiaire, indice 175, avec indemnité différentielle (sans retenue de retraite sur cette indemnité) pour parfaire un traitement de commis d'administration. Ne devrait-il pas lui être appliqué le paragraphe 2 de l'article 29; 4° au titre de commis d'administration, cet agent, devait passer au choix, à l'indice 211, le 1er juillet 1953. Doit-il lui en être tenu compte pour sa nomination dans sa nouvelle fonction, celle de rédacteur; 5° s'il est soumis obligatoirement à un stage: quel doit être son indice de traitement au moment de son entrée en fonction; quel doit être cet indice au moment de sa nomination définitive, après le stage.

10717. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles: 1° les inspecteurs départementaux des services d'incendie n'ont pas encore été dotés d'un statut malgré les promesses faites, à plusieurs reprises, aux organisations syndicales; 2° il n'a jamais été fait appel aux inspecteurs départementaux des services d'incendie pour remplir les fonctions de chargé de mission à la protection civile dans les préfectures où cet emploi a été créé; il lui demande, en outre, de préciser quelles sont les collectivités qui doivent supporter les frais des différents certificats médicaux et des examens radiographiques exigés des sapeurs-pompiers volontaires.

10718. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements, doivent intervenir dans un avenir prochain.

10719. — 9 février 1954. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un gardien des compagnies républicaines de sécurité, à l'issue d'une période de deux ans passés dans ce corps, peut être versé dans les corps urbains de gardiens de la paix.

10721. — 9 février 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1897 prévoient que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfecture, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement et si ces dispositions sont toujours en vigueur; si une circulaire parue au Bulletin départemental bénéficie des dispositions ci-dessus, et quels sont les moyens et voies de recours à prendre par un administré à qui le préfet a refusé copie d'une circulaire relative à la délivrance du permis de chasse, circulaire parue au bulletin départemental.

10722. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le détail, par chapitre et article, des dépenses imputées au budget du ministère de l'intérieur au seul titre de l'administration préfectorale.

10723. — 9 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel texte la loi du 13 mars 1937 sur l'industrie du taxi a été introduite en Alsace-Lorraine, ou en vertu de quels principes elle est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

10367. — 11 février 1954. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris n'apporte aucune amélioration du marché pour les consommateurs et pour les producteurs. Par contre, il permet au préfet de police de prendre, par arrêté des mesures injustes et vexatoires à l'égard de certaines catégories d'honnêtes travailleurs et, en particulier, des horticulteurs de la région parisienne qui, avant le 25 janvier, vendaient des fleurs coupées aux halles centrales de 6 à 8 heures et qui, maintenant, sont obligés d'effectuer la vente de 20 à 22 heures. En attendant que le Parlement ait statué sur la proposition de loi du groupe parlementaire communiste annexée au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1954 et tendant à l'abrogation du décret n° 53-944, il lui demande s'il compte inviter le préfet de police à rapporter un arrêté dont la légalité est douteuse puisque le Conseil municipal de Paris a attaqué en conseil d'Etat le décret n° 53-944 auquel il se réfère et dont les dispositions lèsent les horticulteurs dans leurs intérêts les plus légitimes.

10868. — 11 février 1954. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'application de l'arrêté du 20 mars 1952 octroyant des primes de technicité à certains fonctionnaires municipaux doit entraîner la suppression du payement d'heures supplémentaires et de supplément de travail pour des travaux de réparation et d'entretien; 2° si le temps de maladie doit être décompté pour le calcul des primes de technicité susvisées.

10869. — 11 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est obligé de répondre à l'invitation d'un huissier qui lui demande de l'assister pour procéder à la saisie d'un administré.

10927. — 12 février 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire actuel de la ville de Lille s'est vu imputer, au sein du conseil municipal, des actes de gestion irréguliers à l'occasion de l'aliénation d'un important terrain communal; que le maire de Lille lui-même a fait savoir, le 6 mai 1953, par voie de communiqué à la presse, qu'il demandait une enquête administrative en vue de vérifier officiellement les conditions de cession dudit

terrain; qu'une enquête administrative ayant exclusivement cet objet a effectivement eu lieu en juin 1953, sous la direction d'un inspecteur général du ministère de l'intérieur; que les conclusions de cette enquête tardant à venir, le conseil municipal de Lille, à l'unanimité (y compris un membre du Gouvernement) a voté, le 16 novembre 1953, un vœu réclamant ces conclusions; que satisfaction n'a pas été donnée, jusqu'à présent, à ce vœu légitime du conseil municipal et que cette situation crée un malaise croissant, non seulement dans le conseil municipal mais parmi la population lilloise. Elle lui demande quel délai il estime nécessaire pour pouvoir arrêter et faire connaître la décision qu'il y a lieu de prendre à la suite de l'enquête menée à Lille par les représentants de son ministère.

10928. — 12 février 1954. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) Combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ayant exercé leurs fonctions entre le 16 novembre 1940 et le 6 juin 1944, placés en position d'expectative, disponibilité sans traitement, révoqués ou mis à la retraite d'office au fur et à mesure de la libération du territoire jusqu'au 8 mai 1945: 1° ont été remis en fonctions; 2° ont été réintégrés dans le corps préfectoral; 3° ont bénéficié d'une revision favorable de leur situation entre la date précitée et le 1er décembre 1953; *b*) combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture issus de la Résistance, promus à la libération du territoire par le gouvernement provisoire en application de l'ordonnance d'Alger ont été évincés après plus de 21 mois de fonctions; combien de ces fonctionnaires évincés du gouvernement provisoire ont-ils été intégrés dans les cadres ou remis en fonctions conformément aux votes émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Quelles mesures de revision le Gouvernement compte-t-il prendre à leur égard en conformité avec l'engagement pris à la tribune par le ministre des finances à la séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1953 et figurant au *Journal officiel*, p. 6409.

JUSTICE

10709. — 9 février 1954. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, pour chacun des tribunaux récemment rattachés par la réforme judiciaire, le nombre d'affaires retenues en toutes matières.

10712. — 9 février 1954. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif rend obligatoire devant le tribunal administratif le ministère d'avoués ou d'avocats. Il attire son attention sur les sujétions extrêmement onéreuses que comporte cette disposition pour les instances à introduire devant le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine du fait qu'il n'existe pas d'avoués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et que les avocats réclament à leurs clients, à la fois, les émoluments d'avoués calculés sur la valeur en litige, plus les honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas une réglementation qui serait de nature à ramener les frais à des proportions égales aux procédures devant les autres tribunaux administratifs.

10724. — 9 février 1954. — **M. Isorni** expose **à M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire qui a introduit, devant le conseil d'Etat, un recours contre une décision ministérielle de caractère disciplinaire (épuration) prise contre lui. Le recours est déposé depuis vingt mois et le rapporteur, désigné dès cette époque, n'a pas encore déposé son rapport. Il lui demande: 1° s'il existe un délai pour qu'un rapporteur dépose son rapport; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'un rapport soit déposé dans un temps normal; 3° s'il est possible que le rapporteur soit changé.

10725. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de la justice,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, et pour les années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, les dépenses imputées au budget du ministère de la justice, en précisant les chapitres et articles d'imputation.

10726. — 9 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que les textes du décret-loi du 30 septembre 1953, ainsi que du décret d'application du 28 novembre 1953, sont assez obscurs et imprécis en ce qui concerne la compétence du tribunal administratif en matière de recours formés pour excès de pouvoir contre une décision prononçant une sanction au titre de l'épuration administrative. Il lui demande si le tribunal administratif compétent est celui de Paris, siège du ministre ayant prononcé la sanction, ou le tribunal administratif régional, compétent en raison de l'affectation du requérant, ou en raison de la résidence de ce dernier.

10873. — 11 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 de la loi locale sur les frais de justice du 20 mai 1898 dispose que la valeur en litige devant servir de base au calcul des frais de justice est déterminée d'après les prescriptions des articles 3 à 9 du code local de procédure civile; qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 5 décembre 1951 (Rev. jur. d'Alsace et de Lorraine, 1952, p. 305) décide que l'ordonnance du 10 mars 1945 a abrogé les articles 3 et suivants du code local de procédure civile (donc également implicitement l'article 9 de la loi sur les frais de justice du 20 mai 1898); et lui demande de quelle façon on peut faire concorder cette situation juridique avec l'article 8 du décret n° 47-817 du 9 mai 1947, qui renvoie pour le calcul des émoluments des avocats du ressort de la cour d'appel de Colmar aux textes abrogés énumérés ci-dessus.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10727. — 9 février 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel a été le montant total des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement des centres de tri du Landy, de la porte de Versailles et des autres établissements similaires édifiés à l'occasion de la grève des bureaux gare de décembre-janvier derniers; 2° quel est le montant total des remboursements effectivement payés aux réclamants pour pertes d'objets de correspondances et paquets pendant la même période; 3° s'il est exact que des vols ont été commis par du personnel de remplacement pendant cette grève. Dans l'affirmative, quel en est le montant de l'évaluation et quelles sanctions ont été prises contre les délinquants.

10728. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au désordre qui règne depuis plusieurs mois dans les services des postes, télégraphes et téléphones, ce qui entraîne une perturbation dans l'acheminement et la distribution du courrier.

10875. — 11 février 1954. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une usine d'Argenteuil, occupant 1.500 ouvriers, et dont les fabrications comportent, notamment, la fourniture de télé-imprimeurs pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est actuellement menacée par la concurrence allemande et, en particulier, par la firme allemande Siemens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commandes de ce matériel soient données, en priorité, à des usines françaises produisant du matériel français.

10932. — 12 février 1954. — **M. Lecourt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles, huit mois après la décision du conseil d'Etat annulant un arrêté interministériel du 16 novembre 1949 relatif à la liquidation des pensions des receveurs des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite avant 1948, un nouveau texte conforme à l'article 61 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948 n'est toujours pas élaboré malgré des rappels et des réclamations instantes.

10933. — 12 février 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, selon une jurisprudence constante, tout préjudice appelle réparation et que, dans son administration, les préjudices causés aux usagers des postes, télégraphes et téléphones — service public, monopole d'Etat — ne se comptent plus. Des convocations arrivent après la date indiquée, des brevets ne peuvent être déposés dans les délais voulus, des licences, des connaissements, des commandes manquent des départs et des convois. En un mot, une anarchie larvée règne dans des services qui étaient un modèle de régularité il y a encore quelques mois et qui sont à la merci d'un gréviculteur à l'abri, semble-t-il, de toute pénalisation ou de meneurs syndicalistes qui ne savent qu'innover pour brimer les usagers et bafouer l'administration. Il demande: 1° s'il a bien fait constituer un dossier complet des préjudices causés et des plaintes parvenues à ses services; 2° quelles sanctions ont déjà été prises; 3° quelles sont ses intentions à l'égard d'agissements qui portent de graves préjudices aux usagers et qui finissent par être un scandale permanent.

10934. — 12 février 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 9 février 1954 à sa question n° 9995 relative à l'édition et à la diffusion d'une plaquette sur les misères des télécommunications, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° qu'est l'Union des télécommunications, 11, rue Hamelin, à Paris; par qui est-elle gérée; de quels fonds elle dispose; de quelles subventions elle bénéficie; 2° quel est le chiffre des commandes livrées en 1953 à l'ensemble des constructeurs des matériels des télécommunications; 3° pour quelles raisons l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas protesté auprès de ladite union des télécommunications sur les inexactitudes et l'esprit en général de la plaquette; 4° si à titre purement d'information une enquête n'aurait pas pu être ordonnée quant au tirage et au prix de revient de ladite plaquette représentant sans doute une partie des moyens dont dispose l'association, consécutifs sans doute à des affaires conclues avec l'Etat à des bénéfices vraisemblablement non négligeables.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10735. — 9 février 1954. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne lui semble pas que la circulaire du 15 décembre 1953 (*Journal officiel* du 16 décembre 1953) prise en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, ait dépassé l'intention du législateur. En effet, l'article 5 du décret prévoit que celui-ci « prendra effet, en ce qui concerne les investissements visés à l'article 1er, à compter du 1er septembre 1953, et, pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date ». D'après ce texte, le législateur semble n'avoir voulu faire porter le prélèvement pour 1953 que sur les salaires versés du 1er décembre 1953 à la fin de l'exercice. Or, la circulaire d'application tend, au contraire, à faire porter le prélèvement sur tous les salaires versés au cours de l'exercice 1953, en spécifiant que ce prélèvement ne s'appliquera qu'aux investissements faits à partir du 1er septembre 1953. Il attire son attention sur le caractère rétroactif ainsi donné au décret; et lui demande de préciser sa position sur ce point.

10736. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les décrets des 9 août et 2 décembre et la circulaire du 15 décembre 1953 ne permettent pas, à juste titre, de considérer comme investissement les logements construits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre. Il semble cependant que les sommes consacrées par les entreprises sur leurs ressources propres, à l'acquisition de créances de guerre constituent au sens propre du terme un « investissement » susceptible d'être imputé sur la contribution obligatoire de 1 p. 100 des salaires si cet investissement a effectivement lieu en immeubles d'habitation, et il lui demande si tel est bien également son point de vue.

10737. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la valeur locative est immédiatement applicable aux locations intervenues d'après « la surface corrigée » entre le 1er janvier 1949 et le décret n° 53-700 du 9 août 1953 ou uniquement aux locations nouvelles postérieures à ce décret.

10739. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, étant donné la modicité du rendement des loyers, les propriétaires d'immeubles ayant eu recours à la caisse de l'habitat, ne pourraient obtenir, ou la prolongation du crédit ouvert par le sous-comptoir des entrepreneurs ou, s'ils doivent transformer leur crédit en un emprunt au Crédit foncier, bénéficier de conditions d'intérêt et d'amortissement abaissant au-dessous de 10 p. 100 le taux de leur annuité.

10740. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'est pas opportun d'interdire toute vente partielle d'immeubles se trouvant dans un îlot insalubre, classé comme tel par la ville de Paris et donc appelé à une démolition prochaine, en sorte que les acquéreurs de logements après avoir payé le prix et fait face aux réparations dispendieuses, sont sous le coup d'une expropriation relativement prochaine.

10741. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de décider qu'aucun logement mis en chantier avec le concours de fonds publics dans le département de la Seine postérieurement au 1er janvier 1951 ne pourra être loué qu'à des personnes habitant le département de la Seine avant le 1er janvier 1951 (fonctionnaires mutés, seuls exceptés).

10745. — 9 février 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret du 9 août 1953 a modifié la loi du 1er septembre 1948 notamment dans le texte de l'article 34 *bis*, de cette loi, en déterminant un certain nombre de cas, dans lesquels le loyer pourra être immédiatement porté à la valeur locative de l'article 27. Ce texte ayant été interprété de diverses manières, il y a lieu de préciser: 1° si la valeur locative de l'article 27 s'applique aux sous-locations en cours, ou seulement à celles conclues après la parution du décret; 2° dans l'affirmative, si le sous-loyer licité peut être majoré dans les mêmes conditions; 3° cette valeur locative étant déterminée, doit-elle être majorée de 20 p. 100 en application des dispositions de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948.

10746. — 9 février 1954. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons qui l'empêchent d'envisager le transfert dans l'immeuble situé à Amiens et dit « Tour Perret », des services départementaux relevant de son ministère, décision qui offrirait un double avantage puisqu'elle permettrait de tirer parti d'une construction demeurée jusqu'ici aussi inutile qu'onéreuse tout en confirmant la vérité du vieil adage: « L'on est toujours puni par où l'on a péché ».

10747. — 9 février 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les stipulations du paragraphe 1er de l'article 16, de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, dispensent le propriétaire d'un terrain sis en bordure d'une voie projetée de verser à la collectivité effectuant les travaux de viabilité de la voie, une indemnité de plus-value éventuelle (loi de 1935), et si l'obligation mise à la charge du propriétaire de réaliser une habitation dans le délai de deux ans de la réception provisoire des travaux d'aménagement compense l'obligation de payer l'indemnité de plus-value résultant de l'obligation des travaux.

10748. — 9 février 1954. — **Mme Laissac** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les villes et les sociétés concessionnaires exploitant les réseaux de distribution d'eau s'interdisent, en général, tout droit de regard sur l'installation limitant leurs attributions au branchement extérieur et au compteur général terminant ce branchement; elles ne s'immiscent donc, ni dans la vente, ni dans la location, ni dans l'installation et encore moins dans la relève et la facturation des consommations d'eau enregistrées par les compteurs divisionnaires, laissant à l'initiative privée le soin de réaliser ces diverses opérations. Elle lui demande si le seul fait qu'un compteur d'eau divisionnaire installé à l'initiative et aux frais d'un locataire n'ait pas été pris en charge par un organisme officiel — ces organismes étant à peu près inexistants en province — peut être un motif dont peut se prévaloir un propriétaire pour se refuser à prendre en considération le volume d'eau enregistré dans des conditions cependant normales et appliquer à ce locataire la répartition de la fourniture considérée au prorata de son loyer.

10749. — 9 février 1954. — **Mme Laissac** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les compteurs d'eau divisionnaires installés dans les différents locaux d'un immeuble accusent le plus souvent, comparativement au compteur général, une minoration de dépense plus ou moins sensible, cette différence pouvant trouver son explication dans la thèse soutenue par certains, thèse selon laquelle une perte de charge se produirait dans le parcours reliant le compteur général aux compteurs divisionnaires et, aussi, à la tolérance de 1 ou 2 p. 100 qu'accusent généralement ces appareils, même neufs, tolérance qui va en augmentant à l'usure; en tenant compte de ces facteurs, elle lui demande dans quelles proportions on peut en admettre la norme acceptable et, tel pourcentage de minoration étant toléré, comment en répartir le montant entre les divers occupants d'un immeuble, tous dotés d'un compteur individuel et ne disposant d'aucun autre poste d'eau que ceux branchés directement sur leurs compteurs respectifs.

10750. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la loge de concierge d'immeuble d'habitation doit être considérée ou non comme constituant une partie commune de l'immeuble.

10751. — 9 février 1954. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** l'impatience qui se manifeste parmi l'ensemble des mal lotis à la suite du retard apporté à l'application de la loi du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux et lui rappelle qu'à la séance du 1er décembre 1953, il avait déclaré que le décret d'application était prêt depuis plusieurs trimestres, que, seules, manquaient quelques signatures et que sa publication interviendrait avant la fin de l'année 1953. Elle lui demande: 1° par qui doit être signé ce décret; 2° quels sont les signataires dont on attend depuis plusieurs trimestres les signatures; 3° ce qu'il compte faire pour la parution immédiate du décret.

10877. — 11 février 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les articles 4 et 5 du décret du 3 mars 1951 précisent que le traitement du receveur spécial d'offices d'habitations à loyer modéré est fixé sur proposition du conseil d'administration et après avoir pris l'avis du receveur particulier des finances, par le préfet, conformément à un barème qui fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du ministre des finances; que l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (finances, intérieur, reconstruction) fixe la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré et précise que ledit texte ne s'applique en aucune manière aux receveurs spéciaux; que l'arrêté du 20 mai 1953 (*J. O.* du 2 juin 1953) fixe le traitement des receveurs spéciaux pour les offices gérants plus de 500 logements. Il lui demande sur quelle base de calculs doit être fixé le traitement des receveurs spéciaux d'offices d'habitations à loyer modéré comportant moins de 500 logements, et à compter de quelle date

---

10878. — 11 février 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un certain nombre de députés ont été saisis de protestations émanant des personnels des délégations départementales de son ministère contre le regroupement, à Paris, des services des dommages de guerre desdites délégations. Or, l'état d'avancement du règlement des dommages de guerre aux sinistrés ne peut permettre, actuellement, d'envisager un tel regrou-

pement qui, bien loin de favoriser la liquidation des dossiers, ne ferait qu'embouteiller les services et obligerait les sinistrés de tous âges à faire de longs et coûteux déplacements pour suivre l'instruction de leur dossier. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions au sujet de ce regroupement et de lui préciser s'il s'agit du regroupement de la totalité de ces services ou s'il envisage le maintien, dans tous les départements, d'un échelon de dommages de guerre assez important pour permettre, non seulement de renseigner les sinistrés sur l'état d'avancement de leurs dossiers, mais aussi d'instruire ces dossiers sur le plan local.

10879. — 11 février 1954. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône: 1° le nombre des sinistrés mobiliers; 2° le nombre de sinistrés immobiliers.

10880. — 11 février 1954. — **M. Delachenal**, tout en constatant que l'intervention du Crédit foncier dans la reconstruction constitue une aide utile et efficace, signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux propriétaires sont découragés par des formalités trop longues avant d'aboutir à l'attribution des prêts. D'autre part, les entrepreneurs du bâtiment sont gênés dans leur trésorerie par le long retard apporté au règlement d'acomptes; ces retards les mettent dans l'impossibilité de travailler dans de bonnes conditions et les empêchent de consentir des prix réduits, ce qu'ils pourraient faire si le règlement était plus rapide. Il lui demande quelles mesures il juge opportun de prendre pour remédier à ces inconvénients.

10881. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un immeuble où existe une installation de chauffage central doit la remettre en service sur la demande d'un locataire invoquant les stipulations de son bail primitif et, dans la négative, à quelles compensations le ou les locataires peuvent prétendre.

10882. — 11 février 1954. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° lorsque le montant du loyer d'un immeuble est établi, d'après la surface corrigée, à la date du 1er janvier 1954, le pourcentage de diminution fixé par l'article 6 du décret du 17 mars 1949 et appliqué au prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — sur lequel sera calculé le montant des augmentations semestrielles prévues par la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 9 août 1953 — sera-t-il déterminé en tenant compte de l'abattement de salaire en vigueur dans la localité au 1er janvier 1949 ou du nouvel abattement en vigueur depuis 1951? 2° si, comme la logique semble l'indiquer, le prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — même s'il est établi postérieurement à cette date — doit être diminué en tenant compte de l'abattement de salaire existant en 1949, l'augmentation semestrielle doit-elle être modifiée lorsque l'abattement de salaire subit des variations? 3° toujours en cas de modification de l'abattement de salaire, de quel pourcentage doit être diminuée la valeur locative.

10883. — 11 février 1953. — **Mme de Lipkowski,** saisie de nombreuses doléances d'anciens résistants, attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la non-application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics et s'étonne que différents ministères intéressés ne respectent pas les termes de ladite loi qui devait entrer en application, au plus tard, le 26 mars 1952 et fin novembre 1953. Or, rien n'est encore réalisé. Enfin, l'article 2 et le règlement d'administration publique ont prévu que lorsqu'il serait impossible aux ministres de nommer les bénéficiaires dans des emplois permanents de titulaires, ils pourraient leur conférer, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire. Pourquoi ne pas appliquer cette solution qui donnerait entière satisfaction aux postulants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

10935. — 12 février 1954. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une sinistrée partielle, dont l'immeuble réparable a été démoli contre son gré, et qui, de ce fait, est considérée comme sinistrée totale et se trouve dans l'obligation de reconstruire sur un nouveau terrain, peut invoquer le fait d'expropriation et prétendre à la non-application, à son indemnité, d'un abattement de vétusté.

10936. — 12 février 1954 — **M. Cravoille** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un Italien ayant fait sa demande de naturalisation en avril 1940 et ayant adressé le mandat nécessaire à l'établissement des pièces. Mais la naturalisation a été retardée par le déroulement de la guerre. Le 23 septembre 1943, cet Italien est sinistré. Or, il n'a absolument rien perçu pour ses dommages. L'intéressé étant naturalisé depuis le 9 juillet 1948. Il lui demande quel moyen il dispose pour percevoir l'indemnité de dommage de guerre au même titre que tous les autres sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9946. — 1er décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il envisage pour que les aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de la loi du 19 avril 1952, ne soient pas frustrés d'une fraction des avantages qu'elle leur assure, lorsque, dans un ménage, l'un des époux travaille.

10753. — 9 février 1954. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème du cumul des invalidités. Il lui demande les précisions suivantes: 1° Dans le cas d'une invalidité de guerre de 40 p. 100 qui s'est aggravée pour des causes non imputables et dont le taux réel atteint 90 p. 100 il semble, compte tenu de l'esprit de la loi et la réponse du 11 décembre 1953 à la question n° 9362, que le calcul de la pension différentielle doit être effectué proportionnellement aux taux respectifs d'invalidité. Pour quelles raisons alors les services préfectoraux, faisant une application stricte des termes de la loi, déduisent-ils le montant réel de la pension militaire du montant de la pension prénatale, article 5 (59.800 francs ou 56.100 francs); 2° le cas est encore plus flagrant pour les infirmes dont l'invalidité militaire atteint presque 80 p. 100. Ainsi, un invalide militaire à 60 p. 100 perçoit une pension à ce titre de près de 60.000 francs. Si l'infirmité totale atteint 80 p. 100 à la suite d'une aggravation non reconnue par l'armée, il ne pourra rien percevoir puisque sa pension de 60.000 francs est supérieure aux 59.800 francs qui pourraient être versés au titre de l'article 5. Agir ainsi, c'est ne tenir aucun compte du caractère de réparation qui s'attache, comme l'a voulu le législateur, aux pensions accordées aux invalidités de guerre; 3° la réponse parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1953 donne tous apaisements lorsqu'il s'agit de deux infirmités différentes atteignant toutes les deux un taux d'invalidité de 80 p. 100. Mais quelles sont les règles de cumul lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un accident du travail entraînant une invalidité de 30 p. 100 et une autre infirmité au titre civil atteignant 50 p. 100; 4° même question pour des infirmités multiples pensionnées en partie qui, évaluées séparément, atteignent au total 80 pour 100 mais qui n'atteignent plus ce taux s'il est fait application de la règle de cumul des commissions de réforme. Ces règles sont mal connues des médecins et des services d'assistance. Il est demandé que ces règles soient précisées.

10754. — 9 février 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le pourcentage d'invalidité doit être évalué, en vertu de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 modifiée, suivant « le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ». Il est manifeste que le législateur n'a voulu aucune restriction en ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité et que, dans ces conditions, les évaluations doivent être effectuées exactement comme s'il s'agissait de blessés militaires. Il lui demande pourquoi les services d'assistance refusent le bénéfice de l'article 65 qui prévoit: « lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 est inférieure à celle dont bénéficie cet invalide ».

10758. — 9 février 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur certaines dispositions qui paraissent indispensables concernant l'application du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Il apparaît, notamment, que le maximum légal des ressources des parents tel qu'il avait été défini par l'article 6 du décret du 11 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949, instituant une aide aux aveugles et grands infirmes, devrait être revisé et majoré. La situation, notamment, des parents qui ont à leur charge plusieurs enfants atteints d'infirmités devrait faire l'objet d'une réglementation particulièrement large. Il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

10759. — 9 février 1954. — **M. André Monteil,** se référant à la réponse donnée le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4427, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commis des établissements départementaux de soins et de cure attendent toujours la publication de l'arrêté alors en préparation qui doit créer, dans les établissements hospitaliers, avec effet du 1er janvier 1950, un cadre d'agents principaux auquel pourront accéder un certain nombre de commis et commis principaux. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de cet arrêté, et dans quel délai il en envisage la parution.

10760. — 9 février 1954. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis bientôt trois ans, il est répondu aux démarches de parlementaires algériens concernant l'attribution de la médaille des familles françaises à des mères algériennes, qu'aucune attribution ne pourra être faite tant que « la question de l'attribution de la médaille en Algérie », qui est actuellement étudiée, ne sera pas réglée. Il lui demande: 1° combien

d'années seront-elles encore nécessaires pour terminer l'étude déjà engagée au début de 1952 ? 2° quelles sont les raisons qui justifient des règles différentes d'attribution de la médaille des familles aux mères françaises d'Algérie ? Les raisons invoquées ne risquent-elles pas de nous mener vers une dangereuse réglementation discriminatoire ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10763. — 9 février 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur privé; 2° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur nationalisé; 3° le nombre de retraités de la banque, secteur privé; 4° le nombre de retraités de la banque, secteur nationalisé.

10765. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles peuvent être les conditions d'existence d'un condamné bénéficiant de la liberté conditionnelle qui ne peut obtenir le secours de chômage parce qu'il est pensionné à 100 p. 100, mais ne perçoit pas sa pension en raison de sa condamnation.

10766. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin aux gaspillages et errements scandaleux de la gestion des caisses de sécurité minière.

10767. — 9 février 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 63 ans, bénéficiaire, à titre personnel, de la retraite des assurances sociales depuis l'âge de 60 ans, qui est veuve d'un assujetti aux R. O. P. décédé à l'âge de 46 ans; une demande de reversion au profit de la veuve (conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, art. 13) de la pension, dont aurait bénéficié le *de cujus*, a été rejetée par la caisse, par ces motifs, que ladite veuve est déjà bénéficiaire d'une pension servie par ladite caisse, l'intéressée pouvant seulement « demander la reversion si elle est devenue inapte à ce titre », ajoutant « que la pension de reversion et la pension de vieillesse n'étant pas cumulables ». Il lui demande si cette interprétation des textes législatifs applicables en l'espèce est conforme à celle de ses services.

10768 — 9 février 1954. — **M. René Kuehn,** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, qui touche l'allocation vieillesse au titre des professions non salariées, conserve le droit d'exercer une activité salariée.

10773. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employé de l'administration de la sécurité sociale qui, à l'âge de soixante ans, a été remercié et admis à la retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale, peut exercer un emploi dans le secteur privé; 2° si, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il sera admis à la retraite des vieux travailleurs salariés pour laquelle il aura versé sa cotisation jusqu'à cessation de tout travail, il peut compter toucher à la fois sa retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale et sa retraite aux vieux travailleurs salariés.

10776. — 9 février 1954 — **Mme Roca** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les accidentés du travail postérieurement au 1er janvier 1947, relevant directement de la sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946), peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage. Tel n'est pas le cas pour les accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947 et qui sont placés sous le régime de la loi du 1er juillet 1938 Elle lui demande s'il n'estime pas que les accidentés d'avant 1947 devraient percevoir, eux aussi, une indemnité de perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage.

10777. — 9 février 1954. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quand peut-on espérer voir intervenir une solution pour la prise en considération, en vue du calcul de leur retraite, des versements sécurité sociale faits, durant leur passage dans l'administration, par les chefs de section, directeurs adjoints et directeurs départementaux du ravitaillement; 2° quand peut-on espérer une prochaine réalisation au sujet des points retraite des anciens cadres du ravitaillement général (une promesse de décompter leurs années de présence dans l'administration a été faite dans la réponse du 17 janvier 1952 à la question n° 1694. Un organisme de prévoyance I. P. A. C. T. E. devait servir de liaison entre les intéressés et leurs caisses respectives de retraite des cadres. Rien n'est encore réglé).

10778. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les services extérieurs de son département tiennent à jour la liste des établissements occupant plus de cinquante personnes et possédant un comité d'entreprise; 2° dans l'affirmative de lui fournir pour chaque département: *a*) le nombre d'établissements devant posséder un comité d'entreprise; *b*) le nombre de ceux qui n'en possèdent pas; *c*) les interventions faites par les directions départementales de travail pour que la loi soit respectée.

10779. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime de sécurité sociale et d'allocations familiales doit être affilié le personnel des maisons familiales rurales.

10887. — 11 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Peyrieu (Ain) bénéficient d'une indemnité horaire de demi-salaire, mais que cette indemnité est refusée sous le prétexte de manque de crédits à des stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Celleneuve (Hérault) pourtant agréé lui aussi par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si cette mesure discriminatoire n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement du centre de Celleneuve; 2° les mesures qui ont été envisagées par le ministère pour le fonctionnement de ce centre, lors de son agrément, en octobre 1953; 3° les mesures envisagées pour le fonctionnement de ce centre, en 1954, l'agrément ayant été donné en 1953.

10889. — 11 février 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des pompiers civils dont les salaires sont fixés par l'arrêté du 1er février 1946, et notamment l'article 4. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, en considération des tâches multiples et indéfinies auxquelles sont astreints les pompiers pendant les heures de présence, que le règlement des salaires, actuellement fixé à quarante heures de travail pour cinquante-six heures de présence, doive être modifié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10784. — 9 février 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si les textes législatifs et réglementaires de la coordination des transports exigent qu'un véhicule automobile, destiné au transport des marchandises, pour pouvoir être valablement donné en location, soit muni d'une carte modèle n° 8 dite de « location » lorsque l'opération n'est pas une location au sens de l'article 41 du décret du 11 novembre 1949, mais s'analyse en une location vente effectuée soit par un particulier, soit par un professionnel de la vente des véhicules automobiles, pour qui la location vente est une modalité particulière de vente à crédit et nullement une opération commerciale de louage de véhicules.

10793. — 9 février 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle époque commenceront les travaux de suppression des passages à niveau de Saint-Maur et de Champigny, notamment celui du Parc-Saint-Maur.

10814. — 9 février 1954. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** 1° que la loi du 14 avril 1952 (art. 24, II et III) a fixé le nouveau régime de sanctions applicables en matière de coordination du rail et de la route; 2° que l'article 25, I, *c* de la même loi a prévu qu'un décret définirait le mode de désignation et la fixation des attributions des assistants techniques chargés du contrôle de la coordination des transports ferroviaires et routiers; 3° que ces agents continuent à être régis à titre provisoire par l'article 161 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938. Il lui demande ce qui s'oppose à la publication du décret visé au 2° ci-dessus.

10815. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en principe pour les militaires réformés de guerre, les services sont arrêtés à la date de radiation des contrôles; mais que, toutefois, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, les fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été réformés n° 1 ou mis à la retraite pour infirmité contractée dans une unité combattante, peuvent compter pour la retraite le temps qui s'est écoulé depuis la cessation du service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans leurs foyers, de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions, si elle est antérieure (conseil d'Etat, Lacarte, 17 décembre 1934). Cette disposition n'étant, toutefois, applicable qu'à ceux des inté-

ressés qui ont été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen (instruction, guerre n° 47-03-PC 6 du 6 novembre 1947). Il lui demande si les ouvriers des parcs, les éclusiers et les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs des voies navigables et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont considérés par les services liquidateurs de pensions comme ayant été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen.

10816. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoit une réparation de la carrière des candidats à la fonction publique empêchés de concourir. Il demande dans quelles conditions réglementaires un agent de travaux des ponts et chaussées, empêché du fait de la mobilisation de concourir pour le grade de chef-cantonnier en 1939 par concours réservé à cette catégorie et qui devait initialement avoir lieu le 15 septembre 1939 (mais fut renvoyé, par la suite, à une date ultérieure du fait de la guerre) peut voir réparer le préjudice causé à sa carrière du fait qu'il n'a pu subir avec succès que le concours qui eut lieu beaucoup plus tard en juin 1946. Actuellement, ce conducteur du département du Rhône se trouve en 3e classe, alors que le déroulement normal d'une carrière commencée en 1939 lui eût très certainement évité ce préjudice de carrière.

10823. — 9 février 1954 — **M. Sibué** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat ait pu, pendant plusieurs années de sa carrière, toucher un traitement inférieur de 12 à 18 p. 100 à celui qu'il aurait touché si, ayant échoué à l'examen professionnel, il était resté au grade inférieur d'adjoint technique; et dans ce cas, quelle est la disposition de la circulaire n° 77 — 17 — B 4 du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice de la différence de traitement entre les deux grades, qui permet d'effectuer un rappel.

10824. — 9 février 1954. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la Société nationale des chemins de fer français, preneur à bail d'un garage sis 75, rue de Saussure jusqu'en 1961, aurait cédé ce bail au début de 1953 à un particulier. Elle lui demande: 1° à qui a été cédé ce bail, à quelle date et à quel prix; 2° si des changements sont intervenus depuis 1953, quel est l'actuel preneur.

10942. — 12 février 1954 — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la décision de la Société nationale des chemins de fer français de réduire, sans aucun préavis, le contingent de traverses de chemin de fer alloué aux exploitants forestiers, et ceci dans des proportions telles que ces entreprises vont se trouver dans l'obligation de licencier leur personnel dans une période où le chômage s'accroît, entraîne aussi de graves conséquences pour les entreprises d'exploitations forestières et de l'industrie du bois qui ont des marchés en cours et des matériaux qui risquent de devenir inutilisables. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ne soit pas ralentie l'activité des exploitations forestières et de l'industrie du bois qui, par exemple, dans le département de la Corrèze, gros producteur de traverses de chemin de fer, poussent un cri d'alarme devant la situation grave qui est ainsi créée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10991. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur un litige qui oppose un assujetti à la sécurité sociale à la caisse départementale des prestations familiales. Ce dernier ayant changé d'appartement en octobre 1951, la caisse des allocations familiales lui a accordé, sur sa demande, une allocation logement. Elle avait calculé cette allocation sur le prix réel du loyer que celui-ci payait pour cet appartement. En octobre 1953, les services de cette caisse lui ont fait savoir que le calcul de cette allocation avait tenu compte du loyer réellement payé au lieu du loyer scientifique licite et lui a demandé de lui fournir un décompte de la surface corrigée. D'après ce décompte, la caisse lui a fait savoir qu'elle lui avait fait un versement erroné et lui demande le remboursement du trop perçu en lui spécifiant que, par circulaire 11955 du 20 mai 1949, article 42, la valeur licite à prendre en considération est soit la surface corrigée augmentée de 20 p. 100 tous les semestres ou les augmentations d'un tiers du loyer en vigueur le 1er juillet 1948. La loi du 1er août 1948, par contre, considère comme licite la valeur locative théorique qui est sensiblement égale à cinq fois la surface corrigée (art. 34 et 34 *bis* et articles sur les sanctioons). La caisse n'a pas voulu accepter ce point de vue et maintient sa réclamation. Il lui demande: 1° si l'interprétation de la loi du 1er août 1948 par la circulaire 11955 susmentionnée est exacte; 2° s'il n'y a pas prescription du fait de la loi du 9 août 1953, article 34 *bis* nouveau; 3° si la faute de calcul et ses conséquences n'incombent pas à la caisse. La circulaire 11955 date, en effet, du 20 mai 1949, elle n'a été appliquée en son temps, mais seulement en octobre 1953, après parution de la loi du 9 août 1953 annulant ses prescriptions. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Le décret du 30 décembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement précise, en son article 4, que pour l'attribution de l'allocation de logement « le loyer pris en considération est le loyer principal effectivement payé dans la limite du prix licite au 1er janvier de l'année en cours » (l'année en cours est l'année dans laquelle s'ouvre la période de payement de ladite allocation). Sous l'empire du titre 1er de la loi du 1er septembre 1948 traitant des rapports entre bailleurs et locataires, le loyer licite à retenir est celui établi selon les dispositions des articles 31 et 34 de ce texte, ainsi qu'il est commenté dans la circulaire interministérielle de codification des instructions relatives à l'allocation de logement du 8 avril 1952 (§ 42). Les organismes payeurs de l'allocation de logement sont donc dans l'obligation de ne verser que des allocations calculées à partir de loyers ainsi définis. Les allocataires doivent d'ailleurs fournir en justification de leur demande copie de leur quittance de loyer et de la feuille de décompte établie par le propriétaire du local en exécution de l'article 32 (2e alinéa) de la loi du 1er septembre 1948. Depuis l'intervention du décret n° 53-700 du 9 août 1953, modifiant la législation sur les loyers, il est désormais possible de tenir compte, pour l'attribution de l'allocation de logement, de prix de loyers fixés en fonction de la valeur locative, dans la mesure où cette possibilité est admise par l'article 34 *bis* du nouveau texte, c'est-à-dire lorsque le prix du loyer résulte d'un contrat le fixant par commun accord du bailleur et du locataire, dans la limite de la valeur locative, ou que cette dernière est immédiatement applicable en raison d'une sous-location ou d'une taxation pour insuffisance d'occupation. Toutes instructions utiles sur ce point seront données très prochainement aux caisses et organismes payeurs de prestations familiales, mais pourront seuls être pris en considération les prix de loyers restant dans la limite de la valeur locative résultant de contrats conclus postérieurement à l'application du décret du 9 août 1953 précité. Il ne semble pas, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en la matière, que le texte ci-dessus ait eu pour effet de donner désormais une valeur juridique à des contrats antérieurs à sa parution et illicites sous l'empire de la législation applicable à l'époque. En ce qui concerne la responsabilité des services de la caisse d'allocations familiales dans l'espèce analysée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire, pour l'apprécier, d'avoir des précisions quant aux circonstances. Il est cependant rappelé que bailleurs et locataires sont censés connaître leurs droits et obligations découlant de la législation qui régit leurs rapports.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10823. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat ait pu, pendant plusieurs années de sa carrière, toucher un traitement inférieur de 12 à 18 p. 100 à celui qu'il aurait touché si, ayant échoué à l'examen professionnel, il était resté au grade inférieur d'adjoint technique, et dans ce cas quelle est la disposition de la circulaire n° 77-17 B/4 du 11 août 1947 relative à l'indemnité compensatrice de la différence de traitement entre les deux grades, qui permet d'effectuer un rappel. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Tout fonctionnaire recruté par concours est classé à l'échelon de début du corps dans lequel il vient d'être nommé, sauf à percevoir une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension. Ainsi un adjoint technique des ponts et chaussées, nommé ingénieur des travaux publics de l'Etat à la suite de son succès à l'examen professionnel perçoit le traitement afférent à son grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat plus une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre le traitement de début d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat et le traitement de la classe d'adjoint technique à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme ingénieur des travaux publics de l'Etat. Cette indemnité lui est maintenue jusqu'à ce que l'intéressé atteigne un traitement supérieur à celui qui correspond au grade d'adjoint technique principal de 8e échelon (application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 commenté par la circulaire n° 77-17 B/4 du 11 août 1947, titre II, § A 1er cas). La situation de cet ingénieur des travaux publics de l'Etat est, au terme de cette période transitoire, supérieure à celle qu'il aurait pu obtenir s'il était resté au grade hiérarchiquement inférieur d'adjoint technique.

10941. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° que le décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) portant règlement d'administration publique des agents de la Société nationale des chemins de fer français pour le décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics est une reconnaissance officielle que les agents de la Société nationale des chemins de fer appartiennent bien aux personnels de l'Etat et des services publics puisque le décret du 9 août 1953 afférent à ces personnels leur est applicable; 2° que, d'autre part, la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 stipule dans son article 31, que sous réserve de réciprocité, les personnels des collectivités qui

institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat, bénéficieraient de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il lui demande, s'il n'estime pas le moment venu, d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à instituer un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat, aux fins de faire bénéficier les fonctionnaires ayant quitté leur administration qui entreraient à la Société nationale des chemins de fer français et réciproquement de la totalité des services rendus à l'Etat; attendu que les chemins de fer sont la propriété exclusive de l'Etat et que le personnel est soumis aux mêmes conditions de retenues et de limites d'âge pour l'obtention des droits à la retraite selon les termes du décret du 9 janvier 1951 susvisé. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er du décret-loi du 31 août 1937 et de la convention du même jour, la Société nationale des chemins de fer français est une société anonyme soumise au règles du droit commercial. Si l'Etat détient la majorité des actions, il n'a pas la propriété exclusive des chemins de fer. Par ailleurs, les agents de la Société nationale des chemins de fer français appartiennent bien aux personnels des services publics, mais non à ceux de l'Etat, et les relations collectives entre la Société nationale et son personnel font l'objet de règles particulières, adaptées à la nature de ce service public, mais qui, en tout état de cause, ne sont pas celles du droit public. Si le décret du 9 août 1953 vise, dans son article 5, les services publics tels que la Société nationale des chemins de fer français, c'est qu'il est apparu nécessaire de soumettre leurs personnels à des règles analogues à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat en matière de limites d'âge. Mais les dispositions concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat ne leur sont pas, en droit, applicables si elles n'ont pas fait l'objet d'un texte d'extension ayant force de loi. C'est pourquoi, en l'absence de dispositions législatives expresses, le département des travaux publics, des transports et du tourisme n'a pas la possibilité d'instituer par voie réglementaire des règles de coordination en matière de pension entre le régime institué par la loi du 21 juillet 1909 relative aux retraites des agents des grands réseaux et celui institué par la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires des fonctionnaires et agents de l'Etat. La loi du 24 mai 1951, visée par l'honorable parlementaire, ne concerne que la coordination des régimes de pensions des collectivités publiques, Etat, départements, communes, et le caractère ainsi limité de son champ d'application confirme la distinction fondamentale qui doit être faite entre la fonction publique et l'emploi dans les services publics.

10944. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 9 février 1951 à la question n° 8672, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est par mois: 1° la somme de salaires, primes et indemnités diverses versée aux 398.712 agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité au 30 novembre 1953; 2° la somme des retraites versées à la même date aux 375.300 agents y ayant droit; 3° quel est le budget total de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les sommes brutes mandatées au personnel de la Société nationale des chemins de fer français en novembre 1953 à titre de salaires s'élèvent à 14.244 millions, sur lesquels des retenues, pour un montant total de 1.044 millions, ont été effectuées au titre des prestations à la caisse de retraites, à la caisse de prévoyance et de maladie et à la sécurité sociale. 2° Les arrérages de retraites du quatrième trimestre 1953 se sont élevés à 20.115 millions. 3° Avant la clôture de l'exercice 1953, le budget de la Société nationale des chemins de fer français s'établissait comme suit: dépenses 568.751 millions, recettes 518.656 millions.

10997. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles ont été pour 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, les charges d'investissements et de grands travaux assumées par la Société nationale des chemins de fer français ou pour son compte à l'occasion: 1° de l'électrification de certaines lignes (préciser les lignes électrifiées); 2° de travaux d'art. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Les dépenses d'investissement faites par la Société nationale des chemins de fer français durant les exercices 1948 à 1953 pour les travaux d'électrification, de construction d'ouvrages d'art et d'aménagement d'usines électriques sont les suivantes:

NATURE DES TRAVAUX	1948	1949	1950	1951	1952	1953
1° *Electrification.*						
a) Paris—Lyon	8.211	11.605	10.524	7.143	3.550	1.057
b) Etoile d'Ambérieu..	»	»	»	283	1.752	2.162
c) Etoile de Savoie.....	1	176	454	58	20	334
d) Nord-Est	»	»	»	»	884	7.420
2° *Travaux d'art.*						
a) Ouvrages d'art.....	38	38	65	79	187	160
b) Usines hydroélectriques	534	500	630	245	231	373

Observations. — Les dépenses indiquées en millions de francs sont « en principal ». Celles de l'exercice 1953 sont « provisoires ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 mars 1954.*
(*Journal officiel* du 17 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2320) sur l'amendement de M. Thamier aux propositions de la conférence des présidents (jeudi 25 mars, discussion du rapport accordant aux planteurs de tabac une prime exceptionnelle):

MM. Bricout et Maurice Faure, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire.